

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

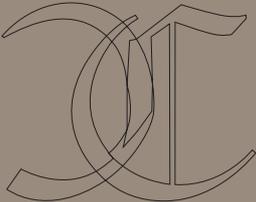
N° 817



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> mars  
2015*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

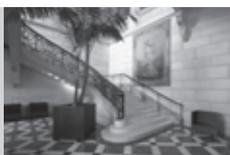
*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications

## Jurisprudence



2  
•

Le 18 novembre dernier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 255) que « *méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale, qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.* »

Approuvant cette décision, Anne-Sophie Chavent-Leclère note (*Procédures*, janvier 2015, p. 48) que « *dans la mesure où le législateur a conditionné la garde à vue à une nécessité, à une proportionnalité et à une gravité minimum, la Cour de cassation doit s'assurer de son effectivité en s'emparant du contrôle du bien-fondé de la mesure, de la même façon qu'elle a déjà pu le faire au titre de la détention provisoire [...]* ».

Par arrêt du 19 novembre dernier (*infra*, n° 244), la première chambre civile a approuvé l'arrêt qui, estimant « *souverainement qu'il n'existe pas, en cas de retour d'un enfant illicitement déplacé, de danger grave ou de création d'une situation intolérable au sens de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, circonstances appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, en déduit exactement l'absence d'obstacle à son retour immédiat dans l'État de sa résidence habituelle* ». Dans son commentaire, Alexandre Boiché note (*Actualité juridique Famille*, décembre 2014, p. 703) que « *la Cour de cassation a pris soin de préciser que les juges doivent apprécier les exceptions au retour en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais qu'ils ne sauraient en aucun cas aller au-delà de cette appréciation en envisageant la situation de l'enfant dans sa globalité* », ce qui relève du juge de la résidence habituelle de l'enfant.

## Doctrine



Le même jour, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 242) que « *Dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation n'est pas fondé à cumuler les allocations de retour à l'emploi avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci.* » Approuvant cette solution, présentée comme un « *arrêt pédagogique* », Jean Mouly note (*Droit social*, n° 1, janvier 2015, p. 93 et s.) que « *cette construction prétorienne non seulement évite un cumul de sommes ayant le même objet, mais permet aussi de faire supporter la charge de l'indemnisation par le véritable responsable du préjudice : l'employeur, coupable d'une violation du statut protecteur* », ajoutant que « *la solution est opportune, alors que l'action en réintégration, même si elle peut parfois être intentée en référé, peut parfois durer dans le temps* ».

Le 26 novembre, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 237) qu' « *une cour d'appel, qui relève que le garant d'achèvement aurait dû mettre en œuvre la garantie dès qu'il avait eu connaissance de la défaillance du vendeur en l'état futur d'achèvement, qu'il n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en œuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laissé périmer le permis de construire, peut retenir que ce garant a commis une faute en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand il pouvait et devait le faire et causé aux maîtres de l'ouvrage un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien* », confirmant ainsi, selon Olivier Tournafond et Jean-Philippe Tricoire (*Revue de droit immobilier, urbanisme, construction*, janvier 2015, p. 32 et s.) « *que l'obligation du garant de mettre en œuvre la garantie naît dès qu'il a connaissance de la défaillance du vendeur promoteur et non dès qu'il en est effectivement informé par les acquéreurs* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	214 à 216

### Cour de cassation (\*)

#### I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

*Arrêts du 5 décembre 2014 rendus  
par l'assemblée plénière*

	<i>Pages</i>		
Procédure civile	7-10	Construction immobilière	236 à 238
Officiers publics ou ministériels	7	Contrat d'entreprise	239
Banque	7	Contrat de travail, exécution	240-241
		Contrat de travail, rupture	241-242

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Question prioritaire de constitutionnalité	<i>Numéros</i>	Conventions internationales	243 à 245
	217 à 220	Copropriété	246-247

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Action civile	221	Cour d'assises	248
Appel civil	222	Douanes	249
Architecte entrepreneur	262	Enquête préliminaire	250
Autorité parentale	223	Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	251
Bail (règles générales)	224	Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	252-253
Bail commercial	225	Fraudes et falsifications	254
Bail rural	226	Garde à vue	255
Bourse	227	Informatique	269
Cassation	228	Intervention	256
Cautionnement	229	Jugements et arrêts	267
Cession de créance	230-231	Officiers publics ou ministériels	257-258
Chambre de l'instruction	232-233	Peines	259-260
Chose jugée	234	Prescription	261
Conflit de juridictions	235	Procédure civile	262-263
		Procédures civiles d'exécution	264-265
		Professions médicales et paramédicales	266
		Propriété littéraire et artistique	267
		Protection des droits de la personne	268-269
		Prud'hommes	270

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.



# Jurisprudence

## Tribunal des conflits

N° 214

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux général de la sécurité sociale. - Définition. - Applications diverses. - Répétition d'indus d'allocation de logement sociale.

L'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale institue une allocation de logement sociale « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement » qu'occupent ses bénéficiaires. En vertu de l'article L. 835-4 du même code, les différends avec les organismes chargés de statuer sur le droit à cette allocation, de la liquider et d'assurer son versement sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale prévu à l'article L. 142-1 du même code. Il en va ainsi, notamment, pour les litiges relatifs à la répétition d'indus.

Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en répétition d'indus engagée par une caisse d'allocations familiales à l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide.

17 novembre 2014.

N° 14-03.969. - TA Mamoudzou, 10 juin 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Girard, Com. du gouv.

N° 215

### *Séparation des pouvoirs*

Services et établissements publics à caractère industriel et commercial. - Chambre de commerce et d'industrie. - Service de l'outillage portuaire. - Litige avec les usagers de ce service. - Compétence judiciaire.

Les litiges relatifs à la passation et à l'exécution de contrats comportant occupation du domaine public relèvent, en vertu de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes

publiques, de la compétence du juge administratif. Il en va de même des litiges nés des contrats conclus entre un délégataire de service public et un tiers et comportant occupation du domaine public.

Cependant, les litiges entre le gestionnaire d'un service public industriel et commercial et ses usagers, quand bien même l'activité de ce service a lieu sur le domaine public, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, ces litiges étant par nature détachables de l'occupation domaniale. Il en va notamment ainsi des litiges entre une chambre de commerce et d'industrie concessionnaire de l'outillage public portuaire, service public industriel et commercial, et un usager de ce service.

17 novembre 2014.

N° 14-03.965. - TA Montpellier, 6 juin 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Schwartz, Rap. - M. Girard, Com. du gouv.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 8 décembre 2014, Actualités, n° 1281, p. 2264, note Lucienne Erstein (« SPIC contre usager : le juge judiciaire naturellement »).*

N° 216

### *Séparation des pouvoirs*

Tribunal des conflits. - Décision. - Erreur matérielle. - Recours en rectification. - Condition.

Lorsqu'une décision du Tribunal des conflits est entachée d'une erreur matérielle qui en affecte le sens ou la portée, la partie intéressée peut introduire devant le Tribunal un recours en rectification de cette erreur, hors le cas où elle est elle-même à l'origine de l'erreur qu'elle entend dénoncer.

17 novembre 2014.

N° 14-03.978. - Tribunal des conflits, 19 mai 2014.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet, Av.

# Cour de cassation

## I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

ARRÊTS DU 5 DÉCEMBRE 2014 RENDUS PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

<u>Communiqué</u>	<i>Page 7</i>
<u>Titres et sommaires</u>	<i>Pages 8-10</i>
<u>Arrêts</u>	<i>Page 8-11</i>
<u>Note</u>	<i>Page 11</i>
<u>Rapports</u>	<i>Page 14-25</i>
<u>Avis</u>	<i>Page 33</i>

7  
•

### COMMUNIQUÉ

Dans la procédure d'appel en matière contentieuse avec représentation obligatoire, les pièces sont écartées des débats :

- lorsque les conclusions au soutien desquelles elles sont communiquées sont déclarées irrecevables, au seul constat de l'irrecevabilité de ces conclusions ;

- en cas de défaut de communication simultanée à la notification régulière de conclusions recevables, sauf à ce que la partie à qui le non-respect des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile est reproché établisse que son adversaire a disposé d'un temps utile démontrant le respect du principe de la contradiction.

#### **Pourvoi n° 13-19.674**

L'appelant n'avait pas communiqué ses pièces dans le même temps de la notification de ses conclusions, intervenue dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile.

La cour d'appel de Bordeaux n'a pas écarté ces pièces, considérant que cette absence de simultanéité n'avait pas porté atteinte au principe de la contradiction et n'avait pas mis en difficulté l'intimé.

Sur ce point, la Cour de cassation approuve. Excluant toute application automatique, l'assemblée plénière précise ainsi que la mise à l'écart des pièces, sanctionnant l'irrégularité d'une communication ne répondant pas aux exigences de l'article 906 du code de procédure civile, peut ne pas être prononcée, si la cour d'appel, régulièrement saisie des prétentions des parties énoncées dans les conclusions notifiées dans les délais des articles 908 et 909 du code de procédure civile, est en mesure d'admettre que la partie qui dénonce le défaut de simultanéité n'a pas été entravée dans l'exercice de ses droits, que le principe de la contradiction a été respecté dans un débat demeuré loyal.

#### **Pourvoi n° 13-27.501**

Les conclusions de l'intimé ont été déclarées irrecevables comme tardives par le conseiller de la mise en état, en application de l'article 909 du code de procédure civile.

La cour d'appel de Dijon n'a pas écarté les pièces communiquées par l'intimé. Selon elle, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne pouvait être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci, en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte.

La Cour de cassation désapprouve. Ces pièces doivent être écartées, car elles ne peuvent plus se rattacher et venir au soutien d'une quelconque prétention recevable, en raison de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé.

Le pourvoi est néanmoins rejeté : le motif, quoique légitimement critiqué, est sans portée, dans la mesure où la cour d'appel ne s'est pas, en l'espèce, fondée sur les pièces de l'intimé.

## *Arrêt n° 1 (pourvoi n° 13-19.674)*

### 1° Procédure civile

*Pièces. - Communication. - Communication simultanée à la notification des conclusions. - Défaut. - Effets. - Rejet des débats. - Conditions. - Détermination. - Portée.*

### 2° Officiers publics ou ministériels

*Notaire. - Responsabilité. - Rédaction des actes authentiques. - Recherche de l'efficacité de l'acte. - Obligations en découlant. - Détermination. - Portée.*

### 3° Banque

*Responsabilité. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Banque partie à l'acte de vente. - Clause prévoyant les modalités de remise des acomptes entre les mains du garant d'achèvement. - Non-respect. - Portée.*

1° Une cour d'appel décide à bon droit que l'obligation de communiquer simultanément au dépôt et à la notification des conclusions les pièces produites à leur soutien visée à l'article 906 du code de procédure civile ne lui imposait pas d'écarter des débats des pièces dont la communication y contrevenait, s'il était démontré que le destinataire de la communication avait été mis, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre.

2° Tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité de l'acte de vente en l'état de futur achèvement d'une construction qu'il instrumente, un notaire ne peut décliner sa responsabilité en alléguant, en l'état d'un permis de construire délivré, qu'à la date de signature de l'acte, le vendeur qui avait déclaré l'ouverture du chantier quatre mois et demi auparavant avait disposé, depuis cette déclaration, d'un délai suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption, alors qu'il lui incombait de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance, en l'absence de demande de prorogation, de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient.

3° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations une cour d'appel qui retient la participation des emprunteurs à la réalisation du dommage résultant de la privation du bénéfice de la garantie d'achèvement faute de versement sur le compte tenu par le garant d'achèvement, alors qu'elle relève que la banque prêteuse de deniers était partie à l'acte de vente en état futur d'achèvement, de sorte que celle-ci devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement.

## ARRÊT

La cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1° M. Christian Z...,

2° Mme Brigitte D..., épouse Z...,

domiciliés tous deux lieu-dit (...), 63480 Marat,

contre l'arrêt rendu le 28 mars 2013 par la cour d'appel de Bordeaux (première chambre civile, section B), dans le litige l'opposant :

1° à la société Jean-Michel C..., société civile professionnelle, dont le siège est 5, place de l'Hôtel-de-Ville, 95300 Pontoise,

2° à M. Christian A..., domicilié (...), 33700 Mérignac,

3° à la société Caisse régionale normande de financement (Norfi), dont le siège est 17, rue du 11 Novembre, 14000 Caen,

4° à la société Catalunya Banc, SA, société de droit étranger, dont le siège est 6, plaza Antonio-Maura, 08021 Barcelone (Espagne), prise en la personne de son représentant légal en France, domicilié 4 boulevard Georges Clemenceau, 66000 Perpignan,

5° à la société Laurent Mayon, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est 54 cours Georges Clemenceau, 33081 Bordeaux, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCI Les Terrasses d'Alembe,

6° à la société Brouard-Daudé, société civile professionnelle, dont le siège est 34 rue Sainte Anne, 75001 Paris, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Prestige Finance,

défendeurs à la cassation ;

La société Caisse régionale normande de financement (Norfi), défenderesse au pourvoi principal, a formé un pourvoi incident et provoqué contre le même arrêt ;

M. le premier président a, par ordonnance du 30 mai 2014, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, avocat de M. et Mme Z... ;

Un mémoire en défense au pourvoi principal et un pourvoi incident et provoqué ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par M<sup>e</sup> Foussard, avocat de la société Caisse régionale normande de financement (Norfi) ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation également annexés au présent arrêt ;

Un mémoire en défense au pourvoi incident et un mémoire complémentaire en défense au pourvoi incident ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Potier de La Varde et Buk-Lament ;

Un mémoire en défense au pourvoi principal et un mémoire en défense au pourvoi incident et provoqué ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Bouilloche, avocat de M. A... ;

Un mémoire en défense au pourvoi principal et des conclusions de mise hors de cause ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la SCP C... ;

Un mémoire en défense au pourvoi provoqué a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, avocat de la société de droit espagnol Catalunya Banc ;

Le rapport écrit de Mme Andrich, conseiller, et l'avis écrit de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Andrich, conseiller, assistée de Mme Polèse-Rochard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Potier de La Varde et Buk-Lament et de M<sup>e</sup> Foussard, l'avis de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. et Mme Z... du désistement de leur pourvoi tel que dirigé contre la société Catalunya Banc, venant aux droits de la société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera, la société Laurent Mayon, en sa qualité de liquidateur de la SCI Les Terrasses d'Alembe, et la société Brouard-Daudé, en sa qualité de liquidateur de la société Prestige finance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 5 octobre 2007 reçu par la société civile professionnelle Jean-Michel C... (la SCP Jean-Michel C...), notaire, M. et Mme Z... ont, au moyen d'un emprunt souscrit auprès de la société Caisse régionale normande de financement (la société Norfi), acquis de la SCI Les Terrasses d'Alembe (la SCI) un appartement et un emplacement de stationnement en l'état futur d'achèvement ; que la société Caixa d'Estalvis de Catalunya, devenue la société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera (la société Caixa), a consenti, le 11 juillet 2007, une garantie d'achèvement selon contrat stipulant que les versements correspondant aux appels de fonds à mesure de l'exécution des travaux devaient, pour être libératoires, être effectués entre les mains du garant ; que le premier appel de fonds a été payé par la société Norfi directement à la SCI, au vu d'une attestation d'achèvement des fondations établie par M. A..., architecte ; que les travaux n'ayant, en réalité, pas commencé, le permis de construire a expiré deux ans après sa délivrance, soit le 12 octobre 2007 ; que M. et Mme Z... ont assigné la SCI, depuis lors en liquidation judiciaire, la société Caixa, la SCP Jean-Michel C..., notaire, M. A... et la société Norfi en résolution de la vente et du contrat de prêt et en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la société Norfi fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. et Mme Z..., alors, selon le moyen, « que l'obligation faite à l'auteur des conclusions de communiquer ses pièces, simultanément au dépôt et à la notification de ses conclusions, est sanctionnée par l'obligation pour le juge, dès lors que la partie adverse le demande, d'écarter des débats les pièces non communiquées en même temps que les conclusions ; qu'en refusant de faire droit à la demande de la société Norfi visant à faire écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées en même temps que les conclusions, au motif que la preuve d'une atteinte aux droits de la défense n'a pas été rapportée, quand la sanction est automatique et qu'elle devait être appliquée avant que les juges du fond puissent examiner les demandes de M. et Mme Z... à l'encontre de la société Norfi, les juges du fond ont violé l'article 906 du code de procédure civile » ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à

trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction, le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. et Mme Z... de leur demande indemnitaire à l'encontre de la SCP Jean-Michel C..., notaire, l'arrêt retient qu'à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre la SCI et M. et Mme Z..., reçu par la SCP Jean-Michel C..., le 5 octobre 2007, le vendeur, qui a indiqué qu'une déclaration d'ouverture du chantier avait été faite par lui le 1<sup>er</sup> juin 2007, disposait d'un délai de quatre mois et demi et que, ce délai étant suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption, le notaire n'avait pas à procéder à d'autres vérifications ou à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire, qui n'était pas nécessaire en cas de commencement des travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni la formalité d'une déclaration d'ouverture de chantier ni l'existence d'une garantie d'achèvement ne dispensaient le notaire, tenu d'assurer l'efficacité de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement qu'il dressait le 5 octobre 2007, de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire délivré le 12 octobre 2005, en l'absence de demande de prorogation, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le troisième moyen du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour limiter la condamnation prononcée contre la société Norfi au profit de M. et Mme Z..., après partage de responsabilité, l'arrêt retient qu'il y a lieu de tenir compte de la propre négligence des acquéreurs, qui n'ont pas respecté les clauses de l'acte ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que, selon l'acte de vente auquel elle était partie, la société Norfi, banquier prêteur, devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen du pourvoi principal n'emporte pas la cassation par voie de conséquence visée à la première branche du troisième moyen du même pourvoi ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en ses deuxième et troisième branches, ni sur le deuxième et le quatrième moyens du pourvoi incident, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la responsabilité de la SCP Jean-Michel C... et de la société Norfi envers M. et Mme Z..., l'arrêt rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

#### Ass. plén. - 5 décembre 2014.

##### CASSATION PARTIELLE

N° 13-19.674. - CA Bordeaux, 28 mars 2013.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Andrich, Rap., assistée de Mme Polèse-Rochard, greffier en chef. - Mme Lesueur de Givry, P. Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 15 décembre 2014, Actualités, n° 1300, p. 2310, note Philippe Gerbay (« L'assemblée plénière statue sur le sort des pièces communiquées en appel »). Voir également cette même revue, n° 1-2, 12 janvier 2015, Jurisprudence, n° 10, p. 13 à 16, note Nathalie Fricero (« Le sort des pièces en appel : la fin des incertitudes ? »), le Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2530 (« Appel [représentation obligatoire] : pièces communiquées après les conclusions »), et la Gazette du Palais, n° 14-15, 14-15 janvier 2015, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 20 à 22, note Nathalie Blanc (« Le notaire face aux déclarations erronées d'une partie »).*

## Arrêt n° 2 (pourvoi n° 13-27.501)

### Procédure civile

*Pièces. - Communication. - Communication au soutien de conclusions irrecevables. - Rejet des débats. -*

*Nécessité.*

Doivent être écartées des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables.

Le moyen de cassation tiré de ce qu'une cour d'appel a rejeté la demande tendant à ce que soient écartées des pièces communiquées et déposées dans de telles conditions est néanmoins inopérant dès lors qu'il s'évince de l'arrêt attaqué que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur ces pièces.

## ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Chantal X..., épouse Y..., domiciliée (...), 71110 Briant,

contre l'arrêt rendu le 16 mai 2013 par la cour d'appel de Dijon (chambre civile C), dans le litige l'opposant à M. Jean-Bernard X..., domicilié (...), 71800 La Clayette,

défendeur à la cassation ;

M. le premier président a, par ordonnance du 30 mai 2014, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M<sup>e</sup> Bertrand, avocat de Mme Y... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. X... ;

Le rapport écrit de Mme Andrich, conseiller, et l'avis écrit de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Andrich, conseiller, assistée de Mme Polèse-Rochard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de M<sup>e</sup> Bertrand, de la SCP Piwnica et Molinié, l'avis de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, auquel les parties invitées, à le faire, n'ont pas souhaité répondre, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 2013), que, dans l'instance d'appel engagée par Mme Y..., le conseiller de la mise en état, par ordonnance devenue définitive, a déclaré les conclusions notifiées par M. X..., intimé, irrecevables comme tardives ; que l'appelante a saisi la cour d'appel d'une demande tendant à ce que soient écartées les pièces communiquées et produites par l'intimé lors de la notification de ses conclusions ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, « qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ; que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables ; qu'en considérant que les pièces qui accompagnaient les conclusions déposées hors délai n'étaient pas irrecevables au motif « qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci », la cour d'appel a violé l'article 909 du code de procédure civile » ;

Mais attendu que si c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écartier des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables, la cassation n'est pas pour autant encourue dès lors qu'elle ne s'est pas fondée sur ces pièces ; d'où il suit que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

### PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

### Ass. plén. - 5 décembre 2014

REJET

N° 13-27.501. - CA Dijon, 16 mai 2013.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Andrich, Rap., assistée de Mme Polèse-Richard, greffier en chef. - Mme Lesueur de Givry, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 15 décembre 2014, Actualités, n° 1300, p. 2310, note Philippe Gerbay (« L'assemblée plénière statue sur le sort des pièces communiquées en appel »). Voir également cette même revue, n° 1-2, 12 janvier 2015, Jurisprudence, n° 10, p. 13 à 16, note Nathalie Fricero (« Le sort des pièces en appel : la fin des incertitudes ? »), et le Recueil Dalloz, n° 44, 25 décembre 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2530 (« Appel [représentation obligatoire] : pièces communiquées après les conclusions »).*

### Note sous assemblée plénière, 5 décembre 2014

Devant l'assemblée plénière ont été renvoyés deux pourvois (n° 13-19.674 et n° 13-27.501) qui, contenant des moyens relatifs à l'application des dernières dispositions relatives à la procédure ordinaire d'appel avec représentation obligatoire, permettent à la Cour de cassation de poursuivre l'ouvrage né de la réforme de la procédure d'appel applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dans le dossier n° 13-19.674, ayant abouti à un arrêt de rejet sans que ne soient abordées les questions de fond relatives à la responsabilité respective du notaire et du prêteur de deniers, à l'occasion de ce commentaire, qui ne s'attachera qu'aux réponses intéressant le droit processuel, l'arrêt attaqué rappelait que les appelants avaient conclu une première fois le 8 avril 2011 dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel puis encore à deux reprises, les 2 juin et 16 août 2011, et que les pièces déposées au soutien de leurs prétentions avaient été communiquées,

pour une part, dix-huit jours après leurs premières conclusions, pour l'autre part, le même jour que leurs dernières conclusions. Le pourvoi incident soutenait, en se prévalant de l'avis de la Cour de cassation du 25 juin 2012 (n° 12-00.005, *Bull.* 2012, Avis, n° 5), que la cour d'appel, saisie d'une demande tendant à voir écarter les pièces communiquées le 26 avril 2011, devait, au seul constat qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile, ces pièces n'avaient pas été communiquées par les appelants en même temps que les conclusions, les écarter des débats. La position du demandeur au pourvoi incident n'a pas été suivie.

Dans le second dossier (n° 13-27.501), ayant abouti également au prononcé d'un arrêt de rejet, le délai prévu à l'article 909 du code de procédure civile (de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant) ayant été dépassé par l'intimé, le conseiller de la mise en état, par une ordonnance qui n'a pas été déférée à la cour d'appel, a déclaré irrecevables les conclusions de l'intimé, et la cour d'appel, saisie d'une demande de l'appelante tendant à ce que les pièces communiquées simultanément au conclusions de l'intimée soient écartées des débats, a jugé qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne pouvait être étendue aux pièces qui avaient été versées par celui-ci.

Le pourvoi, se prévalant du même avis du 25 juin 2012, soutenait que la cour d'appel était tenue d'écarter des débats les pièces, dès lors que, pour être recevables, les pièces doivent être produites simultanément à des conclusions déposées dans le délai utile et qu'*a contrario*, les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

Cette position, bien que le pourvoi ait été rejeté, a été partiellement consacrée par l'assemblée plénière.

Fondés sur des dispositions différentes du code de procédure civile, les deux pourvois amenaient la discussion sur la distinction entre conclusions et pièces communiquées et leur dissociation possible, au regard de la notion de concentration des moyens de droit et de fait, dégagée pour insuffler à l'instance d'appel un nouveau rythme par le rapport *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel* remis le 24 mai 2008 au garde des sceaux par M. Jean-Claude Magendie, mais c'est au regard de l'harmonisation des textes nouveaux avec les principes directeurs du procès tels qu'appliqués et interprétés par la Cour de cassation et du rôle respectif dévolu aux conclusions et aux pièces qu'une solution a été dégagée par l'assemblée plénière de la Cour, qui s'est prononcée sur l'espace-temps et sur la fonction ou rôle des pièces.

Cette volonté de célérité animant la réforme de la procédure d'appel s'est traduite, pour le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, dans l'encadrement du temps et son enfermement dans des délais stricts (article 908 du code de procédure civile : trois mois, article 909 du même code : deux mois) ou dans la négation d'un délai (article 906 du même code : simultanément), le décret inclinant à ne plus se référer à la notion du temps de la communication dans la procédure, borné antérieurement à la seule appréciation par le juge de son utilité pour l'autre partie.

Rappelons que les articles 908, 909, 910, 911-1, alinéa 2, et 914 du code de procédure civile, issus des décrets du 9 décembre 2009 précité et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, applicables aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, encadrent très strictement l'échange des conclusions entre appelant et intimé, en prévoyant des sanctions rigoureuses pour les dépassements des délais fixés : caducité de l'appel ou irrecevabilité des conclusions de l'intimé, mais que l'article 906, qui impose une communication simultanée des pièces à la notification des conclusions, n'édicte pas la sanction de sa méconnaissance. C'est ainsi que la formation saisie par avis de la Cour de cassation, dans sa décision du 25 juin 2012, retenant être interrogée sur « *la sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile au regard des dispositions de l'article 906 du même code ainsi qu'à la possibilité de produire après l'expiration de ces délais des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles précités* », a convenu que « *doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* ».

Les premiers articles ci-dessus cités donnent compétence exclusive au conseiller de la mise en état (sauf si la cause de la caducité ou de l'irrecevabilité survient ou est révélée après son dessaisissement) pour prononcer la caducité de l'appel en application de l'article 908 du code de procédure civile ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 du code de procédure civile, mais, selon l'avis de la Cour de cassation du 21 janvier 2013 (n° 12-00.017, *Bull.* 2013, Avis, n° 4), « *le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* ».

Si l'avis du 21 janvier 2013 n'a pas suscité d'interrogations ou de commentaires critiques, les dangers et les conséquences graves, sur la bonne administration de la justice, la loyauté des débats et le droit d'accès au juge, d'une interprétation allant au-delà même de l'énoncé littéral de l'avis du 25 juin 2012 disant la sanction qui devait être appliquée ont été largement mis en évidence et dénoncés par la majorité des auteurs, ceux-là mêmes qui ont soutenu que l'avis obligeait, au seul constat d'un défaut de simultanéité, à écarter des débats, automatiquement, les pièces asynchrones aux conclusions.

Il conviendra ici de préciser que la demande d'avis, formée certes à l'occasion d'un litige particulier, est examinée d'une manière « *désincarnée* » par la Cour de cassation dès lors que la formation pour avis ne juge pas, se prononce en dehors de tout pourvoi et qu'en application de l'article L. 441-3 du code de l'organisation judiciaire, l'avis qu'elle donne « *ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande* » et qu'ainsi, ce n'est que le 30 janvier 2014 qu'une formation de jugement de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois par un arrêt publié sur les conditions pratiques de mise en œuvre de la sanction (2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2014, pourvoi n° 12-24.145, *Bull.* 2014, II, n° 26). Cet arrêt prononcé par la deuxième chambre civile s'inscrit dans la suite de l'avis en précisant dans quelles conditions la sanction convenue par la formation pour avis le 25 juin 2012 doit être appliquée.

Cette position est réaffirmée par l'arrêt n° 13-19.674, qui précise ainsi que le fondement mentionné dans l'avis de la mise à l'écart préconisée comme sanction du défaut de simultanéité prévu à l'article 906 du code de procédure civile est la méconnaissance du principe de la contradiction, dont le respect impose qu'une partie ne puisse se voir privée d'une faculté accordée à l'autre.

S'inscrivant dans une tradition jurisprudentielle puisant à la source des principes directeurs du procès, l'assemblée plénière confirme que c'est à l'aune du temps utile tel que défini notamment par un arrêt de chambre mixte du 3 février 2006 (pourvoi n° 04-30.592, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2), qui s'analyse à la lecture de l'article 15 du code de procédure civile comme le temps qui est nécessaire au destinataire de la communication pour recevoir, examiner, analyser les pièces et préparer en connaissance de cause sa défense, que la sanction préconisée par l'avis du 25 juin 2012 s'appliquera à la violation de l'article 906 du code de procédure civile.

Ce raisonnement se reflète dans la solution donnée par l'incise contenue dans l'arrêt n° 13-27.501, rejetant pourtant le pourvoi dès lors que l'assemblée plénière, juge de cassation, en mesure d'apprécier l'incidence sur la solution donnée au litige des inexactitudes ou erreurs contenues dans l'arrêt d'appel, a retenu qu'elle n'avait pas à casser la décision dont pourvoi puisque la cour d'appel ne s'était pas fondée sur des pièces qu'elle aurait dû écarter des débats.

La réponse faite par la cour d'appel à la demande de l'appelante d'écarter les pièces de l'intimé dont les conclusions avaient été déclarées irrecevables méconnaissait en l'espèce la distinction entre le rôle des pièces dans le procès et les conséquences qui sont attachées aux irrégularités affectant les trois temps de leur apparition : communication, invocation et production, dès lors que les pièces sont nécessairement subordonnées aux prétentions au soutien desquelles elles sont communiquées, invoquées et produites aux débats.

La communication des pièces spontanée (article 132 du code de procédure civile) ne concerne que les rapports entre les parties, peut s'opérer hors la vue de la juridiction, mais sa régularité est soumise d'abord au contrôle du conseiller de la mise en état, qui peut enjoindre aux parties d'y procéder (articles 133 et 134 du code de procédure civile), puis au contrôle de la juridiction, dès lors que le caractère tardif ou l'absence de communication attestée par le bordereau annexé aux conclusions fait obstacle à ce que le juge puisse fonder sa décision sur une pièce qui, n'ayant pas été portée à la connaissance de l'adversaire, n'a pas été susceptible d'être débattue (articles 135 et 16, alinéa 2, du code de procédure civile).

L'invocation des pièces est faite dans les conclusions contenant l'exposé des prétentions des parties au soutien desquelles elles seront produites à la juridiction. La dernière réforme de la procédure d'appel a introduit (article 954, alinéa premier, du code de procédure civile) une obligation de viser dans le corps des conclusions chacune des pièces apparaissant au bordereau des pièces communiquées venant au soutien de telle ou telle prétention.

La production des pièces concerne la relation entre les parties à l'instance et la juridiction au travers du dossier de l'affaire (additionnant les dossiers de chacune des parties et le dossier de procédure) que la cour d'appel étudiera et sur lequel elle s'appuiera pour juger. La régularité de la production dépend nécessairement de la régularité de la communication et donc de la présence active de la partie à l'instance.

La conséquence de la déclaration d'irrecevabilité des (premières) conclusions de l'intimé par une ordonnance du conseiller de la mise en état devenue définitive est, selon le but de célérité recherché par la procédure, que cette partie (sauf demande additionnelle ou complémentaire) ne peut pas soumettre un argument ou faire valoir une quelconque prétention à la cour d'appel, ce qui induit que les pièces qu'elle a pu verser ne doivent pas corrompre un débat dans lequel elle est privée de parole.

Le but affiché par les dispositions de l'article 909 du code de procédure civile est de priver de débat la partie qui a tardé à y entrer, celui de l'article 906 du même code est une incitation (forte puisque les praticiens ont pu y voir l'instauration d'une présomption d'irrégularité) à concentrer l'énoncé des prétentions (dont la juridiction est, sauf caducité ou irrecevabilité, valablement saisie et auxquelles elle doit donner une réponse) et la communication des pièces dans un temps suffisamment ténu pour que les procédures ne s'enlisent pas au mauvais gré des parties aux procès. C'est cette distinction, dessinée dans les décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010 précités, que le rapprochement de ces deux arrêts de l'assemblée plénière fait ressortir.

# Rapport de Mme Andrich

## Conseiller rapporteur

### 1. - Rappel des faits et de la procédure

La SCI Les Terrasses d'Alembe (la SCI) a engagé un programme de construction immobilière d'une résidence comportant quarante-sept logements à Poitiers. Elle a confié la maîtrise d'œuvre à M. A..., architecte, et chargé la société Prestige finance de la commercialisation des lots.

La SCP C..., notaire, a rédigé et reçu tous les actes de vente des différents lots à construire.

Un permis de construire a été délivré le 12 octobre 2005.

La Caixa d'Estalvis de Catalunya (la Caixa) a financé l'opération, s'engageant comme garant d'achèvement.

Selon contrat préliminaire de réservation du 8 février 2007 et acte authentique du 5 octobre 2007, établis par la SCP Jean-Michel C..., M. et Mme Z... ont acquis en l'état futur d'achèvement un appartement et un emplacement de stationnement dont la livraison devait intervenir au plus tard au deuxième trimestre 2008.

Selon indication du vendeur à l'acte de vente du 5 octobre 2007, une déclaration d'ouverture du chantier (DROC) a été faite en mairie de Poitiers le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Le 11 juillet 2007, la société Caixa a délivré une garantie d'achèvement conditionnant celle-ci à la centralisation des paiements faits par les acquéreurs entre ses mains<sup>1</sup>. Lors de la signature de l'acte authentique, la société Norfi, auprès de laquelle M. et Mme Z... ont emprunté les sommes qui leur étaient nécessaires pour se porter acquéreurs, a effectué un premier versement entre les mains du notaire, qui l'a retransmis sur le compte centralisateur de la société Caixa.

Le 15 janvier 2008, au vu d'une attestation d'achèvement des fondations de M. A..., architecte, elle a versé à la SCI une autre somme dans les circonstances suivantes :

- Un appel de fonds du 10 janvier 2008 a été adressé par la SCI à M. et Mme Z... ;

- M. et Mme Z... ont apposé et signé sur cet appel de fonds une mention « *bon pour paiement* » avant de l'envoyer à la société Norfi ;

- La société Norfi a adressé le paiement correspondant, non pas à la Caixa, garant d'achèvement bénéficiaire de la clause de centralisation dont l'exécution conditionnait sa garantie, mais entre les mains de la SCI, qui avait émis l'appel de fonds.

Entre-temps, le permis de construire a expiré le 12 octobre 2007, faute de commencement des travaux dans les deux années de sa délivrance.

La Caixa a refusé à M. et Mme Z... le bénéfice de la garantie d'achèvement au motif que la clause imposant le paiement des appels de fonds entre ses mains n'avait pas été respectée le 15 janvier 2008.

Les acquéreurs ont attiré, devant le tribunal de grande instance, la SCI, la société Prestige finance, la société Caixa, aux droits de laquelle est venue la société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera, la SCP C..., M. A... et la société Norfi, pour obtenir résolution de la vente et du contrat de prêt et indemnisation de leurs préjudices.

Les mandataires liquidateurs de la SCI et de la société Prestige finance, depuis déclarées en liquidation judiciaire, sont intervenus à la procédure.

Par jugement du 23 février 2011, le tribunal de grande instance a :

- prononcé la résolution de la vente et du prêt, condamnant les époux Z... à restituer à la société Norfi les sommes empruntées, sous déduction des échéances réglées ;

- fixé la créance de M. et Mme Z... à la liquidation judiciaire du vendeur à diverses sommes correspondant au remboursement des acomptes versés, à l'indemnisation du préjudice financier et du préjudice moral (*in solidum* avec l'intermédiaire et le notaire) ;

- condamné le notaire à payer aux acquéreurs diverses sommes *in solidum* avec le vendeur et l'intermédiaire, au titre du préjudice financier, et *in solidum* avec le vendeur, l'intermédiaire et l'architecte, au titre du préjudice moral ;

- condamné l'architecte à payer à M. et Mme Z... diverses sommes *in solidum* avec le vendeur, l'intermédiaire et le notaire ;

- débouté les demandeurs de leur demande d'indemnisation formées à l'encontre des deux banques.

Le 28 mars 2013, la cour d'appel a :

- donné acte à la société Catalunya Banc SA de ce qu'elle vient aux droits de société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera (la Caixa) ;

- déclaré la banque irrecevable en sa demande de constatation de la caducité de la déclaration d'appel des époux Z... ;

<sup>1</sup> L'acte du 11 juillet 2007 précise que « *les sommes en cause ne seront pas libératoires vis-à-vis de la Caixa de Catalunya, et la garantie financière d'achèvement sera sans effet à l'égard des acquéreurs qui n'auront pas respecté cette obligation de centralisation financière* ».

- confirmé le jugement, sauf en ses dispositions condamnant la SCP C... à verser des dommages-intérêts et celles condamnant les époux Z... au profit de la société Norfi et aux dépens.

Statuant à nouveau sur ces points, elle a :

- condamné solidairement les époux Z... à payer à la banque une certaine somme avec intérêts ;
- débouté les époux Z... de leurs demandes contre la SCP C... ;
- condamné la société Norfi à payer aux époux Z... une somme à titre de dommages-intérêts.

Un pourvoi contre cette décision signifiée le 16 avril 2013 a été formé le 17 juin 2013 par M. et Mme Z..., qui ont déposé un mémoire ampliatif contenant une demande en condamnation de la SCP C..., de M. A... et de la société Norfi au paiement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Norfi, en défense, sollicite dans un mémoire la condamnation de M. et Mme Z... à lui verser 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Formant pourvoi incident, elle a signifié un mémoire au soutien demandant condamnation de M. A... et de la Caixa, en application de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de 3 500 euros.

La SCP C... défend au pourvoi principal et demande condamnation de M. et Mme Z... à lui verser 3 000 euros (article 700) et répond au pourvoi incident en demandant en application de l'article 700 du code de procédure civile, 3 000 euros à la charge de la banque.

M. A... a déposé un mémoire en défense contre M. et Mme Z... Il y demande leur condamnation au paiement de 3 000 euros et répond au pourvoi incident et au pourvoi provoqué en demandant condamnation de la société Norfi à lui verser 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. et Mme Z... se sont désistés de leur pourvoi dirigés contre la société Catalunya Banc, la société Laurent Mayon, liquidateur de la SCI Les Terrasses d'Alembe, et la SCP Brouard-Daude, liquidateur de la société Prestige finance.

## **2. Exposé et analyse succincte des moyens des pourvois**

***Ce chapitre contient la reprise des propositions de non-admission partielle telles que formulées par Mme Wallon, conseiller de la première chambre, dans le rapport qu'elle a déposé le 11 mars 2014, et une proposition nouvelle concernant le deuxième moyen du pourvoi incident.***

### **A. - Pourvoi principal de M. et Mme Z...**

Le mémoire ampliatif contient trois moyens, le premier dirigé contre la SCP de notaires, le deuxième contre la société Norfi et le troisième contre M. A... architecte.

**Le premier moyen, en une seule branche, dirigé contre la SCP de notaires, invoque la violation de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la cause.** Il reproche à la cour d'appel d'avoir, pour écarter la responsabilité du notaire à raison de la péremption du permis de construire intervenue le 12 octobre 2007, retenu qu'en raison des indications données à l'acte de vente par le vendeur, qui, ayant procédé à la DROC le 1<sup>er</sup> juin 2007, disposait d'un délai de quatre mois, suffisant pour commencer la construction de manière significative, le notaire n'avait pas à procéder à d'autres vérifications ou à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire, qui n'était pas nécessaire en cas de commencement des travaux.

**Le deuxième moyen, en une seule branche, dirigé contre la société Norfi, invoque la violation de l'article 1147 du code civil,** reprochant à la cour d'appel d'avoir, pour limiter l'indemnisation de M. et Mme Z..., retenu leur négligence et une absence de respect des clauses de l'acte, après avoir constaté que, selon l'acte de vente, c'est la société Norfi, banquier prêteur, qui devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement et retenu que le banquier ne pouvait s'abriter derrière le bon à payer signé par les acquéreurs-emprunteurs, qui n'étaient pas avertis.

**Le troisième moyen, en trois branches,** dirigé contre M. A..., reproche à la cour d'appel d'avoir débouté M. et Mme Z... de leurs demandes à son encontre :

- **première branche : cassation par voie de conséquence** de la cassation à intervenir sur ce deuxième moyen ; le moyen pris en cette première branche,  **dans l'hypothèse d'un rejet du deuxième moyen du pourvoi principal, n'aura pas à être examiné ;**

- **deuxième branche : violation de l'article 1382 du code civil** : la faute de la victime ne produit un effet totalement exonératoire que si elle est la cause unique du dommage ; la cour d'appel, qui a constaté la faute commise par l'architecte auteur de l'attestation d'achèvement des fondations, qui avait concouru au déblocage de sommes alors que les travaux n'avaient pas même commencé, ne pouvait juger qu'en raison de la faute commise par les acquéreurs dans le versement de l'acompte, l'architecte n'avait pas à les indemniser.

**Le moyen pris en cette deuxième branche manque en fait** dès lors que la cour d'appel n'a pas exonéré l'architecte de sa responsabilité en retenant la faute commise par M. et Mme Z... (lors du versement de l'acompte du 15 janvier 2008), elle a débouté les victimes du dommage de leur demande dirigée contre l'architecte à qui l'établissement d'une attestation (d'achèvement des fondations sans vérification de l'état du chantier, qui n'avait pas même débuté) pouvait être reproché en retenant que la faute de l'architecte n'avait pas de lien de causalité avec le préjudice allégué par les époux Z..., qui sollicitaient la réparation de la perte de chance de pouvoir récupérer les sommes qu'ils devaient rembourser à la société Norfi. **Il est proposé une non-admission ;**

- troisième branche : violation de l'article 1382 du code civil : la cour d'appel ne pouvait, pour débouter M. et Mme Z... de leur demande dirigée contre l'architecte, se fonder sur la circonstance inopérante qu'ils étaient indemnisés de leur préjudice par la somme mise à la charge de la société Norfi, alors que chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné *in solidum* envers la victime à le réparer intégralement.

**Le moyen pris en cette troisième branche attaque un motif surabondant, il est proposé de ne pas l'admettre. En effet**, s'il ne peut être dénié que les responsables d'un même dommage sont tenus *in solidum* d'en réparer les conséquences dommageables, même lorsque leurs responsabilités résultent de fautes distinctes ou qu'ils ont seulement contribué à la production du dommage<sup>2</sup>, pour rejeter la demande de condamnation de l'architecte à indemniser les époux Z... du préjudice résultant de la perte de chance de pouvoir récupérer les sommes qu'ils devaient rembourser à la société Norfi, la cour d'appel ne s'est pas fondée sur la circonstance que ceux-ci étaient déjà indemnisés par la somme mise à la charge de la banque, mais sur l'absence de lien de causalité entre le préjudice et la faute commise.

C'est donc à titre surabondant que l'arrêt fait état de la condamnation de la société Norfi au paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de ce préjudice.

#### **B. - Pourvoi incident et provoqué de la société Norfi**

Le mémoire de la société Norfi au soutien de ce pourvoi contient quatre moyens : les trois premiers dirigés contre M. et Mme Z... et le quatrième, subsidiaire, dirigé contre la société Caixa et M. A..., architecte.

**Le premier moyen invoque la violation de l'article 906 du code de procédure civile** : il est soutenu que la cour d'appel ne pouvait refuser d'écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées par M. et Mme Z... en même temps que les conclusions au motif que la preuve d'une atteinte aux droits de la défense n'a pas été rapportée, quand la sanction est automatique et s'impose au juge lorsqu'une partie le demande.

**Le deuxième moyen : la violation de l'article 564 du code de procédure civile** : la société Norfi soutient que la cour d'appel ne pouvait juger même partiellement fondée la demande de dommages-intérêts de M. et Mme Z... à son encontre en retenant que la demande en paiement d'une somme de 53 875 euros, présentée à titre subsidiaire pour le cas où leur condamnation envers la société Norfi serait confirmée, tend à opposer compensation à cette société et, comme telle, est recevable, alors que l'exception posée par l'article 564 à l'irrecevabilité des demandes nouvelles suppose que l'auteur de la demande nouvelle formule une demande de compensation, ce que les conclusions récapitulatives d'appel de M. et Mme Z... ne contenaient pas.

#### **Ce moyen n'apparaît pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :**

M. et Mme Z... sont appelants du jugement qui les a condamnés à rembourser à la société Norfi la somme correspondant aux sommes versées par la banque en exécution du contrat de prêt avant sa résolution, conséquence de celle de la vente. La société Norfi, intimé, demandait à la cour d'appel la confirmation de cette condamnation.

M. et Mme Z... opposent à cette demande de confirmation le moyen tiré de la défaillance de la banque à ses propres obligations contractuelles, invoquant un manquement à son devoir de conseil, et, à défaut, ils excipaient de l'existence d'un préjudice évaluable au montant des sommes que la résiliation du contrat rendait exigibles, dont le remboursement par la SCI vendeuse, depuis lors en liquidation, n'était pas envisageable, ce dont il demandaient réparation à la banque.

De jurisprudence constante, il est jugé qu'il résulte de l'article 564 que « *les parties peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions pour faire écarter les prétentions adverses ou pour opposer compensation* » (1<sup>er</sup> Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-15.984, et 2<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 2002, pourvoi n° 01-03.319)<sup>3</sup>.

En vertu de l'article 566 du code de procédure civile, les parties peuvent ajouter aux demandes et défenses soumises au premier juge toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément et, enfin, en application de l'article 567 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles sont recevables en appel à la seule condition, prévue par l'article 70 du code de procédure civile, de se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant (3<sup>e</sup> Civ., 8 janvier 1997, pourvoi n° 95-12.314, *Bull.* 1997, III, n° 9).

Le lien avec les demandes formées en première instance par la société Norfi de la demande en réparation d'un préjudice dont elle serait l'auteur est indiscutable, le caractère reconventionnel résultait de ce que cette demande était formée subsidiairement à la confirmation de la condamnation au profit de la société Norfi ; la compensation résultait du but poursuivi en ce cas : que les créances réciproques du même montant s'annulent. **Il est proposé une non-admission.**

**Le troisième moyen invoque la violation des articles 1137 et 1147 du code civil** : la cour d'appel ne pouvait retenir que la société Norfi ne peut s'abriter derrière le fait que M. et Mme Z... lui ont adressé un appel de fonds du 10 janvier 2008, dans lequel il était demandé un règlement au profit de la SCI, après y avoir apposé la mention manuscrite « *bon pour paiement* » et l'avoir signé, car les intéressés, qui sont respectivement ouvrier et sans profession, n'étaient pas des emprunteurs avertis, alors que le banquier, qui n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client, ne commet pas de faute s'il se borne à exécuter l'ordre du client, conformément à la demande de celui-ci, qui, connaissant les stipulations du contrat de prêt quant à l'affectation des fonds, peut s'écarter du cheminement originellement prévu.

<sup>2</sup> Cf. 3<sup>e</sup> Civ., 4 novembre 2008, pourvoi n° 07-17.834, et Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-20.525.

<sup>3</sup> Constitue une demande recevable en cause d'appel la demande en responsabilité formée devant la cour d'appel par l'emprunteur qui, assigné en paiement, débouté de son appel en garantie en première instance, réclame la compensation entre les dommages-intérêts qu'il sollicite à l'encontre de la banque et la somme qu'il devait à celle-ci.

**Le quatrième moyen invoque la violation des articles 1382 et 1384 du code civil** : il est soutenu que la cour d'appel ne pouvait pas retenir que, dans la mesure où la banque avait commis une faute, elle ne pouvait exercer une action en garantie contre M. A..., architecte auteur de l'attestation d'achèvement des fondations, ni contre la société Catalunya Banc, alors que la partie condamnée à réparer un préjudice peut obtenir la garantie des autres parties ayant concouru à la réalisation du dommage donnant lieu à réparation.

#### **Le moyen pris en sa branche unique :**

devant la cour d'appel à l'encontre de la société Caixa, la société Norfi faisait deux demandes distinctes : une demande de dommages-intérêts en réparation de la perte du montant des intérêts qu'elle aurait dû percevoir dans le cadre de l'emprunt consenti et résolu (109 344,85 euros), et une demande de garantie des condamnations pouvant être mises à sa charge. La première a été déclarée irrecevable comme nouvelle et la société Norfi a été déboutée de la seconde, la cour d'appel ayant retenu que la société Caixa n'avait commis aucune faute (qui, si elle est en lien et a concouru à la réalisation du dommage, impose un partage de responsabilité entre ses auteurs).

**Nota** : le mémoire de la société Norfi contient une demande adressée à la Cour de cassation de rectification de la mention du dispositif de l'arrêt la déclarant irrecevable (en ses demandes de dommages-intérêts à l'encontre de la société Caixa de Catalunya), alors qu'en se rapportant aux motifs de l'arrêt, la cour d'appel a entendu déclarer cette demande recevable.

### **3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

I. - Responsabilité du notaire.

II. - Responsabilité du banquier et partage de responsabilité entre prêteur et emprunteurs.

III. - Recevabilité des pièces qui ne sont pas communiquées simultanément aux conclusions (moyen préalable puisque la réponse conditionne l'examen des moyens relatifs à la responsabilité de l'organisme prêteur).

### **4. - Discussion sur les points restant en discussion**

#### **I. - La responsabilité du notaire**

Le mémoire ampliatif fait valoir que, tenu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la validité et l'efficacité de l'acte qu'il établit, le notaire doit, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, s'assurer que le permis de construire n'est pas périmé ou sur le point de l'être et, à ce titre, vérifier le commencement des travaux dans le délai de péremption, une déclaration d'ouverture de chantier ne constituant pas un tel commencement.

Le mémoire en défense oppose que le permis de construire n'expire qu'en l'absence d'un commencement effectif des travaux dans les délais impartis pour empêcher sa péremption, et qu'il suffit donc que les travaux aient commencé avant l'expiration du délai de deux ans pour que le permis ne soit pas frappé de caducité. Il souligne qu'en état d'une déclaration d'ouverture des travaux réalisée avant la date à laquelle le permis pouvait être frappé de caducité, la cour d'appel a retenu à juste titre que le notaire n'avait pas l'obligation de contrôler les déclarations des parties, sauf anomalie apparente, non invoquée, ni à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire, qui n'était pas nécessaire si les travaux avaient commencé.

Le devoir de conseil du notaire a été consacré par la jurisprudence comme un devoir impératif ; l'arrêt qualifié de fondateur (Cour de cassation, 21 juillet 1921, *D.* 1925, I, p. 29) retient :

*« les notaires, institués pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité, ont également pour mission de renseigner leurs clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent : responsables en vertu de l'article 1382 du code civil, ils ne peuvent stipuler l'immunité de leurs fautes et par suite décliner le principe de leur responsabilité en alléguant qu'ils se sont bornés à donner une forme authentique aux conventions des parties ».*

Un arrêt rendu le 11 octobre 1966 par la première chambre (*Bull.* 1966, I, n° 465, *D.* 1967, *Jurispr.*, p. 209, *JCP* 1966, éd. N, II, 14 703) a précisé le contenu de ce devoir :

*« le notaire est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui ».*

Par un arrêt du 29 juin 2004 (pourvoi n° 02-19.302), la première chambre a rappelé que *« les compétences ou connaissances personnelles du client et l'intervention d'autres professionnels à ses côtés ne sauraient dispenser le notaire de son devoir de conseil, qui n'a pas un caractère relatif ».*

Le notaire doit dresser des actes réalisant le but poursuivi par les parties à cet acte et induisant des conséquences conformes à celles que l'acte propose d'atteindre.

Il s'agit d'une notion très large. Le notaire doit informer les parties à l'acte sur les avantages et inconvénients des choix juridiques qu'ils font. Ainsi ont été retenus, principalement par la première chambre civile, comme susceptibles de justifier la responsabilité du notaire :

- le 27 mai 2003, pourvoi n° 00-22.515 : un manque d'information et de mention du caractère obligatoire des assurances en matière de construction ;

- le 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-18.187 : un manque d'information du notaire lors de l'établissement d'un bail commercial ;

- le 6 juillet 2004, pourvoi n° 01-11.835 : un conseil erroné donné à un héritier ;

- 22 juin 2004, pourvoi n° 01-12.460 : l'absence d'indication donnée à sa cliente de la nécessité de se prévaloir de sa désignation testamentaire.

Cette exigence conduit le notaire à rechercher la volonté des parties et l'oblige à se renseigner avec précision afin de déceler les obstacles juridiques qui pourraient venir s'opposer à l'efficacité de son acte : certificat d'urbanisme, réquisitions d'états hypothécaires... s'imposent à lui.

Mais, comme le faisait remarquer le précédent rapporteur, si le notaire a une obligation d'investigation dans la mesure où elle relève de l'obligation d'efficacité et s'inscrit dans la logique de sécurité juridique qui fonde la fonction notariale, sa responsabilité ne sera retenue que s'il a eu la possibilité d'empêcher que l'acte qu'il instrumente ne soit privé d'effet en tout ou partie (1<sup>re</sup> Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 99-12.216).

Il faut d'abord que les parties lui aient fait part d'une intention pour pouvoir lui reprocher un manquement au devoir de conseil si leur but n'est pas atteint (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 4 novembre 2003, pourvoi n° 00-16.752) - et que la diligence ou l'investigation dont l'absence lui est reprochée ne soit pas dépourvue d'incidence au regard de l'acte (cf. 3<sup>e</sup> Civ., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-14.036, *Bull.* 2004, III, n° 245)<sup>4</sup>.

Sur l'incidence de déclarations erronées des parties, la jurisprudence exige des juges du fond qu'il relèvent, pour retenir la responsabilité du notaire, des circonstances objectives qui auraient permis au notaire de mettre en doute la déclaration d'une personne dans l'acte authentique (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-19.528)<sup>5</sup> ou des raisons objectives de le faire (1<sup>re</sup> Civ., 10 février 2004, pourvoi n° 00-17.206)<sup>6</sup>.

Pour autant, la Cour de cassation juge que :

- l'assurance que le vendeur a obtenu un permis de construire pour une unité foncière dont est détaché le terrain objet de la vente *ne dispense pas le notaire, « tenu d'assurer l'efficacité des actes qu'il dresse, de vérifier la situation de l'immeuble vendu au regard des exigences administratives relatives à la division de propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments et d'informer les parties de difficultés pouvant en résulter »* (3<sup>e</sup> Civ., 23 septembre 2009, pourvoi n° 07-20.965, *Bull.* 2009, III, n° 201) ;

- « *Si le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, engage sa responsabilité seulement s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude, il est, en revanche, tenu, en cas de représentation de cette partie par un mandataire, de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale aisément accessible, les déclarations faites en son nom et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse »* (1<sup>re</sup> Civ., 8 janvier 2009, pourvoi n° 07-18.780, *Bull.* 2009, I, n° 1) ;

- « *Manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil l'arrêt qui, après avoir constaté que le permis de construire à l'obtention duquel les parties avaient subordonné la vente d'un terrain avait été retiré par le maire après la signature de l'acte authentique [...], ne recherche pas si les notaires n'avaient pas manqué à leur devoir de conseil en omettant d'éclairer leurs clients sur les risques qu'ils encouraient en s'engageant avant que le permis de construire n'ait acquis un caractère définitif »* (3<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-11.889, *Bull.* 2007, III, n° 91, sommaire n° 2) ;

- « *Un certificat d'urbanisme, document purement informatif, n'ayant pas pour objet d'autoriser une construction ou la réalisation d'une opération immobilière, engage sa responsabilité le notaire qui, informé d'un projet de construction concerné par la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », omet d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encourt en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif »* (1<sup>re</sup> Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 13-14.121, *Bull.* 2014, I, n° 55).

La vente en état futur d'achèvement est définie à l'article 1601-3 du code civil comme un contrat transférant immédiatement la propriété du sol et, au fur à mesure de l'exécution de leur construction, celle des ouvrages à venir. Ce contrat oblige l'acquéreur à payer le prix à mesure de l'avancement des travaux, le vendeur conservant la maîtrise de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Le promoteur doit fournir aux acquéreurs une garantie financière d'achèvement qui, en cas de défaillance du promoteur, permettra le financement de l'achèvement de l'immeuble.

L'existence d'un permis de construire participe, à l'évidence, à l'efficacité d'une vente en état futur d'achèvement de constructions à édifier ou en cours d'édification.

La déclaration d'ouverture de chantier (dite DROC) est une déclaration unilatérale, pouvant même désormais être faite en ligne, qui a pour unique but de signaler à l'administration le commencement de travaux.

Cette déclaration ne permet pas, selon le Conseil d'État (CE 27 octobre 2006, n° 278226), d'établir le commencement effectif des travaux et n'est pas susceptible d'interrompre le délai de péremption du permis de construire prévu par l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme<sup>7</sup>.

La proximité du 12 octobre 2007, date à laquelle le permis de construire délivré le 12 octobre 2005 venait à expiration si les travaux n'avaient pas effectivement débuté, constitue-t-elle une circonstance objective de nature :

<sup>4</sup> Le notaire n'est pas tenu d'obtenir la délivrance d'un état hypothécaire lors de la signature d'une promesse unilatérale de vente s'agissant d'un avant-contrat.

<sup>5</sup> « *Attendu que pour condamner le notaire à indemniser la banque, l'arrêt retient qu'il incombait au notaire de vérifier que M. X... était in bonis et avait la capacité à agir par la simple demande d'un extrait K bis de ce dernier ; Attendu qu'en statuant ainsi sans relever aucune circonstance objective qui aurait permis au notaire de mettre en doute la déclaration faite par M. X... dans l'acte authentique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé ».*

<sup>6</sup> « *Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient encore que l'obligation d'information incombant au notaire était en l'espèce d'autant plus impérative que les vendeurs ont déclaré dans l'acte n'avoir jamais été placés en redressement judiciaire, alors qu'une simple vérification au registre du commerce aurait permis au notaire de constater que cela était faux relativement à M. X..., mentionné dans l'acte comme étant marchand de biens, qui était en cours d'exécution d'un plan de redressement judiciaire ouvert en 1987 ; Attendu qu'en statuant ainsi, sans relever de raisons objectives qui auraient permis au notaire de mettre en doute la déclaration faite par le vendeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».*

<sup>7</sup> Alinéa premier : « *Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ».*

- à faire naître un doute sur l'achèvement de la construction future, objet de la vente conclue entre la SCI et M. et Mme Z... le 5 octobre 2007 ?

- à obliger le notaire à demander des précisions sur la force persistante de ce permis de construire ou à tout le moins informer les acquéreurs des éventuels risques auxquels ils pouvaient être exposés ?

L'existence d'une déclaration d'ouverture de chantier le 1<sup>er</sup> juin 2007 était-elle de nature à apaiser les doutes sur l'efficacité de l'acte qui auraient pu ou auraient dû naître sept jours avant la date prévue pour la péremption du permis de construire ?

Dès lors, le notaire a-t-il failli à son obligation de conseil ?

Le tribunal de grande instance l'avait admis en retenant que la SCP C..., qui n'était certes pas tenue de se déplacer sur les lieux, devait, pour satisfaire à son obligation d'assurer l'efficacité juridique de son acte, conclu sept jours avant expiration du permis, alors que le chantier concernant un programme immobilier d'ampleur, déclaré ouvert seulement le 1<sup>er</sup> juin 2007, requérir la production d'une demande de prorogation du permis, qui devait être formulée deux mois avant la date d'expiration, soit le 12 août 2007.

Pour décider à l'inverse, la cour d'appel a relevé que l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme n'exigeait pas que la construction soit achevée dans les deux ans de la notification du permis de construire mais seulement qu'elle soit commencée, et que le vendeur ayant déclaré dans l'acte de vente avoir établi une déclaration d'ouverture de chantier le 1<sup>er</sup> juin 2007, de sorte qu'il disposait d'un délai de plus de quatre mois, suffisant pour commencer les travaux et éviter l'expiration du permis, le notaire n'avait pas à exiger la justification d'une prorogation, en l'absence d'une anomalie apparente.

Ces motifs sont-ils, au vu de la doctrine et de la jurisprudence rappelées par les parties dans leurs mémoires respectifs, de nature à justifier l'arrêt attaqué ?

## **II. - La responsabilité de la banque, organisme prêteur, et son partage**

Elle est abordée par les critiques « en miroir » figurant au deuxième moyen du pourvoi principal et au troisième moyen du pourvoi incident.

Le contrat de prêt de la somme de 153 900 euros au taux de 4,6 % amortissable en 276 mois signé entre la société Norfi et les époux Z... a été signé le jour de la vente et il a été annexé à l'acte authentique de vente du 5 octobre 2007, à laquelle la banque est partie, bénéficiaire d'une inscription de privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle jusqu'au 31 mars 2033.

Il s'agit, comme le soulignait déjà le précédent rapporteur, d'un prêt affecté au financement de l'opération déterminée, soit l'achat en état futur d'achèvement, pour lequel un prêteur peut s'engager soit à verser les sommes à l'emprunteur pour qu'il en fasse l'usage prévu, soit à verser directement les sommes au bénéficiaire de l'affectation.

Un organisme prêteur ne peut pas en principe exercer une surveillance sur les fonds prêtés et, en l'absence de disposition obligeant le prêteur de vérifier ou de surveiller l'utilisation par l'emprunteur des fonds prêtés<sup>8</sup>, sa responsabilité ne peut être retenue que s'il commet une faute. C'est d'ailleurs ce que rappelait la société Norfi devant la cour d'appel en se prévalant du principe de non-immixtion et d'un ordre de paiement donné par les emprunteurs.

Il a été jugé que la banque, détentrice des fonds prêtés, qui les remet sans autorisation à un tiers non désigné comme bénéficiaire sans procéder à aucune vérification, commet une faute engageant sa responsabilité contractuelle envers son client (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n° 05-15.572)<sup>9</sup>.

Ici, la banque a été jugée fondée à invoquer le « bon pour payer » apposé par les emprunteurs sur l'appel de fonds mentionnant pour seul bénéficiaire la SCI, transmis par les emprunteurs.

La faute de la victime peut exonérer totalement, si elle est l'unique et exclusive cause du dommage, ou partiellement seulement, de responsabilité l'auteur d'une faute qui a concouru au dommage et avoir pour conséquence une réduction, dans la mesure de la gravité respective des fautes ou de leur rôle causal, de l'indemnité qui sera allouée en réparation du préjudice à la victime de ce dommage.

En l'espèce, la cour d'appel a relevé que la banque avait été partie en qualité de prêteur à l'acte de vente dont elle avait reçu une copie exécutoire et qu'elle avait donc nécessairement connaissance des clauses relatives aux modalités de paiement imposant le versement des appels de fonds sur un compte centralisateur tenu par le garant d'achèvement, la société Caixa, qui apparaissaient à trois reprises dans l'acte.

Elle en a déduit qu'en payant le premier appel de fonds directement à la SCI Les Terrasses d'Alembe, la banque avait commis une faute de négligence et qu'elle ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité au motif que les époux Z... avaient apposé, sur cet appel de fonds, la mention manuscrite « bon pour paiement » suivie de leurs signatures, dès lors que ces derniers ne pouvaient être considérés comme des emprunteurs avertis.

Pouvait-elle imputer une faute à la banque qui s'était conformée à l'ordre de son client ?

Pouvait-elle à l'inverse, après avoir retenu que M. et Mme Z... avaient perdu une chance d'obtenir la restitution des fonds versés auprès du garant d'achèvement, limiter la réparation de ce préjudice en exonérant partiellement

<sup>8</sup> Ch. Gavalda et J. Stoufflet, *Droit bancaire*, Litec, 2002, 5<sup>e</sup> éd., n° 370.

<sup>9</sup> « Que c'était le Crédit agricole seul qui débloquent les sommes pour ses clients selon présentation de l'avancement des travaux, que cette banque n'avait pas respecté les modalités de remise des sommes, c'est-à-dire le transit de celles-ci par la comptabilité du notaire, et que, de sa propre initiative, elle avait crédité directement le compte d'une société tiers ; que la cour d'appel, qui a caractérisé la faute exclusive de la banque, a ainsi écarté la responsabilité du notaire ».

la banque à raison d'une négligence des emprunteurs, qui n'ont pas respecté la clause contractuelle de centralisation de ces fonds, alors que la banque n'a pas attiré leur attention sur les conséquences d'un paiement non conforme à l'engagement qu'ils avaient souscrit ?

### III. - La communication des pièces

L'article 906 du code de procédure civile, dont la violation est invoquée dans le moyen, est issu du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et modifié par le décret n° 2012-634 du 3 mai 2012.

Le rapport « Célérité et qualité de la justice », qui a inspiré la réforme de la procédure civile devant la cour d'appel, tendait à imposer aux justiciables, dans un souci de célérité, « *la concentration des preuves, pièces et documents* ».

Au-delà de l'enfermement, sous peine de caducité de l'appel ou d'irrecevabilité des conclusions de l'intimé, des échanges de conclusions dans des délais précis désormais inscrits et sanctionnés par les articles 908 et 909 du code de procédure civile, des propositions ont été faites pour remédier aux retards dûs aux multiples incidents relatifs à la communication des pièces en cause d'appel.

De ce rapport, il était constaté que les difficultés freinant le cours normal des procédures d'appel trouvaient notamment leur origine dans le fait qu'en cause d'appel, la communication de pièces ne pouvait être imposée que pour les seules pièces qui n'avaient pas été communiquées en première instance ou pour les seules pièces réclamées par l'adversaire, et deux mesures principales et leurs sanctions étaient envisagées<sup>10</sup> :

- l'obligation de communiquer à nouveau et spontanément toutes les pièces, et notamment celles qui l'avaient déjà été en première instance, mesure qui a été traduite dans le décret du 9 décembre 2009 par la suppression du dernier alinéa de l'article 132 du code de procédure civile ;

- l'obligation de communiquer les pièces simultanément aux conclusions, traduite dans l'article 906 du code de procédure civile, qui dispose :

*« Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification ».*

Nettement, l'article 906 du code de procédure civile, imposant une simultanéité entre conclusions et communication de pièces, ne prévoit aucune sanction pour son absence et de nombreux embarras ont surgi devant la diversité des réponses données aux incidents qui se sont multipliés, ralentissant le cours des procédures des appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

C'est dans un climat d'insécurité juridique qu'une demande d'avis a été formulée par la cour d'appel de Paris et que, dans sa formation spéciale, la Cour de cassation, tentant de mettre un terme aux réponses divergentes apportées par les juridictions du fond, le 25 juin 2012 (avis n° 12-00.005, *Bull.* 2012, Avis, n° 5) a suggéré que :

*« les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne seraient pas communiquées simultanément à la notification des conclusions, doivent être écartées des débats ».*

Il convient d'observer que la question posée par la cour d'appel de Paris auquel cet avis répond était double puisqu'elle invoquait la « *sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile au regard des dispositions de l'article 906 du même code* », mais également « *la possibilité de produire après l'expiration de ces délais des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles précités* ».

Comme le relève M. Gerblay<sup>11</sup>, par son silence sur ce deuxième point, l'avis souligne que l'exigence de la concentration des moyens, des preuves et des pièces, proposition de la commission Magendie, n'a pas été reprise dans le décret. Cet auteur poursuit que l'avis invite le juge du fond à écarter les pièces qui ne seraient pas communiquées simultanément, sans interdire une régularisation postérieure par une communication à nouveau de conclusions accompagnées des pièces qui n'y avaient pas été jointes.

Cet avis a été compris par les praticiens comme instaurant une présomption d'irrégularité de la communication décalée des pièces.

Il faut l'avouer, il n'a pas reçu un accueil très favorable en doctrine, la plupart des auteurs soulignant qu'à s'en tenir à une application stricte de celui-ci, toute pièce non communiquée simultanément aux conclusions devait être écartée, « *peu important que la communication soit intervenue peu après, permettant à l'adversaire de conclure, ou que toutes les pièces soient déjà connues de celui-ci à raison de leur communication en première instance* »<sup>12</sup>.

Les dangers auxquels pouvait conduire la solution avancée par l'avis, dénoncés par les auteurs qui s'entendaient à considérer qu'elle excluait toute la possibilité d'apprécier le bien-fondé d'une demande tendant à ce que soient écartées des pièces versées au soutien d'une prétention, ont été largement invoqués par la doctrine, qui souligne la difficulté de la mise en œuvre de cette solution apparue comme radicale, notamment la difficulté de statuer sur des prétentions qui ne seraient étayées par aucun élément de preuve<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> « *Enfin, en cas de non-respect de ces exigences, l'irrecevabilité du moyen ou de la prétention devrait pouvoir être prononcée, pour assurer l'efficacité du principe de concentration* » (page 52 du rapport).

<sup>11</sup> P. Gerblay, « la communication des pièces et le décret Magendie », *JCP* 2012, éd. G, 814.

<sup>12</sup> J. Junillon et R. Laffly, « La communication simultanée des pièces en appel : c'est maintenant ! » : *JCP* 2012, 944.

<sup>13</sup> M. Perrot, *RTD civ.* 2012, p. 772.

En pratique, cet avis n'a pas été unanimement suivi par les cours d'appel et les arrêts qui ont écarté des débats les pièces communiquées sans qu'elles accompagnent des conclusions sont assez rares (pour un exemple, Rouen, 13 décembre 2012, RG n° 12/01892<sup>14</sup>, ou Paris, 28 novembre 2013, RG n° 11/15768<sup>15</sup>, mais pour une position contemporaine s'en écartant déjà, voir Paris, arrêt du 20 décembre 2012, RG n° 11/00720<sup>16</sup>).

Rapidement, même au cours du semestre suivant la publication de l'avis et parfois très fermement (cf. Versailles, 20 novembre 2012, n° RG12/01391<sup>17</sup>), certaines cours d'appel ont jugé que seul le défaut de respect du principe de la contradiction assurant la loyauté des débats, édicté à l'article 15 du code de procédure civile, permettait d'écarter des pièces des débats, sanction prévue à l'article 135 du même code pour ce seul motif.

Lorsque les pièces ont été communiquées au soutien de conclusions recevables parce que notifiées dans le délai de l'article 908 ou dans celui de l'article 909 du code de procédure civile, la solution n'est pas unanime et des différences de traitement apparaissent, aboutissant à ce que les plaideurs de telle cour d'appel reçoivent une réponse différente de ceux d'une autre cour d'appel.

Certaines cours d'appel ont opté pour une **application de la règle de la simultanéité, sans autre exigence que le constat de la méconnaissance de celle-ci**, écartant les pièces qui n'auraient pas été communiquées de façon synchrone aux conclusions :

- Orléans, 2 juillet 2013, RG n° 12/00235 :

« Attendu que M. L. demande à la cour d'écarter les pièces invoquées au soutien des prétentions de Y. C. à défaut pour celles-ci d'avoir été communiquées simultanément à la notification de ses conclusions d'appelante ; que Y. C. indique que cette irrégularité a également été régularisée par la signification de ses conclusions récapitulatives et de l'intégralité de ses pièces le 5 novembre 2012, ce qui n'avait pas empêché M. L. de conclure par deux fois, en juin et octobre 2012, sans jamais avoir soulevé cette irrégularité, et que cette nullité n'est prévue par aucun texte ;

Mais attendu que l'article 906 du code de procédure civile dispose que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; que copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification ;

Attendu qu'il apparaît que tel n'a pas été le cas en l'espèce et que le conseil de M. L. n'a conclu que sur la base d'éléments qu'il détenait et n'avait pas pu débattre des pièces versées par l'appelante ; que les pièces communiquées le 5 novembre 2012 sont en réalité celles qui auraient dû être communiquées par l'appelante en même temps que ses conclusions dans le délai de trois mois qui lui est imparti par l'article 908 du code de procédure civile, soit jusqu'au 23 avril 2012, la déclaration d'appel ayant été enregistrée le 23 janvier 2012 ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'écarter les pièces de Y. C. des débats [...] » ;

- Toulouse, 6 mai 2013, RG n° 12/01272 :

« Aux termes de l'article 906 du code de procédure civile, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ;

Or M. B., qui a conclu en dernier lieu le 5 novembre 2012, a communiqué, le 18 février 2013, sept nouvelles pièces ;

Ces pièces non adossées à des conclusions et non visées dans les conclusions seront donc écartées des débats, comme le demande l'intimée » ;

- Toulouse, 5 mars 2013, RG n° 12/01272 :

« Il convient d'écarter des débats, en application des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile, les onze pièces communiquées par Mme B. par bordereau en date du 31 juillet 2012 et qui n'ont pas été communiquées simultanément à ses conclusions » ;

- Basse-Terre, 23 juillet 2013, RG n° 12/01049 :

« Ils [les appelants du 11 juin 2012, résidant en métropole] devaient donc signifier leurs conclusions à cet avocat [de l'intimé, constitué le 1<sup>er</sup> octobre 2012], ce qui a été fait le 2 octobre 2012. Ils devaient en outre lui communiquer leurs pièces simultanément. Or cette communication est intervenue plus de quinze jours après la signification de leurs conclusions, soit le 18 octobre 2012.

En application des dispositions de l'article 906, la communication des pièces auraient dû être simultanée, de telle sorte qu'elles doivent être rejetées des débats ».

**D'autres**, en plus grand nombre, ont opté pour une **application conditionnée à une atteinte au respect d'un temps utile permettant d'assurer la contradiction** :

<sup>14</sup> « Qu'ultérieurement, soit le 6 septembre 2012, N. M. a transmis un bordereau de communication de 271 pièces ; qu'il y a lieu de constater que ces pièces n'ont pas été transmises simultanément avec les conclusions du 12 juillet 2012. Qu'en conséquence, elles doivent être déclarées irrecevables ».

<sup>15</sup> « Aux termes de l'article 906 du code de procédure civile, les conclusions sont signifiées et les pièces communiquées simultanément à la partie adverse ; M. J. n'ayant produit aucune pièce avec ses conclusions signifiées le 28 novembre 2011, se fondant uniquement sur les pièces produites par l'organisme de crédit, toutes les pièces communiquées par lui postérieurement à la notification de ses conclusions doivent être écartées ».

<sup>16</sup> « Que [sic] l'article 906 du code de procédure civile dispose que "les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément", aucune fin de non-recevoir ne vient sanctionner le non-respect de ces prescriptions ».

<sup>17</sup> « Le rejet des pièces [...] est sollicité sur le fondement du non-respect d'une règle formelle dont il n'est pas justifié qu'il lui aurait causé grief. De la même façon qu'aucune disposition particulière ne permet de sanctionner le seul défaut de simultanéité, telle que prévue par l'article 906 du code de procédure civile, par l'irrecevabilité des conclusions non accompagnées de la communication des pièces visées, aucun texte ne dispose que des pièces communiquées séparément de la notification de conclusions doivent être écartées pour ce seul motif. Il n'y a pas lieu d'écarter les pièces des débats, alors que ni la loyauté des conditions dans lesquelles elles ont été obtenues, ni le respect de la contradiction imposé par l'article 16 du code de procédure civile ne donnent lieu à discussion ».

- Douai, 14 février 2012, RG n° 11/06574 (était invoquée la méconnaissance des dispositions des articles 906 et 954 du code de procédure civile) :

« Il ressort de la lecture des conclusions du 24 novembre 2011 de la société H. que celle-ci a pu développer utilement sa défense ; il s'ensuit que la communication des pièces dans les conditions énoncées ci-dessus ne lui a pas fait grief ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter les pièces communiquées par les sociétés appelantes ni de déclarer irrecevables leurs conclusions du 31 octobre 2011 ; »

- Lyon, 7 mars 2013, RG n° 11/06574 :

« Attendu que les termes des articles invoqués par elle [906, 908 et 954 du code de procédure civile] ne prévoient aucune sanction spécifique à l'absence de simultanéité de la communication des pièces avec les écritures, seule la violation du principe du contradictoire étant de nature à motiver que ces pièces soient ainsi écartées des débats ;

Attendu qu'en dehors des rappels des principes régissant le procès équitable, tant au niveau national qu'europpéen, la société L. ne précise pas concrètement quelle atteinte à ses droits est consécutive à cette prise de connaissance de pièces le douzième jour de son délai de deux mois ;

Qu'en l'état de ce que les pièces ont été communiquées en temps utile et de l'absence de tout grief concret et de toute atteinte à ses droits à un procès équitable et au contradictoire invoqués par la société L., il convient de rejeter cet incident de pièces formé par la société L. » ;

- Lyon, 27 mars 2013, RG n° 12/04243 :

« Mais les dispositions de l'article 906 du code de procédure civile ne sanctionnent pas par l'irrecevabilité la communication non simultanée des pièces. Et il appartient à la cour de rechercher si le débat judiciaire a été loyal spécialement par la communication des pièces entre les parties, communication qui doit être faite en temps utile, de sorte que le débat judiciaire se déroule loyalement avant sa clôture par l'ordonnance du conseiller de la mise en état, qui fixe la clôture des débats et la date de l'audience de plaidoirie » ;

- Bourges, 13 mars 2014, RG n° 13/00461 :

« Si l'article 906 du code de procédure civile dispose que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie, ce texte ne prévoit aucune sanction en cas d'absence de simultanéité ;

Il convient donc de se reporter aux dispositions générales de l'article 135 du code de procédure civile, qui énoncent que le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile » ;

- Nancy, 23 avril 2014, RG n° 13/00802 :

« [...] que l'article 906 du code de procédure civile dispose que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-simultanéité ;

Que l'article 135 du code de procédure civile dispose que le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ;

Que la banque C. Est se limite à soulever un manquement formel à l'article 906 du code de procédure civile, sans faire état d'une communication tardive au regard du principe de la contradiction » ;

- Douai, 7 mai 2014, RG n° 12/06992 :

« qu'en application de l'article 906 du code de procédure civile, les pièces doivent être communiquées simultanément aux conclusions par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; que, cependant, seule l'absence de conclusions de l'intimé dans le délai de deux mois à compter de la signification des conclusions de l'appelant est sanctionnée par leur irrecevabilité ;

Qu'en application des articles 15 et 16 du code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent » ;

- Paris, 7 octobre 2014, RG n° 12/06102 :

« Mais considérant que ce texte [article 906 du code de procédure civile] n'est assorti d'aucune sanction ; que Raphaëlle B. n'allègue ni ne démontre qu'elle n'a pas pu avoir connaissance de ces pièces en temps utile pour pouvoir, le cas échéant, en contester la portée ou la pertinence ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats ».

C'est donc au regard du respect des principes généraux du procès, de la contradiction ou de la loyauté des débats que pratiquement tous les incidents (qui ont fleuri à profusion) ont été tranchés, dans ces derniers arrêts cités où les cours d'appel justifient le rejet des pièces « asynchrones » des conclusions par l'atteinte causant une rupture de l'équilibre du procès.

M.M. Junillon et Laffly<sup>18</sup>, étudiant deux années de jurisprudence, parlent de « *rachat inespéré* » de la communication des pièces par les juridictions du fond dont ils approuvent la position, qu'ils résumant comme étant la suivante : « si l'absence de pièces ne saurait justifier l'absence de conclusions dans les délais imposés, la non-communication simultanée des pièces avec les conclusions ne suffit pas, à elle seule, à ce que celles-ci soient écartées ».

<sup>18</sup> J. Junillon et R. Laffly, « Décrets Magendie. Deux ans de jurisprudence », JCP 2013, éd. G, doct. 249.

Mme Fricéro<sup>19</sup> relève également que « *La contrainte procédurale instaurée par l'article 906 du code de procédure civile a pour objectif de garantir un exercice effectif des droits de la défense et c'est donc logiquement, en cas de violation du contradictoire, qu'une sanction doit être appliquée* ».

L'absence d'unanimité des cours d'appel peut-elle s'expliquer par une différence d'approche de la nature de l'irrégularité née du défaut de la simultanéité ordonnée par l'article 906 du code de procédure civile ?

Différence d'appréhension de cette notion nouvellement introduite dans le droit processuel, au regard de laquelle écarter les pièces au seul constat qu'elles sont communiquées de façon décalée trouverait son fondement dans les dispositions de l'article 119 du code de procédure civile, qui dispose :

« *Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse* ».

Et l'exigence d'une démonstration d'un grief résultant d'une atteinte au principe de la contradiction telle que revendiquée par de nombreuses cours d'appel et admise par la deuxième chambre civile rangerait cette méconnaissance dans la catégorie des vices de forme sanctionnés par l'article 114 du même code, qui dispose :

« *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public*.

*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ».

C'est dans ce contexte incertain mais très commenté que la deuxième chambre civile, saisie d'un pourvoi n° 12-24.145, attaquant en son premier moyen le débouté d'une demande de rejet des pièces communiquées le 4 juillet 2011 après conclusions du 14 juin 2011 dans le cadre d'un appel interjeté le 11 mars 2011 et invoquant la violation des articles 906 et 908, a, par **l'arrêt du 30 janvier 2014** :

- rappelé que seule l'absence de conclusions de l'appelant dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel ;

- approuvé la cour d'appel qui a constaté que les pièces avaient été communiquées par l'appelant en temps utile au sens de l'article 15 du code de procédure civile.

Cette référence « au temps utile », là où l'article 906 du code de procédure civile (et l'avis le souligne) emploie le terme « simultanéité », a été qualifiée de « *pas de valse* »<sup>20</sup> par certains, voire de « *revirement sur avis* »<sup>21</sup> par d'autres, mais a été, au moins par un des nombreux commentateurs, accueillie comme « *un peu d'air frais* »<sup>22</sup>.

A tenter de résumer les réactions doctrinales, qui occupent une grande part de la documentation abondante réunie par Mme Polèse-Rochard, du service de documentation, des études et du rapport, on peut avancer que les auteurs ont généralement approuvé la décision du 30 janvier 2014 même lorsqu'ils le prenait comme héraut de la mort de l'article 906 du code de procédure civile.

Si la classification d'une irrégularité dans la catégorie des vices de forme plutôt que dans celles des vices de fond ne se conçoit pas aussi aisément qu'on pourrait le souhaiter, au moins deux arguments militent pour ranger dans cette catégorie, dont la sanction est soumise à l'exigence d'un grief, le manquement à l'exigence de la simultanéité :

- le premier « par défaut », dès lors que la jurisprudence jamais démentie depuis la décision de la chambre mixte du 7 juillet 2006 (pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6) a limité les irrégularités de fond à celles qui sont énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, ruinant ainsi la doctrine qui s'était développée autour de la notion d'acte inexistant ;

- le second par application même des dispositions de l'article 116 du code de procédure civile, qui précisent que :

« *La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues à la présente sous-section [sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme]* ».

La communication des pièces est formalisée dans la période antérieure aux débats et la généralité des dispositions de l'article 116 du code de procédure civile permettrait de soumettre la sanction d'une méconnaissance des dispositions de l'article 906 à la double exigence de :

- l'existence d'un grief fait à celui qui invoque la méconnaissance de ce texte ;

- l'absence de régularisation par la partie à laquelle il est reproché la méconnaissance de la formalité.

Sans reprendre ici les développements contenus au rapport du dossier 13-27.501 sur les différents temps de la procédure auxquels apparaissent les pièces (communication, invocation et production), il suffira de rappeler que la demande visant à ce que les pièces soient écartées tend seulement, pour éviter qu'elles soient prises en compte par le juge, à empêcher la production des pièces, au motif, si la méconnaissance de l'article 906 est invoquée, de l'irrégularité de leur communication.

<sup>19</sup> N. Fricéro, « Procédure civile, janvier 2013-janvier 2014 », *Dalloz* 2014, p. 795.

<sup>20</sup> J. Vallet-Pamart, « La valse-hésitation de la Cour de cassation et des plaideurs face à la communication des pièces en cause d'appel, suite et fin », *JCP* 2014, éd. G, 297.

<sup>21</sup> B. Travier et R. Guichard, « La communication des pièces en appel : la Cour de cassation revire sur son avis du 25 janvier 2012 ! », *JCP* 2014, éd. G, 161.

<sup>22</sup> R. Perrot, « Communication simultanée des conclusions et des pièces », *Procédures* 2014, com. 97.

Cette demande tendant à ce que des pièces soient écartées des débats, dont il a été précisé par un autre avis du 21 janvier 2013<sup>23</sup> qu'elle ne peut être formée utilement que devant la juridiction de jugement, n'aura aucune incidence sur la recevabilité des conclusions contenant les prétentions des parties et visant les pièces qui seront produites dans le but d'établir le bien-fondé des demandes.

La cour d'appel est saisie des écritures dont la régularité de la notification ne peut pas être remise en cause après dessaisissement du conseiller de la mise en état et quoi qu'elle décide de faire des pièces, elle demeure saisie des demandes formulées dans les conclusions et devra, sauf à méconnaître l'article 455 du code de procédure civile, y répondre. Elle est néanmoins physiquement ou matériellement en possession des pièces dès lors qu'en application de l'article 912, alinéa 3, le dossier de chacune des parties contenant les pièces doit avoir été déposé quinze jours avant la date des plaidoiries à la cour d'appel.

Ce n'est qu'au moment de statuer sur la demande tendant à ce que les pièces soient rejetées du débat que la cour d'appel procédera au contrôle de la régularité de la communication, qui n'intéresse que les relations entre les parties puisqu'elle a pour unique finalité de porter à la connaissance d'un adversaire les éléments de preuve dont dispose et usera la partie, pour permettre éventuellement à cet adversaire de les combattre, ce qui suppose, selon la définition de l'arrêt de la chambre mixte du 3 février 2006 (pourvoi n° 04-30.592, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 2), « *le temps pour le destinataire de la communication de recevoir, examiner, analyser les pièces et préparer en connaissance de cause sa défense* ».

La place occupée dans le code de procédure civile par les dispositions relatives aux pièces et à la communication<sup>24</sup>, qui sont inscrites aux articles 132 à 137 dans le titre VII (l'administration judiciaire de la preuve) révèlent leur nature particulière et le rôle qu'elles doivent jouer dans le procès.

L'administration judiciaire de la preuve se déroule nécessairement sous l'empire des principes directeurs du procès inscrits à la section VI du titre premier (dispositions liminaires), livre premier (dispositions communes à toutes les juridictions), du code de procédure civile, dont celui, dont la primauté n'est pas à démontrer, de la contradiction.

Les pièces sont également visées par les dispositions de l'article 15, qui impose aux parties « *de se faire connaître mutuellement, en temps utile* », notamment les éléments de preuve qu'elles produisent au juge, à l'article 16, qui impose au juge de ne « *retenir, dans sa décision, [notamment] les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement* ».

La cour d'appel a, en l'espèce, constaté que les appelants ont conclu à trois reprises, les 8 avril, 20 juin et 16 août 2011, et communiqué leurs pièces selon bordereaux des 26 avril 2011 et 16 août 2011, et que la société Norfi a conclu à trois reprises, les 6 juin, 9 août et 11 décembre 2011. Elle a retenu que « *même si la première communication de pièces des époux Z... a été postérieure de dix-huit jours à la signification des premières conclusions des intéressés, la société Norfi a été largement en mesure, avant la clôture de l'instruction, prononcée le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces, comme aux conclusions de ses adversaires ; qu'en l'absence de toute violation du principe de la contradiction, il n'y a pas lieu de prononcer l'irrecevabilité des pièces des époux Z...* »

Le pourvoi incident prétend que le juge a l'obligation, lorsque la partie adverse le demande, d'écartier des débats les pièces non communiquées au même temps que les conclusions et que la cour d'appel n'avait pas à apprécier s'il existait une atteinte au principe du contradictoire, dès lors que la Cour de cassation a pris le parti, dans l'avis du 25 juin 2012, d'une sanction automatique sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'atteinte ou non au principe du contradictoire.

Dans le mémoire en réponse à ce pourvoi incident, il est demandé à la Cour de préciser que le fondement, qui n'est pas précisé dans l'avis, de la mise à l'écart qu'il préconise comme sanction du défaut de simultanéité prévu à l'article 906 est la méconnaissance du principe de la contradiction.

Face à la multiplication des incidents de procédure devant les cours d'appel qui retardent d'autant le déroulement des procès, une réponse claire s'impose, mais, à cet égard, qu'il soit permis de terminer ce rapport en s'interrogeant avec M. Bencimon<sup>25</sup> sur l'évidence de l'incompatibilité que certains considèrent comme irréductible entre la préconisation exprimée dans l'avis du 25 juin 2012 et la position arrêtée le 30 janvier 2014.

**Nombre de projet(s) préparé(s)** : deux projets enregistrés avec les extensions PJT1 et PJT2 seront soumis à l'assemblée plénière, devant laquelle le pourvoi a été renvoyé par ordonnance du premier président de la Cour en date du 30 mai 2014.

<sup>23</sup> La formation des avis a précisé que « *le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écartier des débats les pièces invoquées au soutien des prétentions qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* » (Avis, 21 janvier 2013, n° 12-00.017, Bull. 2013, Avis, n° 4).

<sup>24</sup> Sauf évidemment la communication visée à l'article 906 du code de procédure civile, contenu dans les règles particulières de la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

<sup>25</sup> M. Bencimon : « *Au demeurant, l'apparente contradiction entre cet avis et l'arrêt du 30 janvier 2014, qui résulte de la sécheresse de la rédaction de l'avis du 25 juin 2012, serait partielle, car la Cour de cassation, en rendant son avis sur la communication des pièces, a dissocié la sanction de la caducité de la déclaration d'appel, sanction ne visant que l'absence de signification des conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel et la communication tardive des pièces* » (Gazette du Palais, 8 mars 2014, p. 9).

# Rapport de Mme Andrich

Conseiller rapporteur

## 1. Rappel des faits et de la procédure

Du mariage entre M. Paul X... et Mme Simone B..., son épouse commune en biens, sont nés deux enfants, Chantal X... épouse Y... (Mme Y...) et Jean-Bernard X... (M. X...).

Le 23 février 1994, Mme Y... née X... a reçu de ses parents donation de la nue-propriété d'un studio situé à Grenoble et de parcelles de bois situées à Toulon-sur-Arroux.

Après le décès de Simone Guilloux le 1<sup>er</sup> juin 1999 (laissant pour lui succéder son époux et leurs deux enfants), Paul X... a consenti, selon acte du 15 décembre 2000, une donation-partage à ses enfants.

Aux termes de cet acte :

- son fils a reçu la nue-propriété d'une maison située à La Clayette, ainsi que des lots d'un ensemble immobilier situé à Grenoble ;
- sa fille a été déclarée attributaire par confusion sur elle-même du montant du rapport résultant de l'acte du 23 février 1994 réévalué et de la nue-propriété de diverses autres parcelles de bois.

Paul X... est décédé le 28 juillet 2004, en laissant pour héritiers ses deux enfants.

Des dissensions sont apparues entre les deux héritiers et le tribunal de grande instance de Mâcon a statué successivement, par jugements des 15 janvier 2007, 9 juillet 2007 et 7 mai 2012, sur les difficultés nées du règlement des successions.

Cette dernière décision a fait l'objet d'un appel interjeté par Mme Y...

Par ordonnance du 19 février 2013, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions d'intimé de M. X..., faute d'avoir été signifiées dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelante.

Par arrêt du 16 mai 2013, la cour d'appel de Dijon a statué sur les points dont appel et, s'agissant des dispositions attaquées par le pourvoi, a :

- rejeté une demande visant à voir écarter les pièces produites par M. X... ;
- dit que les travaux de remise en état et d'entretien de la maison de La Clayette, nécessités par un coefficient de vétusté d'au moins 80 %, seront pris en charge au titre de la succession de Paul X... ;
- débouté Mme Y... de sa demande relative au mobilier de la maison de La Clayette ;
- ordonné le rapport à la succession de loyers perçus de 1996 à 2000 par Mme Y... ;
- homologué, sauf en ses dispositions non conformes au dispositif de l'arrêt, le projet d'acte liquidatif dressé par M<sup>e</sup> Ducarouge.

Mme Y... a formé le 9 décembre 2013 un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, signifié le 19 novembre 2013. Elle a déposé un mémoire ampliatif comportant deux moyens, auquel vient répondre un mémoire en défense contenant une demande en condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile (3 500 euros).

## 2. Énoncé des moyens

### Premier moyen

La disposition rejetant la demande tendant à voir écarter les pièces produites par M. X... est attaquée en ce qu'elle relèverait d'une violation de l'article 909 du code de procédure civile :

il est soutenu que, selon cet article, l'intimé disposant, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident, les pièces qui ont été produites en même temps que des conclusions irrecevables doivent être écartées, la cour d'appel ne pouvant, sans violer les dispositions de l'article 909, retenir qu'« en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci ».

### Second moyen, en quatre branches

Il attaque les dispositions relatives au règlement de la succession (travaux de remise en état et d'entretien de la maison de La Clayette, rapport de loyers et homologation du projet d'état liquidatif pour le surplus) en soutenant :

*Première branche : violation de l'article 953 du code civil*

Il est soutenu que M. X... devait supporter le coût de la rénovation de la maison de La Clayette dès lors que la donation-partage du 15 décembre 2000 lui en avait attribué la propriété et qu'en jugeant que les travaux de remise en état et d'entretien de la maison de La Clayette, « nécessités par un coefficient de vétusté d'au moins 80 % », seraient pris en charge au titre de la succession de Paul X..., la cour d'appel a remis en cause l'acte de donation-partage, qui ne prévoyait pas que M. X... bénéficierait d'un bien immobilier rénové au jour de l'ouverture de la succession.

Deuxième branche : violation l'article 778 du code civil

La cour d'appel, qui a estimé que Mme Y... ne rapportait pas la preuve de l'absence du mobilier litigieux tout en constatant que les attestations produites aux débats par Mme Y... « *laissent supposer que la maison de ses parents était pourvue de meubles de valeur ou de style* », n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, d'où il résultait une rupture de l'égalité du partage, M. X... s'étant approprié en fraude des droits de sa sœur, cohéritière, les meubles de style garnissant la maison.

Troisième branche : violation de l'article 1315 du code civil par inversion de la charge de la preuve

La cour d'appel, qui, statuant sur la demande de M. X... de rapport à succession de loyers, a écarté un décompte de l'agence gérant l'appartement de Paul X..., faisait ressortir que Mme Y... avait perçu environ 5 300 euros pour la période 1996 à 2000 et a ordonné un rapport à la succession d'une somme de 10 075,97 euros, au motif que Mme Y... ne produisait pas « *de décompte précis* » aux débats, a méconnu les règles régissant la charge de la preuve.

Quatrième branche : application de l'article 624 du code de procédure civile

Cassation, par voie de conséquence de la cassation prononcée sur les branches précédente, de la disposition homologuant le projet d'acte liquidatif dressé par M<sup>e</sup> Ducarouge, en application de l'article 624 du code de procédure civile.

### **3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

**Premier moyen : le sort des pièces communiquées simultanément à une notification hors délai des conclusions de l'intimé déclarées irrecevables.**

Le second moyen fait l'objet d'une proposition de non-admission.

### **4. Discussion et éléments de réponse**

#### **En préalable, au second moyen**

Les éléments d'étude de ce second moyen figurant ci-dessous sont la reprise à l'identique du rapport déposé par M. Chauvin, conseiller, premier rapporteur, qui concluait : « *Le moyen pourrait donc donner lieu à une non-admission* », aucun ajout ou modification des explications et des conclusions de ce rapporteur sur le second moyen n'apparaissant justifiés ou opportuns.

Sur le second moyen

Sur la première branche :

[L'acte de donation-partage du 15 décembre 2000 contenait la clause suivante : « *Le donateur maintiendra l'immeuble en bon état de réparations, d'entretien, pendant toute la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations. Le donateur devra en outre faire à ses frais les grosses réparations que l'article 605 du code civil met à la charge du nu-propriétaire, et ce, par dérogation à ce texte* ».]

le moyen n'est pas fondé : ayant relevé, d'abord, que, selon la clause figurant dans l'acte de donation-partage, il était prévu que le donateur maintiendra l'immeuble en bon état de réparations et d'entretien au cours de l'usufruit, le livrera en bon état de réparations à la fin de l'usufruit et prendra en charge les grosses réparations, ensuite, qu'à la suite du décès de son père, intervenu le 28 juillet 2004, M. X... avait fait réaliser des travaux dans l'immeuble, c'est sans remettre en cause l'acte de donation-partage, mais en faisant une exacte application de ses dispositions, que la cour d'appel a estimé souverainement, au vu des conclusions de l'expert judiciaire, qu'il ne pouvait être considéré que ces travaux n'étaient pas nécessaires et que l'immeuble était en bon état de réparations et d'entretien, conformément à la clause précitée, à la fin de l'usufruit et en a souverainement déduit que les travaux nécessités par un coefficient de vétusté d'au moins 80 % devaient être pris en charge au titre de la succession de Paul X...

Sur la deuxième branche :

le moyen est dépourvu de fondement : après avoir exactement retenu qu'il appartenait à Mme Y..., qui soutenait que son frère avait « *récupéré* » une partie du mobilier successoral, d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a estimé souverainement que, si les attestations produites par Mme Y... laissaient supposer que la maison de ses parents était pourvue de meubles de valeur ou de style, ces pièces ne pouvaient en aucune manière prouver que M. X... se les fût appropriés au préjudice de sa sœur, de sorte que la contestation, dépourvue des éléments de preuve qui permettraient d'en établir le bien-fondé, devait être rejetée, justifiant ainsi légalement sa décision.

Sur la troisième branche :

le moyen n'est pas fondé : pour dire que Mme Y... devait rapporter à la succession de son père la somme de 10 075,97 euros, correspondant au montant des loyers d'un appartement situé à Grenoble qu'elle avait perçus entre 1996 et 2000, le tribunal s'était fondé sur une attestation établie par l'agence immobilière en charge de la gestion de l'appartement ; pour confirmer le jugement, la cour d'appel a notamment retenu que Mme Y..., appelante, se bornait à soutenir que la somme de 10 075,97 euros était erronée et qu'elle n'avait perçue qu'une somme de 5 300 euros, sans produire de décompte précis à l'appui de cette allégation ; c'est donc sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a estimé que Mme Y..., qui, appelante, contestait le montant retenu par le tribunal, ne démontrait pas que ce montant était erroné.

Sur la quatrième branche :

par voie de conséquence, le grief devient sans objet.

### Au premier moyen :

une ordonnance du 19 février 2013 du conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions notifiées le 3 janvier 2013 par M. X..., intimé-appelant incident.

La clôture de l'instruction a été également prononcée le 19 février 2013.

Mme Y... a demandé, par conclusions du 27 février 2013, à la cour d'appel d'écarter des débats les pièces communiquées le 3 janvier 2013 par M. X... au soutien de conclusions irrecevables.

La cour d'appel a jugé qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de M. X... ne pouvait être étendue aux pièces qui avaient été versées par celui-ci, de sorte que la demande visant à voir écarter ces pièces devait être rejetée.

La critique principale de cette décision repose sur son incompatibilité avec l'avis du 25 juin 2012, le mémoire ampliatif énonçant que, pour être recevables, les pièces doivent être produites simultanément à des conclusions déposées dans le délai utile et qu'*a contrario*, les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables et doivent dès lors être écartées des débats.

Il est répondu par le mémoire en défense que la critique de la demanderesse au pourvoi est inopérante pour deux raisons :

1<sup>o</sup> faute d'avoir saisi le conseiller de la mise en état, seul compétent en application de l'article 914 du code de procédure civile pour « *trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910* », Mme Y..., irrecevable à invoquer l'irrecevabilité des pièces devant la cour d'appel, ne peut lui reprocher d'avoir rejeté sa demande ;

2<sup>o</sup> la cour d'appel ne s'étant prononcée qu'au regard des pièces produites par l'appelante et non pas au regard des pièces produites par l'intimé, le moyen qui vient reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir écarté les pièces de ce dernier est inopérant.

L'affaire invoquée a pour cadre le déroulement de la procédure ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel.

Les articles 908<sup>1</sup>, 909<sup>2</sup>, 910<sup>3</sup>, 911-1, alinéa 2<sup>4</sup>, et 914<sup>5</sup> du code de procédure civile, issus des décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010, applicables aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, encadrent très strictement l'échange des conclusions entre appelant et intimé, en prévoyant des sanctions rigoureuses pour les dépassements des délais fixés : caducité de l'appel ou irrecevabilité des conclusions d'intimé.

Ils donnent compétence exclusive au conseiller de la mise en état (sauf si la cause de la caducité ou de l'irrecevabilité survient ou est révélée après son dessaisissement) pour prononcer la caducité de l'appel en application de l'article 908 du code de procédure civile ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 du code de procédure civile.

Dans ce bloc relatif à la procédure ordinaire devant la cour d'appel, seuls les articles 906<sup>6</sup>, 954, alinéa premier, et 912, alinéa 3, du code de procédure civile s'avisent des pièces.

Le premier énonce une obligation de simultanéité entre la communication des pièces et la notification des conclusions, le deuxième prévoit que les conclusions d'appel doivent indiquer les pièces invoquées au soutien de chaque prétention et le troisième oblige au dépôt à la cour, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, des dossiers comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

S'agissant des pièces de la procédure avec représentation obligatoire et ordinaire devant la cour d'appel, la Cour de cassation a rendu, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, deux avis :

- le 25 juin 2012 (n<sup>o</sup> 12-00.005, 12-00.006 et 12-00.007, *Bull.* 2012, Avis, n<sup>o</sup> 5), la formation pour avis de la Cour de cassation, interrogée sur « *la sanction du défaut de communication simultanée des pièces dans les délais prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile au regard des dispositions de l'article 906 du même code ainsi qu'à la possibilité de produire après l'expiration de ces délais des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles précités* », a convenu que « *doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* » ;

<sup>1</sup> Article 908 : « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure »

<sup>2</sup> Article 909 : « L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident »

<sup>3</sup> Article 910 : « L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure »

<sup>4</sup> Article 911-1, alinéa 2 : « La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée »

<sup>5</sup> Article 914 : « Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal »

<sup>6</sup> Article 906 : « Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification »

- le 21 janvier 2013 (n° 12-00016, *Bull.* 2013, Avis, n° 3), cette même formation a précisé dans un nouvel avis que « le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces invoquées au soutien des prétentions qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions ».

Si le suivi par les cours d'appel de l'avis du 21 janvier 2013, marqué par une lecture fidèle des termes de l'article 914 du code de procédure civile, que pourtant le pragmatisme de l'avis de l'avocat général<sup>7</sup> invitait à dépasser, est jusqu'à ce jour très majoritairement acquis, l'avis du 25 juin 2012, qui a reçu un accueil plus que mitigé en doctrine (cf. la bibliographie établie par Mme Polèse-Rochard réunissant les commentaires sur cet avis), a suscité une certaine consternation chez les avocats et beaucoup d'interrogations pratiques dans les juridictions.

Les juges du fond écartent les pièces dont ils tiennent la communication pour irrégulière, ce n'est donc pas la sanction énoncée dans cet avis qui a suscité moult commentaires.

C'est dans les conditions de son prononcé que des divergences sont apparues entre les juridictions d'appel, puisque la plupart ont refusé d'écarter des débats les pièces au seul constat d'un défaut de simultanéité entre leur communication et la notification des conclusions.

En ce cas, elles ont majoritairement jugé que, le fondement de la sanction indiquée par l'avis étant nécessairement une atteinte au principe de la contradiction, à défaut d'une telle atteinte, il n'y avait pas lieu d'écarter des débats les pièces communiquées de façon asynchrone de conclusions recevables. Ces arrêts ont été commentés comme faisant apparaître que seule une atteinte à la loyauté des débats faisant échec au principe de contradiction justifiait le rejet des pièces irrégulièrement communiquées au regard de l'article 906 du code de procédure civile.

Par suite, dans ce contexte mouvementé de construction jurisprudentielle, par un arrêt du 30 janvier 2014 (pourvoi n° 12-24.145, *Bull.* 2014, II, n° 26), la deuxième chambre civile, devant laquelle était posé le problème plus spécifique du sort de pièces communiquées au-delà du délai de l'article 908, suivant une notification régulière des conclusions, a jugé que seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel et a approuvé la cour d'appel qui, relevant que les pièces avaient été communiquées en temps utile au sens de l'article 15 du code de procédure civile, a retenu qu'il n'y avait pas lieu de les écarter.

Cet arrêt a été considéré par une partie de la doctrine comme contredisant l'avis du 25 juin 2012, invoqué par le mémoire ampliatif.

Le problème soumis à l'occasion du présent pourvoi ne répond pas aux mêmes circonstances factuelles que celles de l'espèce évoquée devant la deuxième chambre civile, dans laquelle les conclusions contenant les prétentions de la partie qui avait communiqué à son adversaire ses pièces postérieurement avaient été régulièrement notifiées, comme telles étaient recevables et saisissaient la cour d'appel, alors qu'ici, la demande de rejet visait des pièces destinées, par la partie qui les a communiquées, à l'être au soutien ou en appui ou à titre probatoire de prétentions contenues dans des conclusions déclarées, par une ordonnance définitive, irrecevables.

Sur le sort particulier des pièces visées dans des conclusions irrecevables, la Cour de cassation n'a jamais eu à se prononcer ni à donner un avis, la question posée est nouvelle.

La doctrine, qui a seulement souligné que l'arrêt de la deuxième chambre civile marquait la différence de nature entre les pièces et les conclusions, ce qui ne permettait pas de les considérer de façon indivisible, ne s'est pas interrogée sur l'hypothèse qui est celle du présent pourvoi.

La nouvelle procédure d'appel s'appliquant depuis plus de trois années, les décisions des cours d'appel relatives aux pièces communiquées simultanément à la notification ou au soutien de conclusions irrecevables recensées au travers de la base *Jurica* et de la synthèse effectuée par Mme Polèse-Rochard, du service de documentation, des études et du rapport, fait ressortir que les juridictions, lorsque la question leur est posée, font généralement suivre aux pièces le sort qui a été fait aux conclusions au soutien desquelles elles ont été communiquées.

Cf. Orléans, 2 mai 2014, RG n° 13/01738<sup>8</sup> ;

- Douai, 25 mai 2013, RG n° 11/05949<sup>9</sup> ;

- Toulouse, 9 septembre 2014, RG n° 12/02495 ;

- Aix-en-Provence, 16 octobre 2014, RG n° 13/19859<sup>10</sup> ;

- Orléans, 19 septembre 2013, RG n° 12/01556 ;

- Aix-en-Provence, 21 janvier 2013, RG n° 12/06639<sup>11</sup>

<sup>7</sup> M. Mucchielli concluait alors : « Il est donc logique, eu égard à l'objet même de la mise en état, qui consiste à éliminer tous les incidents susceptibles d'émaler la procédure avant le renvoi devant la juridiction de jugement, et également conforme à l'objectif de célérité de ne pas attendre l'audience devant la cour d'appel, intervenant nécessairement après la clôture, pour décider la mise à l'écart des pièces irrégulièrement communiquées ».

<sup>8</sup> « Par voie de conséquence, les pièces communiquées par l'intimé, indépendamment de toutes conclusions recevables, seront elles-mêmes déclarées irrecevables et écartées des débats ».

<sup>9</sup> « Par suite de l'irrecevabilité des écritures, les pièces communiquées suivant bordereau y annexé ne saurait être considérées comme ayant fait l'objet d'une communication simultanée conformément à l'article 906 du code de procédure civile et en l'absence de moyens de fait et de droit soulevés par l'intimé à l'appui de ses prétentions, ces pièces doivent être déclarées également irrecevables ».

<sup>10</sup> « L'ordonnance du 26 mai 2014 précitée a déclaré irrecevables les conclusions de l'intimé et a acquis autorité de chose jugée. Monsieur L. X... n'a pas déferé cette ordonnance à la cour, il est donc irrecevable à produire des pièces en cause d'appel. Et attendu que ne sont pas davantage recevables ses pièces n° 1 à 16, communiquées avant toutes conclusions au fond dans le cadre d'un incident portant, devant le conseiller de la mise en état, sur la recevabilité des pièces de l'appelante, d'autant que les conclusions visées par les articles 908 et suivants de ce même code s'entendent de celles qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ».

<sup>11</sup> « Compte tenu de la notification des conclusions de l'appelant le 29 juin 2012, le délai de communication de l'intimée expirait le 29 août 2012. En conséquence, les conclusions et pièces communiquées par l'intimée le 13 septembre 2012 sont irrecevables ».

(remarque : cette synthèse a fait apparaître deux cas à rebours de l'avis du 21 janvier 2013, dans lesquels le conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables les conclusions a fait suivre un même sort aux pièces communiquées<sup>12</sup>).

La solution dégagée par les arrêts susvisés, contraire à celle retenue par la décision objet du présent pourvoi, oblige dans un deuxième temps à un rappel de la distinction entre communication, invocation et production des pièces et des sanctions ou conséquences attachées aux irrégularités affectant les trois destinations des pièces dans une procédure et, enfin, à une recherche plus prospective de la justification d'un rejet des débats.

*La communication des pièces*, qui doit être spontanée (*article 132 du code de procédure civile*)<sup>13</sup>, ne concerne que les rapports entre les parties, peut s'opérer hors la vue de la juridiction, mais sa régularité est soumise d'abord au contrôle du conseiller de la mise en état, qui peut enjoindre aux parties d'y procéder (*article 133-134 du code de procédure civile*), puis au contrôle de la juridiction dès lors que le caractère tardif ou l'absence de communication attestée par le bordereau annexé aux conclusions fait obstacle à ce que le juge puisse fonder sa décision sur une pièce<sup>14</sup> qui, n'ayant pas été portée à la connaissance de l'adversaire, n'a pas été susceptible d'être débattue (*articles 135 et 16, alinéa 2, du code de procédure civile*). Selon le sommaire d'un arrêt publié du 6 mars 2013<sup>15</sup>, « *La communication des pièces doit être spontanée et si tel n'est pas le cas, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication, celui-ci devant, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction et ne pouvant retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.*

*Dès lors qu'une partie soutient, sans être contredite, avoir demandé en vain par voie de sommation la communication de pièces visées au "bordereau récapitulatif de pièces communiquées", annexé aux dernières conclusions de son adversaire dont il se prévaut, il incombe à la cour d'appel d'ordonner cette communication ».*

Un autre arrêt de cette même première chambre civile du 16 mai 2013 (pourvoi n° 12-19.078, *Bull.* 2013, I, n° 99) a rappelé au visa des articles 15, 16 et 455 que les juges du fond « *devaient répondre aux conclusions tendant au rejet de ces écritures et pièces au motif qu'elles n'avaient pas été communiquées en temps utile pour permettre d'en prendre connaissance et d'y répondre avant l'ordonnance de clôture* ».

*L'invocation des pièces* est faite dans les conclusions contenant l'exposé des prétentions des parties au soutien desquelles elles seront produites à la juridiction. La dernière réforme de la procédure d'appel a introduit (*article 954, alinéa premier, du code de procédure civile*) une obligation de viser dans le corps des conclusions chacune des pièces, apparaissant au bordereau des pièces communiquées, venant au soutien de telle ou telle prétention. La méconnaissance de cette formalité « *d'indication pour chaque prétention des pièces invoquées accompagnées d'un bordereau récapitulatif régulier* » destinée à faciliter l'analyse du dossier par le juge, et incidemment la synthèse des écritures des avocats, n'emporte pas, selon la cour d'appel de Paris (arrêt du 8 octobre 2014, RG n° 13/15950), irrecevabilité des conclusions.

*La production des pièces* concerne la relation entre les parties à l'instance et la juridiction au travers du dossier de l'affaire (additionnant les dossiers de chacune des parties et le dossier de procédure) que la cour d'appel étudiera et sur lequel elle s'appuiera pour juger. La régularité de la production dépend nécessairement de la régularité de la communication et donc de la présence active de la partie à l'instance.

Il est prévu par l'article 912, alinéa 3, du code de procédure civile que, quinze jours avant les plaidoiries, chacune des parties remet à la cour d'appel le dossier comprenant les conclusions visant les pièces, les bordereaux et les pièces elles-mêmes, dans l'ordre des bordereaux<sup>16</sup>.

Selon l'article 930-1 du code de procédure civile, seuls les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, les pièces invoquées ne sont pas transmises (les serveurs informatiques des cours d'appel ne le supporteraient sans doute pas) mais déposées au greffe avant (comme prévu à l'article 912) ou remises à l'issue des débats, le seul acte de procédure faisant référence aux pièces étant le bordereau annexé aux conclusions.

Dans notre affaire, l'intimé, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables, avait, antérieurement, conformément aux dispositions de l'article 906 du code de procédure civile, communiqué à son adversaire ses pièces dans le même temps de la notification de ses conclusions et les avait déposées.

Après que l'ordonnance du conseiller de la mise en état soit devenue définitive, les conclusions sont définitivement irrecevables, ce qui a pour conséquence, selon le but de célérité recherché par la procédure<sup>17</sup>, que l'intimé (sauf demande additionnelle ou complémentaire), bien que partie à l'instance, ne peut plus soumettre un argument ou faire valoir une quelconque prétention : il en devient acteur muet.

S'il peut être difficile de caractériser *in abstracto* l'intérêt de demander à une cour d'appel d'écarter du débat des pièces qui ne peuvent venir au soutien de prétentions, puisqu'elles ne sont pas invoquées par des conclusions recevables, et, également, de caractériser l'intérêt de la demanderesse au pourvoi d'obtenir la cassation de la disposition rejetant sa demande tendant à ce que les pièces produites par l'intimé « *irrecevable à conclure* » soient écartées, en appel, un intérêt existe au regard des dispositions de l'article 7, alinéa 2, du code de procédure

<sup>12</sup> CME Douai, 6 mai 2014, RG n° 13/04257, et CME Aix-en-Provence, 26 mai 2014, RG n° 13/16588.

<sup>13</sup> Selon l'alinéa premier de cet article, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie* ».

<sup>14</sup> Même en l'absence d'incident formé par une partie, la décision fondée sur une ou des pièces non communiquées est atteinte de nullité (2<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 2003, pourvoi n° 02-12.375, *Bull.* 2003, II, n° 316).

<sup>15</sup> Cf. 1<sup>er</sup> Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-14.488, *Bull.* 2013, I, n° 38.

<sup>16</sup> « *Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.*

*Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.*

*Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries ».*

<sup>17</sup> Pour une tentative de réponse aux interrogations de M. Attal, *JCP* 2013, éd. G, 39.

civile, qui dispose : « *parmi les éléments du débat, le juge<sup>18</sup> peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués* », lui permettant ainsi de considérer des pièces communiquées par les parties sur lesquelles aucune argumentation n'est fondée, alors qu'il est loisible d'imaginer qu'une pièce déposée par une partie suffit à elle seule sinon à ruiner du moins à fragiliser la thèse de l'adversaire, et la cassation sollicitée est susceptible de procurer à celui qui l'obtient un bénéfice puisque, devant la juridiction de renvoi, l'instruction étant reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation, l'appelante pourra toujours invoquer l'ordonnance déclarant les conclusions d'intimé irrecevables<sup>19</sup>.

Si des pièces ont été communiquées et déposées par la partie dont les conclusions qui les invoquent sont déclarées irrecevables comme tardives, une cour d'appel peut-elle ne pas les écarter ou doit-elle obligatoirement le faire ? Et si elle écarte ces pièces, le fondement possible de cette sanction se trouve-t-il obligatoirement dans le rapprochement entre la simultanéité imposée par l'article 906 et la sanction prévue à l'article 909 du code de procédure civile ?

Les pièces destinées à prouver le bien-fondé d'une prétention sont d'une nature différente de celle des écritures des parties, mais leur communication et leur production aux débats relèvent des actes de procédure dont les irrégularités sont, aux termes de l'article 116 du code de procédure civile, régies par les dispositions de la sous-section IV qui l'abrite, traitant de la nullité des actes pour vice de forme.

L'absence de texte énonçant une sanction ou d'extension de la sanction frappant les écritures tardives de l'intimé par l'article 909 du code de procédure civile, motif retenu par l'arrêt attaqué pour rejeter la demande de l'appelante, se réfère implicitement aux dispositions de l'article 114 du code de procédure civile<sup>20</sup>, qui conditionne la nullité des actes de procédure à la réunion des trois conditions énoncées : un texte la prévoyant, un grief subi par celui qui a dénoncé l'irrégularité et une absence de régularisation par celui à qui elle est reprochée.

Par un arrêt de la chambre mixte du 7 juillet 2006 (pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6), la Cour de cassation a jugé que « *quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile* », marquant une volonté de soumettre au régime de la nullité pour vice de forme organisé par les articles 112 à 116 du code de procédure civile toutes les irrégularités des actes de procédure autres que celles visées à l'article 117 du code de procédure civile.

Le premier alinéa de l'article 114 du code de procédure civile contient à la fois l'énoncé de la règle : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi* » et l'énoncé de la dérogation à celle-ci : « *sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ».

Mais même au plus fort de la querelle relatée dans l'avis de l'avocat général Domingo (dans l'arrêt précité) entre les tenants d'une interprétation très stricte des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile et ceux qui tentaient de faire « *craquer le corset trop étroit de cet article* » dans les cas de situations graves non prévues par le législateur, certains auteurs comme J. Vincent et S. Guichard<sup>21</sup> remarquaient que « *là où certains voient dans les atteintes aux droits de la défense ou au principe du contradictoire des irrégularités de fond, il n'est pas illégitime d'y apercevoir la violation de formalités substantielles aisément sanctionnables dans le cadre de l'article 114 dès lors qu'en raison des circonstances mêmes, l'existence d'un grief peut difficilement être récusée* ».

En ce sens, si le but poursuivi par l'article 909 du code de procédure civile est d'exclure du débat celui qui a trop tardé à y entrer, l'application implicite de l'adage « *pas de nullité sans texte* », traduit par l'arrêt attaqué par « *pas de sanction sans disposition relative aux pièces accompagnant des conclusions tardives* », peut singulièrement affadir le but poursuivi lorsque le refus de les écarter des débats laisse subsister, « *parmi les éléments du débat* » visés à l'article 7 du même code, les pièces en faveur des prétentions d'un intimé pourtant « *irrecevable à conclure* ».

L'évaluation de la régularité de la production au débat de pièces au regard du respect du principe de la contradiction et du droit au procès équitable, assurance d'une même sécurité juridique partagée qui n'est pas exclusive de caducité ou d'irrecevabilité lorsque des règles claires et connues ont été méconnues, doit-elle se faire seulement à l'aune de la communication à l'adversaire des pièces en temps utile ?

On sait la primauté du droit à un procès équitable et celle faite au principe de la contradiction comme l'importance des garanties contre les atteintes qui lui sont portées, consacrées tant en droit interne qu'en droit européen<sup>22</sup>.

Après rappel des dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile, qui imposent au juge de ne retenir, dans sa décision, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement donc si elles se sont fait connaître mutuellement, en temps utile, ces éléments de preuve, c'est dans le respect du principe de la contradiction, auquel participe le respect des droits de la défense et celui de la loyauté des débats, et dans l'efficacité au regard d'un but légitime de célérité, qui est poursuivi par la disposition, que peut être recherché le caractère substantiel.

<sup>18</sup> Et comment le juge du fond pourrait-il faire abstraction d'une pièce dont la seule lecture suffirait à se convaincre de l'inanité de la prétention adverse ?

<sup>19</sup> Cf. 3<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.721, *Bull.* 2010, III, n° 189.

<sup>20</sup> « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ».

<sup>21</sup> J. Vincent et S. Guichard, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 2003, n° 698.

<sup>22</sup> La Cour européenne des droits de l'homme considère le principe de la contradiction comme un élément fondamental du « procès équitable » et de « l'égalité des armes », qui impliquent par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter (cf. X... c/Autriche, 28 août 1991, SA, n° 211 ; X... c/France, 21 mars 2000, n° 34553/97, section 3).

Le temps utile<sup>23</sup> est celui qui suffit à l'adversaire pour éventuellement contester la régularité ou la portée de la pièce qui lui a été communiquée et qui est destinée à être produite à la juridiction.

Dès lors, la jurisprudence très abondante antérieure à l'entrée en vigueur des décrets permettant au juge, qui apprécie souverainement si la communication a eu lieu dans ce temps, de constater, au regard des articles 15 et 16 du code de procédure civile, si le principe de la contradiction a été respecté et, à défaut, d'appliquer la sanction prévue à l'article 132 du code de procédure civile garde toute son actualité, et la portée réelle de la réforme induite par une volonté affichée de donner un rythme plus soutenu au temps du procès pourrait apparaître très discutable.

Cette volonté de célérité animant la réforme de la procédure d'appel se traduit dans l'encadrement du temps et son enfermement dans des délais stricts (article 908 : trois mois, article 909 : deux mois) ou dans la négation d'un délai (article 906 : simultanément) qui se substituent à la notion antérieure du temps de la communication dans la procédure, borné à la seule appréciation, par le juge, de son utilité pour l'autre partie.

La recherche de célérité a été affirmée depuis déjà quelques années dans la jurisprudence européenne, qui, depuis l'arrêt de 1991 précité, a évolué vers une reconnaissance de sa nécessité.

Fustigeant les allongements déraisonnables de la durée des procès, la Cour européenne a retenu que la recherche d'un tempo plus soutenu dans leur déroulement concourait, aux cotés de la contradiction, de la loyauté des débats<sup>24</sup>, au procès équitable.

Pour ce faire, elle s'est interrogée sur l'opportunité de la communication systématique des pièces.

Plusieurs arrêts se sont livrés ainsi à une recherche du caractère indispensable ou non de la communication de certaines pièces, et on peut citer, pour des exemples concernant plus particulièrement la France, en matière de communication des pièces :

- l'arrêt du 15 juin 2004 (CEDH, n° 1814/02, *Stepinska c/France*), dans lequel la Cour européenne a refusé de sanctionner une décision rendue sur le fondement de pièces non communiquées dès lors que celles-ci n'avaient eu aucune incidence sur la décision ;

- l'arrêt du 10 mai 2007 (CEDH, n° 38208/03 et 2810/05, *Seris c/France*), par lequel elle a retenu que la communication était nécessaire et exigible puisque la pièce avait fortement influencé la décision du juge.

Le mémoire en défense invite à retenir que la critique est sans portée dès lors que la lecture de l'arrêt fait apparaître que la cour d'appel n'a pas pris en considération des pièces qui auraient été introduites dans le débat par l'intimé.

La nécessaire pertinence de la pièce au regard de son incidence a été retenue par la Cour de cassation dans un arrêt, celui de la deuxième chambre civile, qui, le 2 décembre 2010 (pourvoi n° 09-17.194, *Bull.* 2010, II, n° 198), a jugé que le défaut de pertinence d'une pièce appréciée souverainement par les juges du fond justifiait le rejet de la demande de communication.

Recourir à la pertinence d'une pièce au regard du litige pour ordonner sa communication ou au contraire son rejet des débats ouvre, pour une partie de la doctrine, un nouveau champ d'inquiétude et d'étude<sup>25</sup>, puisque cela suppose que le juge prenne connaissance de la pièce, jauge sa pertinence pour la solution du litige, alors que la contestation qu'il doit trancher porte justement sur la présence de cette pièce dans le débat.

Dans ce sens, l'inquiétude peut être partagée : ainsi, il apparaît paradoxal que ce soit le juge saisi d'une demande de communication ou de production ou de rejet qui y fasse ou non droit selon l'incidence qu'elle pourra avoir dans le litige qu'il aura à trancher, puisque ce n'est que postérieurement à sa décision, qui n'est pas encore intervenue, que cette incidence, certaine ou éventuelle, peut être réellement mesurée.

Une dernière voie de réflexion peut être proposée qui supposerait de s'abstenir de mobiliser le principe de la contradiction, voire de « bousculer » l'universalité communément reconnue à ce principe.

Il ne s'agit pas là de dénier que ce principe dirige le procès ou de discuter de sa primauté, mais de souligner que, s'agissant des pièces, il doit être respecté lors de leur invocation (les conclusions doivent être notifiées entre les parties, lors de leur communication, les parties se communiquent spontanément leurs pièces), mais apparaît manquer d'efficacité lors de la production des pièces, puisque c'est à un moment antérieur, celui de la communication, que peut être appréciée la connaissance donnée à l'autre partie des « outils » qui seront fournis au juge pour juger.

Le temps utile, mètre-étalon de son respect, est celui qui est laissé à l'adversaire « *pour recevoir, examiner, analyser les pièces et préparer en connaissance de cause sa défense* ».

<sup>23</sup> Est, selon la définition qui en est donnée par un arrêt de chambre mixte du 3 février 2006 (pourvoi n° 04-30.592, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2), le temps pour le destinataire de la communication de recevoir, examiner, analyser les pièces et préparer en connaissance de cause sa défense.

<sup>24</sup> « *Sans qu'il y ait lieu d'entrer ici dans le débat doctrinal sur l'autonomie ou non, au regard de la contradiction, d'un principe de loyauté des débats et la dénonciation du danger, bien réel, à introduire un jugement moral sur le comportement des parties* ».

<sup>25</sup> Cf. R. Perrot *RTD civ.* 2011, p. 172, reprises par X. Marchand et C. Viera au *Juris-Classeur Procédure civile*, Fasc. 622 : « *on a du mal à comprendre ce que vient faire ici le défaut de pertinence* ». Si le juge doit effectivement apprécier la pertinence d'une mesure d'instruction, pour savoir si oui ou non elle serait profitable à la recherche de la vérité, la problématique est distincte en matière de communication de pièces. Il ne s'agit pas de savoir si les pièces sont pertinentes ou non, mais uniquement de respecter le principe du contradictoire. Le juge est ensuite libre de ne pas se fonder sur une pièce produite s'il ne la considère pas pertinente. « *Mais à partir du moment où le juge se permet d'en apprécier la pertinence, c'est que le contenu de la pièce lui est connu, et l'on ne voit pas au nom de quoi un juge qui a eu connaissance d'une pièce pourrait refuser discrétionnairement à une partie le droit d'en faire communication* ».

Mais quelle contradiction peut être ou doit être garantie après ordonnance du conseiller de la mise en état entre un appelant qui a satisfait aux exigences des dispositions de l'article 908 et un intimé dont les conclusions, notifiées au-delà du délai visé à l'article 909 du code de procédure civile, ont été déclarées irrecevables comme tardives<sup>26</sup> ?

Quand bien même la pertinence d'une pièce détachée de toute écriture n'est pas à exclure, quelle peut être la légitimité de la production de pièces par un intimé « irrecevable à conclure » ?

M. Attal s'interroge à cet égard sur la place de l'intimé dont les conclusions auront été déclarées irrecevables comme tardives<sup>27</sup>.

Si l'intimé est « bâillonné », il paraît difficile de considérer que son adversaire puisse invoquer, à défaut d'avoir disposé d'un temps utile, une impossibilité de préparer en connaissance de cause sa défense, préjudiciant à la contradiction pour tenter d'obtenir du juge, qui appréciera souverainement si tel est le cas, que ses pièces soient écartées.

Le rejet des écritures rompt le lien nécessaire entre, d'une part, la réclamation et les moyens de fait et de droit contenus dans les conclusions et, d'autre part, les pièces destinées à en établir le bien-fondé.

Le constat de cette rupture ne pourrait-il pas induire un rejet des pièces des débats automatique, rejet s'imposant au juge, qui n'aurait plus, à l'inverse des prévisions de l'article 135 du code de procédure civile, la possibilité mais l'obligation d'écarter des débats une telle pièce communiquée avec des conclusions depuis déclarées irrecevables, invoquée dans ces conclusions irrecevables et déposée au titre de ces conclusions irrecevables ?

Mais, pour faire un dernier écho aux inquiétudes exprimées par M. Perrot sur le recours à la notion de pertinence, il convient de relever que la Cour de cassation fait appel à une notion très proche qui est celle de l'incidence.

En effet, la Cour de cassation, qui n'est pas saisie des demandes faites aux juridictions du fond mais de la décision qui a été prise, apprécie le caractère opérant d'un moyen et le rejette comme inopérant si l'erreur contenue dans le motif qui fait l'objet de la critique a été sans influence sur la décision.

Dans cette hypothèse, ce serait en raison de l'absence d'incidence, désormais mesurable sur la décision rendue et attaquée, de la pièce sur laquelle la cour d'appel a statué, de façon qui pourrait être retenue comme justement critiquée, que la Cour<sup>28</sup> pourrait qualifier d'inopérant, donc dépourvu de pertinence, le moyen.

Deux projets avec variantes sont soumis à l'assemblée plénière, devant laquelle l'examen de ce pourvoi a été renvoyé par ordonnance du premier président en date du 30 mai 2014.

---

<sup>26</sup> Ceci en l'absence de toute écriture postérieure.

<sup>27</sup> M. Attal, « Procédure d'appel, célérité et incertitudes », *JCP* 2013, éd. G, 39 : « Il sera dans une situation pour le moins étrange (ainsi d'ailleurs que son avocat) : il sera bien partie à l'instance, mais ne pourra plus soumettre aucun argument, alors que les débats seront toujours en cours. Et le code ne dit rien sur les possibilités de l'intimé, ni sur d'éventuelles prohibitions : ainsi, d'un point de vue très pratique, l'intimé défaillant peut-il (doit-il) déposer son dossier de plaidoirie ? Son avocat peut-il assister à l'audience de plaidoiries ? Peut-il prendre la parole ? »

<sup>28</sup> Cf. Soc., 2 juin 2010, pourvoi n° 09-41.409, *Bull.* 2010, V, n° 127 : la cour d'appel doit motiver sa décision mais peu important qu'elle ne l'ait pas fait, violant ainsi 455 du code de procédure civile, en ne s'expliquant pas même sommairement sur une pièce qu'elle écarte si cette pièce est constatée sans incidence sur le licenciement en litige.

# Avis de Mme Lesueur de Givry

## Premier avocat général

C'est une question latente depuis l'entrée en vigueur de la procédure civile avec représentation obligatoire sur laquelle le premier président vous invite à vous pencher en renvoyant devant l'assemblée plénière, par ordonnance du 30 mai 2014, deux pourvois dont était saisie la première chambre civile, sur l'application des dispositions des articles 906 à 909 du code de procédure civile.

La procédure d'appel avec représentation obligatoire a été réformée par le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, modifié par le décret n° 2012-634 du 3 mai 2012.

Les articles 908 à 910 déclinent les différents délais impartis à l'appelant et à l'intimé pour conclure, sanctionnés respectivement par la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions.

L'article 908 dispose qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Les articles 909 et 910 exposent respectivement que l'intimé, à un appel incident ou à un appel provoqué, dispose d'un délai de deux mois pour conclure à compter de la notification qui lui est faite, à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

L'article 906 dispose : « *Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués* ».

Ce texte n'est assorti d'aucune sanction.

Les questions posées par les deux pourvois sont les suivantes :

« 1. *La cour d'appel est-elle tenue d'écarter des débats les pièces qui n'auront pas été communiquées par l'appelant en même temps que ses conclusions, en méconnaissance des dispositions de l'article 906 du code de procédure civile ?*

2. *La cour d'appel est-elle tenue d'écarter les pièces qui ont été communiquées par l'intimé en même temps que ses conclusions déclarées irrecevables ? »*

S'agissant d'une question fondamentale, au regard des principes directeurs du procès civil et de l'interprétation qui peut être faite des dispositions des articles 906 à 909 du code de procédure civile, il apparaît dès lors indispensable que l'assemblée plénière de la Cour de cassation se prononce sur la portée des dispositions contestées.

Après un bref exposé des litiges en cause et des moyens soulevés au regard des questions posées, j'évoquerai dans une première partie la genèse de la modification de la procédure d'appel et notamment l'origine du nouvel article 906 du code de procédure civile, relatif à la communication des pièces en cause d'appel, puis j'examinerai les trois avis rendus par la Cour de cassation le 25 juin 2012 et le 21 janvier 2013 (première partie).

Une deuxième partie de mes conclusions portera sur la finalité de l'appel et l'équilibre du procès civil ainsi que sur le respect des garanties d'un procès équitable pour les justiciables (deuxième partie).

Enfin, j'examinerai la question de savoir si la cour d'appel est tenue d'écarter les pièces qui ont été communiquées par l'intimé en même temps que ses conclusions déclarées irrecevables.

Les litiges en cours et les moyens soulevés

1. Le pourvoi n° 13-19.674, formé le 17 juin 2013 par M. et Mme Z..., à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 28 mars 2013, concerne les conséquences de la vente par la SCI Les Terrasses aux époux Z..., aux termes d'un acte reçu, le 5 octobre 2007, par maître C..., notaire associé de la SCP Jean-Michel C..., de lots en l'état futur d'achèvement, commercialisés par la SAS Prestige, dont la livraison n'est jamais intervenue, le permis de construire étant devenu caduc le 12 octobre 2007, faute de commencement des travaux.

L'acquisition était intégralement financée par un prêt remboursable sur vingt-trois ans de la caisse régionale normande de financement (société NORFI). Une somme de 38 475 euros a été payée au vendeur le jour de la signature de l'acte authentique. Un second versement de 15 390 euros, au titre du premier appel de fonds, a été effectué entre les mains du vendeur le 15 janvier 2008, au vu d'une attestation d'achèvement des fondations établie par M. A..., architecte.

Par ailleurs, le vendeur avait souscrit une garantie d'achèvement sous forme de cautionnement auprès de la société Caixa d'Eltavis de Catalunya par acte du 11 juillet 2007, lequel stipulait que les appels de fonds devaient être versés au garant et qu'à défaut, la garantie financière d'achèvement sera sans effet à l'égard des acquéreurs qui n'auront pas respecté cette obligation de centralisation financière.

Faute d'avoir respecté la clause imposant le paiement des appels de fond entre les mains de la Caixa, les époux Z... n'ont pu obtenir le bénéfice de la garantie d'achèvement et ont assigné la SCI Les Terrasses d'Alembe, la SAS Prestige finance, la société Caixa, le notaire, la SCP C..., l'architecte, M. A..., et la société Norfi en résolution du contrat et du prêt ainsi qu'en indemnisation.

La société Norfi a soulevé devant la cour d'appel des fins de non-recevoir fondées notamment sur l'absence de communication des pièces concomitante au dépôt des conclusions et a demandé à la cour de déclarer irrecevables, sur le fondement de l'article 544 du code de procédure civile, les demandes pécuniaires formées pour la première fois à son encontre par les époux Z...

L'arrêt rendu le 28 mars 2013 fait l'objet d'un pourvoi principal des époux Z... qui développe trois moyens, portant essentiellement sur la responsabilité du notaire et la responsabilité de la banque. La société Norfi a formé un pourvoi incident comportant trois moyens principaux.

Seul le premier moyen rentre dans le cadre général de la première question posée à votre assemblée puisque la société Norfi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article 906 du code de procédure civile en refusant de faire droit à la demande de la banque tendant à faire écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées en même temps que les conclusions, alors que la sanction de l'article 906 est automatique et qu'elle devait être appliquée avant que les juges du fond puissent examiner les demandes des époux Z...

2. Le pourvoi n° 13-27.501, formé le 9 décembre 2013 par Mme Chantal X..., épouse Y..., à l'encontre d'un arrêt rendu le 16 mai 2013 par la cour d'appel de Dijon, concerne un dossier de succession.

Mme Y... a formulé deux moyens au soutien de son pourvoi.

Seul le premier moyen est relatif à l'interprétation des nouvelles dispositions du code de procédure civile. Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande tendant à voir écarter les pièces produites par M. X... alors qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Soutenant que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables, la cour d'appel, qui a considéré que ces pièces n'étaient pas irrecevables, au motif « *qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci* », a violé l'article 909 du code de procédure civile.

Bien que fondées sur des dispositions différentes du code de procédure civile, ces deux moyens soulèvent la question de la nature, d'une part, des conclusions et, d'autre part, des pièces communiquées. Peut-on considérer que les pièces font corps avec les conclusions, que les conclusions et les pièces communiquées sont indissociables ?

*1. La réforme de la procédure civile devant la cour d'appel a entraîné des modifications substantielles sur la communication des pièces et l'avis rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2012 n'a pas permis de lever les difficultés liées à l'interprétation de l'article 906 du code de procédure civile.*

Selon MM. Junillon et Laffly<sup>1</sup>, la communication des pièces en cause d'appel, qui n'était obligatoire que pour les pièces nouvelles ou sur demande adverse, pouvait engendrer des difficultés en ce qu'elles constituaient un motif de retardement de la procédure, les uns ne communiquant pas et les autres s'emparant de l'absence de communication pour s'affranchir de l'obligation de conclure.

Le rapport « célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel », remis au garde des sceaux par le premier président Magendie le 25 juin 2008, proposait deux mesures pour remédier à cette situation. La première visait à imposer une communication spontanée en appel de toutes les pièces, y compris celles déjà communiquées en première instance. La seconde tentait d'imposer un délai de communication des pièces en associant celles-ci à la notification des écritures, « *par la mise en œuvre du principe de concentration* ». <sup>2</sup>

« *Section II - La mise en œuvre du principe de concentration*

*Afin que les parties puissent effectivement mettre en œuvre leur droit de former un recours et de se défendre utilement, un nouveau rythme doit être donné à l'instance d'appel. Pour que la sécurité juridique soit assurée, des délais précis doivent être définis pour encadrer l'activité des parties, et des sanctions peuvent être prévues en cas de méconnaissance de ces nouvelles exigences.*

§ 1 - *Le nouveau rythme de l'instance d'appel*

*Par la concentration des moyens de droit et de fait, l'appelant devrait être obligé de présenter toutes les critiques formulées contre le jugement dans un délai déterminé, nécessairement raisonnable compte tenu du fait que l'affaire a déjà fait l'objet d'une discussion en première instance et d'un débat qui intégrait déjà le principe de concentration des moyens.*

*La concentration procédurale doit concerner l'intimé tout autant que l'appelant : dans la mesure où il est informé à temps des moyens de son contradicteur, la loyauté consiste pour lui à répondre dans un délai déterminé, en invoquant à son tour la totalité des moyens pertinents.*

*Par la concentration des preuves, pièces et documents, la loyauté procédurale serait renforcée et le débat plus transparent et efficace. Ceci devrait conduire à imposer une communication, dès les premières conclusions, de l'intégralité des pièces connues et disponibles. Il conviendrait de supprimer la réserve édictée à l'alinéa 3 de l'article 132 du code de procédure civile, qui prévoit qu'en cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, toute partie pouvant néanmoins la demander. Cela éviterait d'inutiles discussions entre les parties elles-mêmes, notamment en cas de changement de conseil, sur ce qui a déjà été communiqué ou non en première instance. Les pièces faisant désormais corps - intellectuellement parlant - avec les écritures qui y font explicitement référence, il paraît souhaitable que celles qui demeurent utiles à la solution du litige soient à nouveau communiquées ».*

<sup>1</sup> *La Semaine juridique*, 3 septembre 2012.

<sup>2</sup> Rapport « célérité et qualité de la justice », pages 50 à 52.

La communication des pièces en cause d'appel, qui n'était obligatoire que pour les pièces nouvelles, dans la rédaction de l'article 132 du code de procédure civile avant la réforme, pouvait être source de difficultés en ce qu'elle pouvait constituer un motif de lenteur de la procédure.

La première proposition, tendant à imposer une communication spontanée de toutes les pièces, y compris celles déjà communiquées en première instance, a été traduite dans les textes par la suppression de l'alinéa 3 de l'article 132 du code de procédure civile.

« § 2 *La sanction du non-respect du principe de concentration*<sup>3</sup>

*Le non-respect du principe de concentration entraînerait des sanctions adaptées*

*Des exceptions devraient être instaurées, lorsque le non-respect du principe de concentration ne provient pas du comportement déloyal ou négligent du plaideur, par exemple si une partie invoque un moyen de droit nouveau lié à une réforme législative ou communique une pièce jusque là détenue par un tiers.*

*Enfin, en cas de non-respect de ces exigences, l'irrecevabilité du moyen ou de la prétention devrait pouvoir être prononcée, pour assurer l'effectivité du principe de concentration. En première instance, l'irrecevabilité d'une demande nouvelle sanctionne la méconnaissance de la concentration : aucun argument ne s'oppose à l'application d'une telle irrecevabilité en appel ».*

Ce rappel des éléments essentiels du rapport Magendie, sur la concentration des moyens de droit et de fait, était nécessaire dans la mesure où les textes élaborés par le ministère de la justice, s'agissant de textes réglementaires, sont peu prolixes sur les raisons qui ont amené ses rédacteurs à imposer l'obligation simultanée des conclusions et des pièces.

Si le contenu de l'obligation de concentration a été repris dans la rédaction du décret du 9 décembre 2009, en imposant dans l'article 906 du code de procédure civile que les conclusions et les pièces soient communiquées simultanément, les sanctions de sa méconnaissance ne figurent pas dans ce même article, contrairement aux articles 907 à 909.

Alors que la circulaire du 31 janvier 2011 de la direction des affaires civiles et du sceau expose longuement les différents délais et les sanctions, elle est laconique sur les dispositions de l'article 906, qui ne comporte qu'une simple mention sous le titre « Délais pour conclure et sanctions » : « *L'article 906 (ancien article 909) du code de procédure civile précise que les conclusions et les pièces sont communiquées et notifiées simultanément* », l'adverbe simultanément étant souligné, mais elle ne prévoit aucune sanction.

Les premières décisions rendues après l'entrée en application du décret de 2009 ont rarement sanctionné la non-communication simultanée des conclusions et des pièces, au motif que le texte n'édicte aucune sanction.

Par trois arrêts datés du 21 mars 2012, la cour d'appel de Paris, sur le fondement de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, a saisi la Cour de cassation, pour avis, des questions suivantes :

« *Le décret du 9 novembre 2009 a enfermé les conclusions de l'appelant dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, celles de l'intimé dans un délai de deux mois à compter des conclusions de l'appelant et celles de l'appelant intimé sur l'appel incident d'un des intimés dans un délai de deux mois à peine d'irrecevabilité. Il a prévu que les pièces devaient être communiquées simultanément, mais n'a pas expressément prévu la sanction du défaut de communication. Dès lors, il est possible :*

- 1) soit de considérer que conclusions et pièces forment un tout indissociable, l'absence de pièces entraînant la déchéance de l'appel ou l'irrecevabilité des conclusions selon la sanction prévue pour la tardiveté des conclusions ;*
- 2) soit de considérer que les sanctions prévues sont spécifiques aux conclusions, les pièces communiquées après les conclusions ou au-delà des délais prévus pour conclure étant irrecevables ;*
- 3) soit de considérer qu'en l'absence de texte précisant une quelconque sanction, les parties peuvent régulièrement communiquer leurs pièces après que leurs conclusions aient été notifiées, la seule limite à cette liberté tenant au respect du contradictoire.*

*Possibilité de produire après l'expiration des délais pour conclure des pièces qui n'auraient pas été visées dans les conclusions signifiées dans les délais des articles 906, 908 et 909 du code de procédure civile ».*

Dans son avis rendu le 25 juin 2012, sans répondre intégralement aux questions posées et notamment à la troisième question, la Cour de cassation a jugé que :

« *Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* ».

Quels sont les enseignements de cet avis ?

En premier lieu, il est notoire que la Cour de cassation n'a pas envisagé de sanction, excluant la caducité de l'appel lorsque l'appelant qui a conclu dans les délais n'a pas communiqué simultanément ses pièces. Aurait-elle pu pallier la rédaction de l'article 906 en édictant une sanction non prévue par le texte en matière de procédure civile ?

En matière de procédure civile, la Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur des dispositions non assorties de sanctions et qui ne constituent pas une formalité substantielle ou d'ordre public<sup>4</sup>.

« *L'obligation prévue à l'article 56 du nouveau code de procédure civile d'énumérer, dans l'assignation et par bordereau annexé, les pièces sur lesquelles la demande est fondée n'est assortie d'aucune sanction et ne*

<sup>3</sup> Rapport « célérité et qualité de la justice », page 52.

<sup>4</sup> Les références de jurisprudence sont cités dans le rapport de M. Alt relatif à l'avis rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2012.

constitue pas une formalité substantielle ou d'ordre public. Dès lors, le défendeur qui s'abstient de comparaître à l'audience alors qu'il a été appelé à l'instance conformément à l'article 14 du nouveau code de procédure civile ne peut invoquer utilement un défaut de communication de pièces qui n'est que la conséquence de son défaut de comparution » (2<sup>e</sup> Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 00-22.066, *Bull.* 2003, II, n° 94).

De même, « *La notification au débiteur par le greffier de la décision arrêtant, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction antérieure au décret du 10 juin 2004, les émoluments du représentant des créanciers, plus de quinze jours après sa date, n'est assortie d'aucune sanction et n'entraîne pas la caducité de cette décision* » (Com., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-15.320 *Bull.* 2010, IV, n° 86).

A également été rejeté le grief tiré du non-respect du délai de l'article 359 du code de procédure civile, au motif que ce délai n'est assorti d'aucune sanction (2<sup>e</sup> Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-19.907).

En 2006, la Cour de cassation a jugé qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier souverainement si la communication des pièces avait eu lieu en temps utile. Ainsi, il a été jugé que « *ne saurait être fait grief à une cour d'appel d'avoir écarté des débats les pièces communiquées par une partie trois jours avant l'ordonnance de clôture dès lors qu'il résulte de ses constatations souveraines que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utile au sens des articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile* » (chambre mixte, 3 février 2006, pourvoi n° 04-30.592, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 2).

Le commentaire de cet arrêt publié au rapport précise que « *la décision d'irrecevabilité des pièces ou conclusions, prononcée d'office ou à la demande d'une partie, faisait, aux termes d'une jurisprudence constante, l'objet d'une exigence stricte de la Cour de cassation. Pour être déclarées irrecevables, elles devaient avoir été déposées dans un temps ne permettant pas à l'adversaire de répliquer avant la clôture, ce qui supposait, d'une part, que les conclusions ou pièces nécessitaient une réponse, d'autre part, que le délai encore disponible pour y répondre était insuffisant.*

*La Cour de cassation, exerçant un contrôle, censurait les décisions dans lesquelles le juge avait écarté des conclusions déposées peu de temps avant l'ordonnance de clôture sans préciser les circonstances particulières qui avaient empêché de respecter le principe de la contradiction [...].*

*L'arrêt de rejet de la chambre mixte ci-dessus rapporté se fonde expressément sur les articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile, qui, tous deux, font appel à la notion de « temps utile ». Le premier de ces textes concerne la communication à l'adversaire des moyens de fait et de droit et les éléments de preuve qu'elles produisent et invoquent, le second, la communication des pièces. La notion de temps utile ne pouvant être contrôlée par la Cour de cassation - ainsi en est-il, à titre d'exemple, de l'appréciation du bref délai en matière de vices cachés -, il est apparu que le juge du fond était le seul à pouvoir apprécier concrètement si le délai laissé à la partie à laquelle les conclusions avaient été communiquées était suffisant pour que celle-ci soit en mesure d'y répondre utilement ».*

Dans son avis, la Cour de cassation ne s'est pas non plus prononcée sur la communication des pièces qui seraient partie intégrante des conclusions. Elle a clairement distingué les pièces des conclusions, ainsi que le code de procédure civile le prévoit, car les conclusions et les pièces ont des objets différents.

Selon les termes de l'article 954 du code de procédure civile, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées* ».

Les pièces communiquées sont celles indiquées dans les conclusions et l'article 954, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009, ne dispose pas que les pièces sont « intégrées » aux conclusions. En conséquence, les conclusions et les pièces communiquées, ayant des objets différents et des régimes distincts, ne peuvent être assimilées et confondues.

La brièveté de l'avis ouvre le champ à de multiples interrogations.

Quel est le juge compétent pour écarter des débats les pièces non communiquées simultanément ?

La réponse est donnée par un avis postérieur du 21 janvier 2013 (n° 12-00.017, *Bull.* 2013, Avis, n° 4), selon lequel « *le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces invoquées au soutien des prétentions qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification* ».

Dès lors, l'autorité compétente pour écarter les pièces est la formation de jugement de la cour d'appel, décision qui peut intervenir de longs mois après le dépôt par l'appelant de ses conclusions et laisser les parties dans l'incertitude de la décision qui sera rendue.

La mise à l'écart des pièces peut-elle être décidée d'office par les juges ou doit-elle être demandée par une partie ? MM. Junillon et Laffly<sup>5</sup> observent, sur ce point, que « *chacun semble considérer, notamment au vu de la jurisprudence actuelle, qu'il ne s'agit pas d'une méconnaissance d'ordre public, de telle sorte que le juge ne peut écarter les pièces s'il n'est pas saisi d'une telle demande* ».

Quelles sont les pièces devant être écartées ? Aux termes de l'avis rendu le 25 juin 2012, ce sont « *les pièces invoquées au soutien des prétentions* ». Celles qui ne concernent que des moyens de droit ou de fait ne pourraient donc être écartées.

Les pièces écartées peuvent-elles être à nouveau communiquées ?

<sup>5</sup> *La Semaine juridique*, 3 septembre 2012.

La Cour de cassation a précisé, dans l'avis rendu le 21 janvier 2013 (avis n° 12-00.018, *Bull.* 2013, Avis, n° 2), que, « dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer des moyens nouveaux » et en conséquence, *a fortiori*, communiquer de nouvelles pièces.

La première chambre civile, dans un arrêt du 16 mai 2013 (pourvoi n° 12-19.078, *Bull.* 2013, I, n° 99), au visa des articles 15, 16 et 455 du code de procédure civile, a jugé que « si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens du premier de ces textes, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture ».

L'avis rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2012 a reçu un avis globalement défavorable de la doctrine, les auteurs soulignant la difficulté de statuer sur des prétentions qui ne seraient étayées par aucun élément de preuve.

A titre d'exemple, le professeur Perrot<sup>6</sup> commentait cet avis en ces termes :

« Cela dit, il faut bien convenir que, par cette dissociation entre les conclusions qui demeurent valables et les pièces qui ne peuvent plus être invoquées pour défaut de simultanéité, on vide le procès de sa substance pour ne plus faire des écritures qu'une prose décharnée dépourvue d'éléments probatoires.

Ce sont les pièces que les magistrats ont sous les yeux qui donnent vie aux prétentions respectives et qui le cas échéant emporteront leur conviction : à quoi peuvent servir des écritures dont les pièces invoquées ne peuvent plus être utilisées ? Les écritures du procès sont condamnées à n'être plus finalement que du bois mort ».

Quant aux praticiens que sont les magistrats des cours d'appel, ces difficultés d'interprétation de l'article 906 du code de procédure civile ont été source de décisions contradictoires, et si certaines cours d'appel ont opté pour une application de la règle de la simultanéité, d'autres, en plus grand nombre, ont rarement sanctionné la non-communication simultanée des conclusions et des pièces, au motif que le texte n'édicte aucune sanction. Ces décisions étant reprises en synthèse dans le rapport de Mme Andrich, il convient de s'y référer.

La décision que vous rendrez permettra d'unifier la jurisprudence des cours d'appel.

C'est donc au regard du respect des principes généraux du procès, de l'équilibre du procès civil et du respect des garanties d'un procès équitable qu'il faut examiner l'interprétation de cette disposition du code de procédure civile (deuxième partie).

L'appel constitue la première et, d'un point de vue pratique, la plus importante des voies de recours. Ce caractère tient à ce que l'appel permet, en droit français, d'assurer à tout justiciable que son procès fasse l'objet d'un double degré de juridiction devant des juges supérieurs à ceux qui ont statué en première instance.

Les vingt-quatre premiers articles du code de procédure civile définissent les principes directeurs du procès, et notamment les articles 14 à 17 consacrent le principe de la contradiction. Il signifie que les parties au procès doivent être en mesure de s'opposer mutuellement et d'opposer au juge les moyens et les preuves dont elles disposent à l'appui de leurs prétentions. Ce principe de la contradiction a été consacré par le Conseil constitutionnel<sup>7</sup> comme « principe général du droit » et rattaché à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>8</sup>.

Le principe du contradictoire impose que la partie adverse ait connaissance des pièces et des preuves. Les pièces et les preuves doivent être communiquées de manière complète à l'autre partie, qui doit pouvoir en prendre connaissance, les critiquer et y répondre. Cette communication des pièces doit, en application de l'article 132 du code de procédure civile, être spontanée ; c'est un impératif de loyauté dans les rapports entre les avocats des parties.

De même que l'article 15 du code de procédure civile dispose que « les parties doivent se faire connaître en temps utile les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions [...] afin que chacune soit à même d'organiser sa défense », l'article 135 donne au juge le pouvoir « d'écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ».

Ces articles n'ont pas été modifiés par les nouvelles dispositions du code de procédure civile.

L'application stricte de l'article 906 du code de procédure civile, sans autre exigence que le constat de la méconnaissance de la règle de la simultanéité, et la sanction qui en découle ne constituent-elles pas « une entrave disproportionnée au droit d'accès du requérant à la cour d'appel et cette limitation aurait pour conséquence de restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à point tel que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même », comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme ?

En effet, la Cour européenne<sup>9</sup>, « tout en reconnaissant aux États une marge d'appréciation pour fixer les conditions de la recevabilité d'un recours, vérifie, in concreto, que le droit à un procès équitable a été effectivement garanti au justiciable et qu'il n'y a pas eu d'interprétation déraisonnable d'une condition procédurale constituant une violation du droit d'accès au juge ».

La doctrine appelle de ses vœux une interprétation de l'adverbe simultanément en déterminant, comme l'ont écrit MM. Junillon et Laffly<sup>10</sup>, « l'espace-temps laissé par cette simultanéité. Si l'on s'en tient aux définitions usuelles, trois possibilités sont envisageables.

<sup>6</sup> *RTD civ.* 2012, p. 772.

<sup>7</sup> Conseil constitutionnel, 13 novembre 1985.

<sup>8</sup> CEDH, 20 février 1996 (Vermeulen c/Belgique).

<sup>9</sup> CEDH, 22 septembre 2004 (Henrich c/France).

<sup>10</sup> *La Semaine juridique*, 3 septembre 2012.

*La première est de considérer que la communication est simultanée parce qu'elle fait partie de l'acte de conclure. Cette approche est à écarter puisque la Cour de cassation a distingué conclusions et communication en refusant la caducité de l'appel pour communication tardive.*

*La deuxième est la simultanéité relative, qui permettrait de considérer chaque cas d'espèce et d'apprécier notamment si la communication a été faite dans un temps suffisamment proche de la notification pour permettre à l'adversaire de respecter ses propres délais. Il s'agirait d'une simultanéité fonctionnelle, qui permettrait de sauvegarder l'impératif de justice.*

*La troisième est la simultanéité absolue, qui ne laisserait pas de délai entre les deux actes et condamnerait tout délai pour communiquer. Cette solution serait évidemment grave de conséquences.*

*Il faut qu'il y ait place pour une souplesse dès lors que chaque partie a pu se défendre loyalement.*

*S'il en était autrement, il resterait à espérer une intervention de la CEDH, laquelle, ainsi qu'il a été rappelé, s'attache à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte disproportionnée au droit de voir sa cause jugée ».*

La question posée est bien celle de « l'espace-temps » laissée par cette simultanéité. Elle n'est pas tant celle du délai qui peut s'écouler entre la notification des conclusions et la communication des pièces, mais davantage celle de savoir si la tardiveté de la communication des pièces est susceptible de violer le principe du contradictoire. Prononcer l'irrecevabilité des pièces produites par une partie au seul motif qu'elles n'ont pas été communiquées à la partie adverse simultanément serait, en l'absence d'atteinte au principe du contradictoire, une sanction disproportionnée et constituerait une violation du droit à un procès équitable.

C'est sous une forme interrogative que, dans son rapport dans le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mai 2012 (pourvoi n° 12-24.145, *Bull.* 2012, II, n° 26) jugé le 30 janvier 2014 par la deuxième chambre civile, le conseiller rapporteur, M. Pimoule, s'exprimait ainsi :

*« Le temps utile doit-il être appréhendé au regard de la recherche d'efficacité et de célérité de la procédure ou à celui de l'impératif de respect de la contradiction ? Autrement dit, l'exigence d'une communication simultanée des pièces ne doit-elle pas souffrir des tempéraments lorsqu'une communication tardive n'a pas d'incidence sur le respect du contradictoire et n'a pas ralenti l'instruction de l'affaire ? »*

Si plusieurs cours d'appel, dont les motivations sont rappelées dans le rapport de madame le conseiller Andrich, ont opté pour une application conditionnée à une atteinte au respect du temps utile permettant d'assurer la contradiction, n'est-ce pas parce que les magistrats des cours d'appel ont le souci de l'intérêt du justiciable, de l'exigence d'un procès équitable et considèrent qu'il ne peut y avoir, en matière de procédure civile, de sanction si le texte ne la prévoit pas ?

L'exigence d'une démonstration d'un grief résultant du principe de la contradiction constitue un vice de forme sanctionnée par l'article 114 du code de procédure civile, qui dispose : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.* »

*La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 12-24.145) a jugé « *qu'il résulte de la combinaison des articles 906 et 908 du code de procédure civile que seule l'absence de conclusions dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel ;*

*Et attendu que, selon les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent ; qu'ayant relevé que [l'appelant] avait signifié ses premières conclusions le 14 juin 2011 puis communiqué ses pièces le 4 juillet suivant, la cour d'appel a souverainement constaté que, les pièces ayant été communiquées en temps utile, il n'y avait pas lieu de les écarter [...] ».*

La Cour de cassation entérine la décision de la cour d'appel de Bordeaux du 28 mars 2013 qui a retenu « *que même si la première communication des pièces des époux Z... a été postérieure de dix-huit jours à la signification des premières conclusions des intéressés, la société Norfi a été largement en mesure, avant la clôture de l'instruction, prononcée le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces, comme aux conclusions de ses adversaires ; qu'en l'absence de toute violation du principe de la contradiction, il n'y a pas lieu de prononcer l'irrecevabilité des pièces des époux Z...* » et apprécié souverainement la communication des pièces de l'appelant, qui ne les avait pas communiquées simultanément.

La décision rendue par la deuxième chambre civile me paraît devoir être approuvée sur le principe et le premier moyen soulevé par la société Norfi dans son pourvoi incident, rejeté. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il pourrait être nécessaire de rappeler que les pièces qui n'ont pas été communiquées simultanément aux conclusions ne peuvent être écartées des débats que dans l'hypothèse où cette communication été faite dans un temps suffisamment proche pour permettre le respect du contradictoire et ne pas ralentir l'instruction de l'affaire.

Je conclus au rejet du premier moyen soulevé par la société Norfi dans son appel incident.

La décision rendue le 16 mai 2013 par la cour d'appel de Dijon dans le litige opposant Mme Chantal X..., épouse Y..., et son frère M. Paul X... est attaquée en ce qu'elle relèverait d'une violation de l'article 909 du code de procédure civile.

L'article 909 dispose :

*« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité d'office, d'un délai de deux mois, à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908, pour conclure et former, le cas échéant, un appel incident ».*

Il est soutenu, dans le premier moyen de Mme Y..., que les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables devant être écartées, la cour d'appel ne pouvait retenir dans son arrêt *« qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile, ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci ; que la demande visant à ce que ces pièces soient écartées sera rejetée »*.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'avis rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2012 ne s'est pas prononcé sur la communication des pièces qui seraient partie intégrante des conclusions. Elle a clairement distingué les pièces des conclusions ainsi que le code de procédure civile le prévoit, car les conclusions et les pièces ont des objets différents.

Dès lors, les pièces étant dissociables des conclusions, rien ne justifiait qu'elles soient écartées des débats.

D'autant qu'en l'espèce, la pièce communiquée a été sans influence sur la décision et n'a causé aucun grief à Mme Y...

Je conclus au rejet du premier moyen de Mme Y...

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 217

### Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 13-14, alinéa premier. - Jurisprudence constante. - Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la société Total marketing services, qui a formé un pourvoi, demande par mémoire distinct et motivé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions des articles L. 13-13 et L. 13-14, alinéa premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, sont-elles contraires à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles excluent un droit à indemnité pour éviction d'un fonds de commerce exploité sur le terrain exproprié en bordure de la voie publique en vertu d'une autorisation de voirie, dès lors que cette autorisation est devenue caduque au jour de l'ordonnance d'expropriation, alors même qu'elle n'a pas été reconduite à raison de l'imminence des travaux déclarés d'utilité publique pour lesquels l'expropriation du bien est poursuivie ? »

Attendu que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a déjà été déclaré conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel (n° 2010-87 QPC) du 21 janvier 2011, et qu'il n'est pas allégué de changement de circonstances ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle ne critique pas la fixation, par l'article L. 13-14, alinéa premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la date d'appréciation au jour de l'ordonnance portant transfert de propriété, en l'absence de dol, de la consistance physique et juridique du bien ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**3<sup>e</sup> Civ. - 18 novembre 2014.**

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-16.280. - CA Paris, 19 décembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - urbanisme - construction, n° 1, janvier 2015, Chroniques, p. 26 à 28, note René Hostiou (« QPC : fonds de commerce et domanialité publique »).*

N° 218

### Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure civile. - Article 18. - Code du travail. - Article 517-10. - Loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. - Loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975. - Loi n° 2004-491 du 4 mai 2004. - Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013. - Constitution. - Formulation de la question. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que les trois questions transmises sont ainsi rédigées :

« 1<sup>o</sup> Aux fins de rétablir la possibilité donnée par le législateur aux justiciables d'assurer eux-mêmes leur défense si telle est leur volonté, ne conviendrait-il pas que le Conseil constitutionnel, après avoir vérifié et reconnu que l'article 18 du code de procédure civile et l'article 517-10 du code du travail sont bien des textes législatifs du domaine de la loi et que donc le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 viole la "hiérarchie des normes" en son article 39, qu'ainsi cet article "frappé de nullité", "rétabli de plein droit" l'article 517-10 qu'il abrogeait, procède au contrôle de constitutionnalité - a posteriori - de ces deux articles afin de les déclarer conformes - OU non - à la Constitution ?

2<sup>o</sup> Attendu que,

- la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 que le législateur a souhaité d'un "texte pur et simple" qui oblige le juge à suivre à la lettre ce qu'il a indiqué sans ambiguïté ;

- ce "texte pur et simple" répond parfaitement à la mission d'intérêt général donnée par l'État en réglant entièrement et définitivement le préjudice du salarié créancier, sans qu'il y ait la nécessité de recourir au procès ;

Que donc,

- il ne convenait pas que le législateur légifère à nouveau, au sujet de cette loi qu'il a créée pour régler définitivement une injustice, pour créer trois nouvelles lois qui réveillent tout ou partie de cette injustice par leurs modifications restrictives dont suit :

La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 qui instaure des plafonds ;

La loi du 4 mai 2004 qui exclut de la garantie certains actes conclus moins de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure collective ;

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 - article 18 (V) qui ajoute l'exclusion, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, d'acte conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire... ».

Ces trois lois, qui entravent la bonne application de la loi initiale, ne doivent-elles pas être déclarées non conformes à la Constitution, par le Conseil constitutionnel ?

3<sup>o</sup> Attendu que,

- la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 que le législateur a souhaité d'un « texte pur et simple » qui oblige le juge à suivre à la lettre ce qu'il a indiqué sans ambiguïté ;

- ce « texte pur et simple » répond parfaitement à la mission d'intérêt général donnée par l'État en réglant entièrement et définitivement le préjudice du salarié créancier, sans qu'il y ait la nécessité de recourir au procès ;

Que donc,

- il ne convenait pas que le législateur légifère à nouveau, au sujet de cette loi qu'il a créée pour régler définitivement une injustice, pour créer quatre nouvelles lois qui réveillent tout ou partie de cette injustice par leurs modifications restrictives dont suit :

La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 qui instaure des plafonds ;

La loi du 4 mai 2004 qui exclut de la garantie certains actes conclus moins de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture de la procédure collective ;

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 - article 18 (VI) qui ajoute l'exclusion, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, d'acte conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant ou postérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire...

Ces quatre lois, qui entravent la bonne application de la loi initiale, ne doivent-elles pas être déclarées non constitutionnelles par le Conseil constitutionnel ? »

Attendu que, posées en ces termes, les questions prioritaires de constitutionnalité, qui n'invoquent aucune atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ne répondent pas aux exigences des articles 23-4 et suivants de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

## DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

**Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales**

**Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen**

N° 220

### Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 622, 3<sup>o</sup>. - Jurisdiction relevant de la Cour de cassation. - Défaut. - Irrecevabilité.

**Soc. - 19 novembre 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-16.669. - CA Aix-en-Provence, 21 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Alt, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 219

### Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 2014-872 du 4 août 2014. - Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Dispositions imprécises. - Irrecevabilité.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre le jugement rendu le 11 septembre 2013 par le tribunal d'instance de Paris 14, M. X... demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française et spécialement à la deuxième phrase de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 figurant en préambule : "Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune", en ce que ses dispositions distinguant juridiquement trois établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) - la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilité - sont incompatibles avec "l'utilité commune" qu'exige le service public des transports ferroviaires et qu'un EPIC unique est seul à pouvoir garantir ? »

Mais attendu que la question posée, qui vise l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, sans que celles spécialement applicables au litige soient identifiées et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'applicabilité au litige des dispositions critiquées et sur le caractère sérieux de la question ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Soc. - 25 novembre 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 13-60.261. - TI Paris 14, 11 septembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Attendu que M. Pierre X... a, par requête reçue le 13 août 2014, sollicité la révision de sa condamnation par la cour d'assises de la Loire le 18 octobre 2008 à quinze ans de réclusion criminelle pour récidive de vol qualifié et séquestration, condamnation définitive ;

Attendu que, par mémoire spécial reçu le 23 septembre 2014, M. X... a posé une question prioritaire de constitutionnalité concernant le 3<sup>o</sup> de l'article 622 du code de procédure pénale ;

Attendu que les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ne prévoient aucun recours contre les décisions de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, issu de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être présentée que devant les juridictions qui relèvent du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ; que dès lors, une telle question ne peut être présentée devant la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales ; qu'ainsi, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. X... est en tout état de cause irrecevable ;

Par ces motifs :

DÉCLARE irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité.

**21 novembre 2014**  
*IRRECEVABILITÉ*

N° 14-RE1-105. - Cour d'assises de la Loire, 18 octobre 2008.

M. Moignard, Pt. et Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

#### N° 221

#### *Action civile*

Extinction de l'action publique. - Survie de l'action civile. - Conditions. - Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique.

Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action publique était éteinte, déclare recevable une action civile portée devant la juridiction répressive par voie de citation directe à l'encontre d'un prévenu définitivement relaxé par une précédente décision ayant acquis force de chose jugée.

#### **Crim. - 18 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-88.240. - CA Basse-Terre, 26 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Richard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 1<sup>er</sup> décembre 2014, Actualités, n° 1246, p. 2204, note Anne Donnier (« Action civile et extinction de l'action publique : nouvelles précisions »).*

#### N° 222

#### *Appel civil*

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Conclusions de l'appelant. - Conclusions non signifiées dans le délai requis. - Caducité de la déclaration d'appel. - Appel incident de l'intimé. - Effets. - Détermination. - Portée.

La notification de conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la sanction procédurale spécifique prévue par l'article 908 du code de procédure civile.

Dès lors, la cour d'appel a pu décider qu'il ne se déduisait pas de l'appel incident de l'intimé sa renonciation non équivoque à se prévaloir de sa demande tendant à voir déclarer caduque la déclaration d'appel de l'appelant principal.

#### **2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

REJET

N° 13-24.142. - CA Paris, 19 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2015, commentaire n° 4, p. 34 à 36, note Hervé Croze (« Un appel incident ne peut régulariser la caducité de la déclaration d'appel »).*

#### N° 223

#### *Autorité parentale*

Exercice. - Exercice par les parents séparés. - Contribution à l'entretien et à l'éducation. - Fixation. - Éléments à considérer. - Ressources de chacun des parents. - Ressources du parent créancier. - Prise en compte de la prestation compensatoire versée à un époux. - Possibilité (non).

La prestation compensatoire, destinée à compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage, n'a pas à être incluse dans l'appréciation des ressources de l'époux à qui elle est versée pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

#### **1<sup>er</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-23.732. - CA Amiens, 17 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5700, p. 46, note Marion Desolneux (« Exclusion de la prestation compensatoire pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants »).*

#### N° 224

#### *Bail (règles générales)*

Vente de la chose louée. - Convention d'occupation précaire. - Opposabilité à l'acquéreur. - Conditions. - Détermination.

Une convention d'occupation précaire n'étant pas un bail, elle n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, même si elle est conclue pour une durée supérieure à douze années.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-20.089. - CA Montpellier, 19 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **225**

### *Bail commercial*

Bailleur. - Obligations. - Garantie. - Trouble de jouissance. - Modification d'un élément déterminant pour l'activité exercée par le preneur. - Applications diverses. - Modification du système de chauffage existant. - Possibilité (non).

Le bailleur ne peut priver le preneur des avantages qu'il tient du bail.

Une cour d'appel qui relève que le système de chauffage installé dans les locaux commerciaux pris à bail était déterminant pour l'activité exercée retient à bon droit que le bailleur ne peut substituer à l'installation existante un autre système qui ne correspond ni aux besoins du locataire ni à la destination du fonds.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 12-27.061. - CA Montpellier, 20 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Haas, Av.

N° **226**

### *Bail rural*

Bail à ferme. - Reprise. - Congé. - Clause du bail allongeant le délai. - Portée.

Le délai prévu par l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime dans lequel le bailleur doit notifier congé au preneur, lorsqu'il entend s'opposer au renouvellement du bail, est un délai minimal que les parties peuvent allonger par une clause du bail, sans qu'il en résulte une restriction des droits du bailleur.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*CASSATION*

N° 13-25.934. - CA Bourges, 22 août 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° **227**

### *1<sup>o</sup> Bourse*

Autorité des marchés financiers. - Règlement général. - Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique. - Fixation du prix. - Critères. - Modalités d'application. - Détermination.

### *2<sup>o</sup> Bourse*

Autorité des marchés financiers. - Règlement général. - Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique. - Auteurs tenus solidairement et agissant de concert. - Obligation. - Étendue. - Détermination.

1<sup>o</sup> L'article 234-6, dernier alinéa, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers n'énumère pas trois critères autonomes de fixation du prix, indépendants les uns des autres, qui seraient constitués des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché des titres, mais renvoie à une approche multicritères.

2<sup>o</sup> L'obligation de déposer un projet d'offre publique d'acquisition à laquelle sont solidairement tenues les personnes qui agissent de concert ne s'étend pas aux modalités de l'offre.

**Com. - 25 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-21.715. - CA Paris, 27 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Vincent et Ohl, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2460 (« Offre publique d'acquisition [dépôt obligatoire] : modalités de fixation du prix »).*

N° **228**

### *Cassation*

Parties. - Défendeur. - Pluralité de défendeurs. - Saisie immobilière. - Litige indivisible. - Portée.

Aux termes de l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes ont été appelées à l'instance.

Doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé par une banque contre un arrêt statuant à l'occasion de poursuites de saisie immobilière à l'encontre de débiteurs, dès lors que ce pourvoi, dont l'objet est indivisible, n'a pas été formé à l'encontre de la créancière saisissante et défenderesse à l'arrêt attaqué, et que la banque s'est désistée de son pourvoi à l'égard des débiteurs saisis et de certains créanciers.

**2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

*IRRECEVABILITÉ*

N° 14-11.986. - CA Toulouse, 8 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Le Griel, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

N° **229**

### *Cautionnement*

Caution. - Pluralité de cautions. - Liquidation judiciaire de l'une d'elles. - Rejet définitif de la créance garantie. - Effet à l'égard de l'autre caution.

La caution solidaire peut se prévaloir, dès lors qu'il est définitif, du rejet de la créance garantie prononcé dans la procédure collective de son cofidélusé, à moins qu'il ne soit dû à une cause personnelle à celui-ci.

**Com. - 18 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-23.976. - CA Versailles, 4 octobre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Bouloche, Av.

N° **230**

### *Cession de créance*

Cession de créance professionnelle. - Effets. - Cession à titre de garantie. - Personne pouvant réclamer le paiement total de la créance. - Détermination.

En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne

retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.

**Com. - 18 novembre 2014.**

*DÉCHÉANCE PARTIELLE,  
REJET ET CASSATION PARTIELLE*

N° 13-13.336. - CA Aix-en-Provence, 28 juin 2012 et 17 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Haas, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouloche, SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delvolvé, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 231

## Cession de créance

Retrait litigieux. - Personne ayant qualité pour l'exercer. - Défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux.

Le droit de retrait prévu à l'article 1699 du code civil ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux.

Dès lors, les demandeurs à l'instance en revendication de la propriété d'un bien immobilier ne sont pas recevables à exercer leur droit de retrait.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-24.372. - CA Bastia, 15 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

N° 232

## Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Appel de la partie civile. - Ordonnance de refus d'informer. - Absence d'avocat. - Copie du réquisitoire définitif du procureur de la République. - Délivrance. - Conditions. - Détermination.

Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'instruction de statuer sur l'appel d'une ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction sans que la partie civile qui a choisi de se défendre sans avocat ait été mise en mesure d'obtenir la délivrance, si elle en a fait la demande, d'une copie du réquisitoire définitif du procureur de la République.

**Crim. - 19 novembre 2014.**

*CASSATION*

N° 13-87.965. - CA Bordeaux, 7 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° 233

## Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Recevabilité. - Article 173-1 du code de procédure pénale. - Forclusion. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

Il se déduit de l'article 173-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne a acquis, dans une même information,

les qualités de partie civile et de mis en examen, le délai de six mois qui lui est ouvert pour faire état des moyens de nullité des actes accomplis antérieurement a pour point de départ l'audition ou l'interrogatoire au cours duquel elle a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction, en l'une ou l'autre qualité, sauf dans le cas où elle aurait été irrecevable, en raison de la première qualité acquise par elle, à les présenter.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction déclare irrecevable la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure présentée par une partie civile plus de six mois après son interrogatoire de première comparution en sa qualité distincte de mis en examen.

**Crim. - 25 novembre 2014.**

*REJET*

N° 14-83.707. - CA Orléans, 16 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 234

## Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Demandes successives tendant à voir déclarer l'appel irrecevable.

Le demandeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant sur déferé de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, décide que la seconde demande, tendant à voir déclarer l'appel irrecevable pour défaut de qualité à interjeter appel, se heurte à l'autorité de la chose jugée de la première ordonnance du conseiller de la mise en état, non déferée à la cour d'appel, ayant déclaré recevable ce même appel argué de tardiveté.

**2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-15.642. - CA Colmar, 10 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2015, commentaire n° 2, p. 33-34, note Hervé Croze (« Effet d'une décision du conseiller de la mise en état déclarant l'appel recevable »).*

N° 235

## Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. - Article 5, § 3. - Matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Lieu où le fait dommageable s'est produit. - Définition. - Lieu de l'événement causal ou lieu de survenance du dommage. - Option. - Cas. - Dommage découlant immédiatement et directement du fait générateur. - Applications diverses.

L'option de compétence fondée sur l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles de 1968, entre le tribunal du lieu de matérialisation du dommage et celui du lieu de réalisation de l'événement causal, n'a vocation à jouer que lorsque le dommage allégué découle immédiatement et directement du prétendu fait générateur.

Dès lors, c'est à juste titre que, dans un litige opposant des investisseurs demeurant en France à une banque établie au Royaume-Uni, à la suite de l'absence de réalisation des opérations

prévues dans les contrats de placements financiers que ces investisseurs avaient conclu avec une société, dont l'ancien dirigeant a été condamné à ce titre pour escroquerie, une cour d'appel a retenu que la juridiction française saisie, comme étant celle du lieu où le dommage serait survenu, c'est-à-dire lors de la remise des fonds des investisseurs à cette société, n'était pas compétente sur le fondement de l'article 5, § 3, de la Convention de Bruxelles de 1968, dès lors que le dommage allégué (tenant à la perte de ces fonds, versés sur les comptes de cette banque, et à la perte de chance de percevoir la rémunération des investissements), qui était susceptible de découler directement et immédiatement du prétendu manquement de la banque à son obligation de vigilance (lors de l'ouverture et du fonctionnement des comptes en faveur de la société en cause), était localisé à Londres, comme le prétendu fait générateur, c'est-à-dire au lieu où étaient tenus les comptes de la société et où les fonds des investisseurs avaient été perdus et non placés.

**1<sup>er</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-16.689. - CA Papeete, 6 décembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 236

### *Construction immobilière*

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Garant d'achèvement. - Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

N'a pas commis de faute le garant d'achèvement qui a laissé l'acquéreur signer un contrat de vente en l'état futur d'achèvement à une date à laquelle il pouvait estimer que le chantier allait régulièrement démarrer compte tenu des informations reçues de l'architecte et du délai énoncé par ce dernier concernant la poursuite des travaux de démolition, qui a pris les mesures de suivi utiles, fait preuve de vigilance dans le suivi du chantier, prévenu le notaire lorsqu'il lui était apparu que le chantier risquait de ne pas se poursuivre, et qui a informé le notaire chargé de régulariser les actes d'acquisition que les travaux de construction ne paraissaient pas avoir commencé et l'a incité à faire preuve de la plus grande prudence lors de la conclusion de nouvelles ventes.

**3<sup>e</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-22.863. - CA Poitiers, 28 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 237

### *Construction immobilière*

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Garantie financière d'achèvement. - Mise en œuvre par le garant d'achèvement. - Défaut. - Portée.

Une cour d'appel, qui relève que le garant d'achèvement aurait dû mettre en œuvre la garantie dès qu'il avait eu connaissance de la défaillance du vendeur en l'état futur d'achèvement, qu'il n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en œuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laissé périmer le permis de construire, peut retenir que ce garant a commis une faute en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand il pouvait et devait le faire et causé aux maîtres de l'ouvrage un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien.

**3<sup>e</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-25.534. - CA Paris, 4 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier, urbanisme, construction, n° 1, janvier 2015, Chroniques, p. 32 à 35, note Olivier Tournafond et Jean-Philippe Tricoire (« Responsabilité du garant d'achèvement qui a délibérément laissé périmer le permis de construire »).*

N° 238

### *1<sup>o</sup> Construction immobilière*

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Travaux mis à la charge du maître de l'ouvrage. - Conditions. - Notice descriptive. - Mention manuscrite. - Défaut. - Portée.

### *2<sup>o</sup> Construction immobilière*

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Nature juridique. - Portée.

1<sup>o</sup> Dans un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans, les travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution doivent être décrits et chiffrés et les travaux nécessaires à l'habitation de l'immeuble, non prévus ou non chiffrés dans la notice descriptive et n'ayant pas fait l'objet d'une mention manuscrite par laquelle le maître de l'ouvrage accepte d'en supporter la charge, doivent être pris en charge par le constructeur.

Dès lors, viole l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, tout en constatant que le contrat ne mentionne pas de travaux à la charge du maître de l'ouvrage et que la notice ne fait pas état de travaux non compris dans le prix, retient, pour dire que le coût de la couverture est exclu du prix convenu, que l'article L. 231-2 susvisé ne déroge pas à l'obligation de bonne foi qui doit présider à la conclusion et l'exécution des conventions et ne saurait priver le constructeur de la possibilité de rapporter la preuve de l'accord du maître de l'ouvrage pour conserver des travaux à sa charge et en assurer l'exécution.

2<sup>o</sup> Le contrat de construction de maison individuelle n'est pas un contrat instantané.

Dès lors, ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article 1184 du code civil une cour d'appel qui, après avoir constaté que le maître de l'ouvrage a conservé la construction pour en achever la réalisation avec d'autres constructeurs et que la situation doit être apurée entre les parties par équivalent, rejette la demande du maître de l'ouvrage au titre des pénalités de retard, le condamne à payer les travaux réalisés et limite à un certain montant les sommes dues par le constructeur au motif que le contrat de construction de maison individuelle est un contrat instantané et non à exécution successive dont la résolution, aux torts exclusifs du constructeur, entraîne l'anéantissement rétroactif, ce qui implique la remise en état des parties dans leur situation antérieure.

**3<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

*CASSATION*

N° 13-18.937 et 13-24.217. - CA Rennes, 14 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 239

### *Contrat d'entreprise*

Coût des travaux. - Montant. - Décompte définitif. - Effets. - Détermination.

Viole l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui condamne un maître de l'ouvrage à verser une somme en paiement du solde de marchés, sans constater que le maître de l'ouvrage avait notifié lui-même à l'entrepreneur le décompte général définitif, conformément aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales.

**3<sup>e</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**  
CASSATION

N° 13-24.888. - CA Toulouse, 6 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 240

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Action en réparation. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer, et un salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a connaissance du risque à l'origine de son anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'activité de son employeur sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique.

En conséquence, viole l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'article 26, II, de cette même loi et l'article 2224 du code civil l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes de salariés, bénéficiaires d'une telle allocation, en réparation de leur préjudice d'anxiété, retient que plus de trente ans se sont écoulés entre la date de rupture des contrats de travail et celle de la saisine de la juridiction prud'homale.

**Soc. - 19 novembre 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-19.263 à 13-19.273. - CA Aix-en-Provence, 11 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 22 décembre 2014, Jurisprudence, n° 1342, p. 2364-2365 (« Fixation du point de départ du délai de prescription d'une action en réparation du préjudice d'anxiété »). Un commentaire de cette décision est paru dans ce même numéro, Jurisprudence, n° 1343, p. 2366-2367, note Françoise Bousez (« Réparation du préjudice d'anxiété et prescription »).*

N° 241

## 1<sup>o</sup> Contrat de travail, exécution

Harcèlement. - Harcèlement moral. - Préjudice. - Réparation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture

Imputabilité. - Démission du salarié. - Manifestation de volonté clairement exprimée. - Circonstances antérieures ou contemporaines de la démission la rendant équivoque. - Défaut. - Cas. - Faits de harcèlement s'étant produits plus de six mois avant la rupture et auxquels l'employeur avait rapidement mis fin.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel alloue à bon droit des sommes distinctes correspondant au préjudice résultant, d'une part, de l'absence de prévention par l'employeur des faits de harcèlement et, d'autre part, des conséquences du harcèlement effectivement subi.

2<sup>o</sup> Une cour d'appel, qui a constaté que les faits de harcèlement s'étaient produits plus de six mois avant la rupture et que l'employeur y avait rapidement mis fin, a pu décider que la démission du salarié, donnée sans réserve, n'était pas équivoque.

**Soc. - 19 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-17.729. - CA Aix-en-Provence, 21 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 49, 2 décembre 2014, Actualités, n° 441, p. 11, note Nicolas Léger (« Démission consécutive à des faits de harcèlement : la requalification en licenciement injustifié n'est pas automatique »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 49, 4 décembre 2014, Actualités, n° 927, p. 15. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 8 décembre 2014, Actualités, n° 1278, p. 2262, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Des faits de harcèlement de plus de six mois ne rendent pas la démission équivoque »).*

N° 242

## Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Réintégration. - Perte de salaire entre le licenciement et la réintégration. - Indemnité compensatrice de salaire. - Cumul avec les allocations de retour à l'emploi. - Possibilité (non).

Dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation n'est pas fondé à cumuler les allocations de retour à l'emploi avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci.

**Soc. - 19 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-23.643. - CA Amiens, 25 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boulez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 49, 2 décembre 2014, Actualités, n° 439, p. 10, note Nicolas Léger (« Remboursement des allocations de chômage par le salarié protégé réintégré »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 49, 4 décembre 2014, Actualités, n° 928, p. 15. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 8 décembre 2014, Actualités, n° 1276, p. 2261, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Pas de cumul des allocations chômage et de l'indemnité forfaitaire pour licenciement sans autorisation administrative »), et la revue Droit social, n° 1, janvier 2015, p. 93 à 95, note Jean Mouly (« Du caractère relatif du non-cumul des allocations chômage et de l'indemnité due au salarié protégé irrégulièrement licencié »).*

**Note sous Soc., 19 novembre 2014, n° 242 ci-dessus**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi, qui est un revenu de remplacement, ne peut se cumuler avec les salaires (voir, par exemple, Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.117). La jurisprudence a élargi cette règle du non-cumul aux indemnités calculées sur la base des salaires. Ainsi, le non-cumul s'applique, par exemple, aux dommages-intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée (Soc., 14 janvier 1997, pourvoi n° 95-13.044, Bull. 1997, V, n° 15) ou aux indemnités dues au

titre d'une clause de garantie d'emploi (assemblée plénière, 13 décembre 2002, pourvoi n° 00-17.143, *Bull.* 2002, Ass. plén., n° 4).

Il ne suffit donc pas que les sommes au paiement desquelles a été condamné l'employeur n'aient pas la qualification juridique de salaire pour autoriser le salarié à conserver les allocations d'aide au retour à l'emploi qu'il aurait pu percevoir au titre de la même période.

S'agissant des indemnités perçues par les salariés protégés dont le licenciement est nul au cours de la période qui s'est écoulée entre leur licenciement et leur réintégration, il faut rappeler qu'une distinction est faite selon que le licenciement est intervenu après autorisation administrative ultérieurement annulée ou bien sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation. Dans le premier cas, l'indemnité due par l'employeur au salarié, devant réparer le préjudice subi par le salarié au cours de cette période, se calcule déduction faite des allocations de chômage (Soc., 19 octobre 2005, pourvoi n° 02-46.173, *Bull.* 2005, V, n° 293), alors que, dans le second, l'employeur doit verser une indemnité égale aux salaires sans déduction (Soc., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-43.815).

Mais cette règle ne concerne que les rapports entre salarié et employeur.

En effet, il faut faire la distinction selon que l'on se place dans les rapports entre salarié/organisme d'assurance chômage ou salarié/employeur. Cela est expressément rappelé dans certains arrêts, dans des affaires où les employeurs essayaient d'échapper à leurs obligations en se prévalant du principe du non-cumul des indemnités équivalentes aux rémunérations avec les indemnités de chômage servies par l'ASSEDIC. La Cour de cassation rappelle que ce principe du non-cumul n'a vocation à s'appliquer que dans les rapports entre le salarié et l'organisme d'assurance chômage et que le seul fait que l'organisme d'assurance chômage ait versé au salarié des allocations qui n'ont qu'un caractère subsidiaire et sont susceptibles de remboursement en cas de paiement par l'employeur du revenu qu'elles ont pour objet de remplacer ne saurait libérer celui-ci de ses obligations envers le salarié (voir, par exemple, Soc., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-42.994, *Bull.* 2007, V, n° 172 ; Soc., 24 mars 1988, pourvoi n° 85-44.680, *Bull.* 1988, V, n° 220).

La chambre sociale a déjà affirmé qu'un salarié protégé dont la réintégration a été ordonnée par une décision de justice et à qui il a été alloué une somme équivalente au montant intégral de ses salaires depuis la rupture du contrat jusqu'à sa réintégration n'est pas fondé à cumuler cette indemnité compensatrice avec les allocations de chômage servies par l'ASSEDIC (Soc., 9 mars 1989, pourvoi n° 87-18.177, *Bull.* 1989, V, n° 198).

Certes, cet arrêt avait été rendu alors que n'était pas encore reconnu le caractère forfaitaire de l'indemnité compensatrice de salaire sanctionnant la méconnaissance du statut protecteur d'un salarié protégé.

De plus, il était possible de s'interroger sur la portée d'un arrêt du 11 mars 2009 qui pose la règle selon laquelle la nullité du licenciement n'a pas pour effet de priver rétroactivement un travailleur du droit à l'allocation d'assurance que l'ASSEDIC lui a servie pendant la période comprise entre son licenciement et sa réintégration, où il était involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi (Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-43.336, *Bull.* 2009, V, n° 75). Mais cet arrêt répond à une question qui n'est pas celle du cumul des indemnités perçues avec les allocations de chômage, qui ne se posait d'ailleurs pas dans le cas de l'espèce, où l'employeur avait été condamné à payer une indemnité déduction faite des allocations de chômage perçues par le salarié, mais celle de savoir quel est l'effet de l'annulation du licenciement sur la situation du salarié par rapport aux conditions d'octroi de l'allocation d'assurance tenant à l'absence d'emploi : le salarié devait-il, par l'effet rétroactif de la nullité, être considéré comme n'ayant pas été sans emploi après un licenciement nul ? La réponse négative qui a été donnée ne

remet pas en cause le principe du non-cumul dans les rapports entre le salarié et l'organisme d'assurance chômage. En effet, s'il a été décidé que ce n'est pas parce que son licenciement est annulé qu'un salarié ne peut conserver les allocations de chômage qu'il a perçues, cela ne signifie pas pour autant que ce droit lui serait maintenu après avoir obtenu de son employeur le revenu que ces allocations ont pour objet de remplacer, ce qui doit être le cas du salarié protégé licencié sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation.

Dans le présent arrêt, le salarié avait bien perçu de l'employeur une somme couvrant l'intégralité de ses salaires perdus. Le principe du non-cumul l'oblige à restituer à Pôle emploi les allocations de remplacement.

La chambre sociale réaffirme ainsi sa jurisprudence sur le non-cumul, dans les rapports entre les salariés et l'organisme d'assurance chômage, des allocations de chômage avec des salaires ou une indemnité équivalente à ceux-ci.

---

## N° 243

### *Conventions internationales*

Accord et conventions divers. - Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961. - *Exequatur*. - Article 38. - Décision statuant sur une demande d'*exequatur* en France d'une décision ivoirienne. - Voie de recours. - Pourvoi en cassation.

La seule voie de recours ouverte par l'Accord de coopération judiciaire franco-ivoirien du 24 avril 1961, contre une ordonnance ayant statué sur une demande d'*exequatur* d'une décision ivoirienne en matière civile et commerciale, étant le pourvoi en cassation, commet un excès de pouvoir une cour d'appel qui ne relève pas d'office l'irrecevabilité de l'appel formé contre cette ordonnance et qui statue au fond.

**1<sup>re</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**  
*CASSATION SANS RENVOI*

N° 12-29.946. - CA Rennes, 23 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 694, note P. Salvage-Gerest (« Seul le pourvoi est ouvert contre une décision portant sur l'exequatur en France d'un jugement ivoirien d'adoption plénière »).*

---

## N° 244

### *Conventions internationales*

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Article 13, b. - Non-retour de l'enfant. - Obligation d'ordonner le retour de l'enfant. - Exclusion. - Cas. - Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique. - Appréciation. - Critères. - Détermination.

Une cour d'appel, qui estime souverainement qu'il n'existe pas, en cas de retour d'un enfant illicitement déplacé, de danger grave ou de création d'une situation intolérable au sens de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, circonstances appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, en déduit exactement l'absence d'obstacle à son retour immédiat dans l'État de sa résidence habituelle.

**1<sup>re</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**  
*REJET*

N° 14-17.493. - CA Montpellier, 2 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet, Av.

N° 247

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 703-704, note Alexandre Boiché (« Exceptions strictes au non-retour de l'enfant »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5702, p. 47-48, note Marion Desolneux (« D'utiles précisions relatives à la lutte contre les enlèvements internationaux »).*

N° 245

## Conventions internationales

Accord et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Décision rendue sur une demande de retour. - Acte d'appel émanant du parent devant remettre l'enfant. - Nullité. - Convention européenne des droits de l'homme. - Compatibilité.

Selon l'article 58 du code de procédure civile, l'acte de saisine d'une juridiction par une personne physique contient, à peine de nullité, l'indication de son domicile.

Statuant en appel d'un jugement ayant, sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ordonné le retour d'un enfant, une cour d'appel fait l'exacte application des principes d'équilibre et de proportionnalité, indispensables à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans méconnaître le droit d'accès au juge, en retenant, en vertu de ce texte, qu'est nul l'acte l'ayant saisi émanant du parent devant remettre l'enfant, lorsque celui-ci a refusé de communiquer son adresse réelle.

**1<sup>re</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

REJET

N° 13-18.902. - CA Versailles, 28 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5702, p. 47-48, note Marion Desolneux (« D'utiles précisions relatives à la lutte contre les enlèvements internationaux »).*

N° 246

## Copropriété

Parties communes. - Clause du règlement instaurant des parties communes spéciales. - Effets. - Droit de propriété des copropriétaires. - Nature. - Détermination.

Un règlement de copropriété prévoyant, pour chaque bâtiment d'un groupe d'immeubles, des parties communes spéciales affectées de tantièmes particuliers crée une propriété indivise entre les copropriétaires de chaque bâtiment excluant tout droit de propriété des autres copropriétaires sur les parties communes concernées, même en l'absence de syndicat secondaire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

REJET

N° 13-18.925. - CA Paris, 20 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

## Copropriété

Syndic. - Mandat. - Nullité. - Causes. - Ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé. - Personnalité morale du syndic. - Défaut. - Portée.

Une demande d'annulation du contrat de syndic fondée sur l'absence de personnalité morale de l'entité désignée et sur l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic.

**3<sup>e</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-21.399. - CA Versailles, 4 février 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 248

## Cour d'assises

Débats. - Cour d'assises statuant en appel. - Lecture. - Motivation de la décision rendue en premier ressort. - Absence d'atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense de l'accusé.

La lecture de la motivation de la décision rendue en premier ressort, qu'elle soit de culpabilité ou d'acquittement, imposée par l'article 327 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises, statuant en appel, ne porte atteinte ni au droit à un procès équitable ni aux droits de la défense de l'accusé, dès lors que ce magistrat doit indiquer les éléments à charge mais aussi à décharge résultant de la décision de mise en accusation et que la motivation retenue en première instance, faisant partie intégrante des débats, est soumise à la discussion contradictoire des parties.

**Crim. - 13 novembre 2014.**

REJET

N° 13-87.875. - Cour d'assises du Var, 15 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° 249

## Douanes

Peine. - Amende. - Paiement. - Délai. - Paiement dans le mois du prononcé du jugement. - Effet. - Diminution du montant de l'amende (non).

Il résulte de l'article R. 55 du code de procédure pénale que l'article 707-2 du même code, selon lequel le montant de l'amende est diminué en cas de paiement dans le délai d'un mois à partir du prononcé du jugement, n'est pas applicable aux amendes douanières.

**Crim. - 19 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-85.936. - CA Nancy, 22 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 250

## *Enquête préliminaire*

Officier de police judiciaire. - Pouvoirs. - Procès-verbal. - Procès-verbal unique. - Signature. - Moment.

Il se déduit de l'article D. 11 du code de procédure pénale que le procès-verbal unique établi pour relater les opérations effectuées par les officiers de police judiciaire au cours d'une même enquête préliminaire peut être clos postérieurement à la notification, faite au prévenu, de la convocation à comparaître devant la juridiction de jugement.

**Crim. - 25 novembre 2014.**  
CASSATION

N° 13-86.625. - CA Rennes, 18 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

N° 251

## *Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)*

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Vérification des créances. - Instruction. - Créance. - Instance en cours. - Effet.

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire constate, fût-ce à tort, qu'une instance est en cours le dessaisit et rend irrecevable toute nouvelle demande formée devant lui pour la même créance.

**Com. - 18 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-24.007. - CA Douai, 7 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 252

## *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Effets. - Arrêt des poursuites individuelles. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Action en justice. - Action en résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier. - Effets. - Clause résolutoire de plein droit acquise avant le jugement d'ouverture.

L'article L. 622-21 du code de commerce ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du crédit-preneur.

**Com. - 18 novembre 2014.**  
CASSATION

N° 13-23.997. - CA Paris, 2 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Caston, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2405 (« Clause résolutoire de plein droit [crédit-bail] : action aux fins de constat d'acquisition »).*

N° 253

## *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Liquidation judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Saisine d'office du tribunal. - Article L. 640-5 du code de commerce. - Déclaration d'inconstitutionnalité. - Date d'application. - Détermination.

Si, par décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré que les mots « se saisir d'office » figurant au premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce sont contraires à la Constitution, il a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne prendrait effet qu'à compter de sa publication au *Journal officiel*, le 9 mars 2014, et ne serait applicable qu'aux jugements d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date.

Une procédure de liquidation judiciaire d'une société débitrice ayant été ouverte par un jugement antérieur à cette déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci est sans effet sur cette procédure, peu important qu'une cour d'appel, saisie d'un recours à l'encontre du jugement, ne se soit prononcé qu'après le 9 mars 2014, dès lors qu'elle ne l'a pas annulé.

**Com. - 18 novembre 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-17.438. - CA Paris, 19 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2405 (« Liquidation judiciaire : portée de l'inconstitutionnalité de la saisine d'office »).*

N° 254

## *Fraudes et falsifications*

Tromperies. - Tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition. - Eaux de vie, alcools et boissons alcoolisées. - Cognac. - Méthode de production traditionnelle. - Manipulation illicite de la boisson. - Appréciation souveraine.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour l'exercice de son pouvoir d'apprécier une méthode de production traditionnelle de Cognac, et pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, énonce que le règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008, qui définit les eaux de vie et brandies, n'interdisant pas les méthodes traditionnelles, les décrets des 15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissant les appellations de cognac, et la circulaire administrative du 15 novembre 1921 reconnaissant la pratique traditionnelle de l'aromatisation par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée, l'infusion de copeaux dans un produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson.

**Crim. - 18 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-86.660. - CA Bordeaux, 17 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Ghestin, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 255

## Garde à vue

Placement. - Régularité. - Cas. - Comparution immédiate. - Mesure prise dans l'unique but de s'assurer du déferement de la personne.

Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale, qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le déferement de la personne, jugée en comparution immédiate.

**Crim. - 18 novembre 2014.**

CASSATION

N° 14-81.332. - CA Papeete, 30 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2015, commentaire n° 21, p. 48, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Refus de la Cour de cassation de contrôler la nécessité de la garde à vue »).*

N° 256

## Intervention

Moment. - Intervention en cause d'appel. - Irrecevabilité. - Exception. - Cas. - Intervention de l'État. - État partie à une instance devant la juridiction administrative. - Conflit négatif de compétence. - Tribunal des conflits. - Décision. - Compétence - Juridiction de l'ordre judiciaire. - Identité de litige avec une instance en cours devant la juridiction répressive.

La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'État, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'État, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.

**Crim. - 18 novembre 2014.**

REJET

N° 13-88.221. - CA Grenoble, 4 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 257

## Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Honoraires. - Montant. - Fixation. - Juge chargé de la taxation. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 4 du décret du 8 mars 1978 et des articles 720 et 721 du code de procédure civile que le juge chargé de la taxation, saisi d'une demande de fixation des honoraires d'un notaire, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de ce notaire à l'égard de son client en raison des fautes commises dans l'exécution de sa mission.

**2<sup>e</sup> Civ. - 20 novembre 2014.**

REJET

N° 13-22.719. - CA Besançon, 4 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 49, 5 décembre 2014, Actualités, n° 1242, p. 6, note Frédéric Hébert (« Le juge de la taxe n'est pas le juge de la responsabilité civile du notaire »).*

N° 258

## Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Exclusion. - Applications diverses.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui relève que l'annulation judiciaire de l'acte valant promesse de vente n'était due qu'à la défaillance des vendeurs dans leur obligation d'information à l'égard des acquéreurs, pour en déduire l'absence de toute faute du notaire, dès lors que cet avant-contrat était destiné à arrêter la volonté des parties sans attendre l'expiration des délais utiles à l'obtention des renseignements complémentaires et documents administratifs nécessaires à la perfection de la vente.

**1<sup>er</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**

REJET

N° 13-27.965. - CA Lyon, 10 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 259

## Peines

Non-cumul. - Poursuites séparées. - Confusion. - Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France. - Application (non).

L'article 132-23-1 du code pénal, tel qu'interprété à la lumière de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne, ne donne pas aux juridictions françaises le pouvoir d'ordonner la confusion, avec une peine prononcée et exécutée en France, d'une peine prononcée à l'étranger, sur laquelle il ne peut être influé.

**Crim. - 19 novembre 2014.**

REJET

N° 13-80.161. - CA Paris, 27 septembre 2012.

M. Guérin, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 260

## Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Révocation. - Nouvelle condamnation. - Compétence de la juridiction de l'application de peines.

Ne fait qu'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 742 du code de procédure pénale le juge de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve que n'a pas révoqué la juridiction de jugement ayant prononcé une condamnation pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.

**Crim. - 26 novembre 2014.**  
*REJET*

N° 14-82.140. - CA Douai, 17 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Beghin, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

N° 261

## *Prescription*

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Demande de renseignements nécessaires à la poursuite de l'information adressée par un juge d'instruction à un juge des référés.

La demande, faisant suite aux réquisitions du ministère public, que le juge d'instruction adresse, par courrier, au juge des référés afin d'obtenir des renseignements nécessaires à la poursuite de l'information constitue un acte d'instruction interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

**Crim. - 19 novembre 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-87.375. - CA Paris, 3 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 262

## *1<sup>o</sup> Procédure civile*

Conclusions. - Conclusions de première instance. - Dernières conclusions. - Moyens et prétentions. - Demande non reprise par erreur dans le dispositif des conclusions. - Portée.

## *2<sup>o</sup> Architecte entrepreneur*

Fournisseur de matériaux. - Responsabilité. - Responsabilité à l'égard de l'entrepreneur principal. - Responsabilité contractuelle.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel, qui relève que le corps des dernières conclusions des maîtres de l'ouvrage, devant les premiers juges, mentionnait expressément qu'une société, qui connaissait le vice du matériau en cause, devait garantir les conséquences du sinistre et que la demande de condamnation n'avait pas été reprise, par erreur, dans le dispositif de ces conclusions, peut en déduire que le tribunal était valablement saisi d'une demande en paiement contre cette société, à laquelle il n'avait pas été répondu, et que la demande présentée en appel, qui n'est pas nouvelle, est recevable.

2<sup>o</sup> L'entrepreneur principal dispose d'une action contractuelle directe contre le fournisseur de son sous-traitant et vendeur intermédiaire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**  
*REJET*

N° 13-22.067 et 13-22.505. - CA Caen, 28 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 11 décembre 2014, Actualité/droit civil, p. 2463 (« Chaîne de contrats : nature des responsabilités et portée du contrat d'assurance »).*

N° 263

## *Procédure civile*

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Voies de recours. - Délégué. - Modalités. - Portée.

La tenue des débats devant la cour d'appel avant l'expiration du délai dont disposent les parties pour déférer à la formation collégiale l'ordonnance du conseiller de la mise en état leur faisant grief ne les prive pas de la faculté d'exercer un tel recours.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que, l'ordonnance du conseiller de la mise en état, déclarant irrecevables les conclusions et pièces des intimés en application de l'article 909 du code de procédure civile, étant devenue irrévocable faute de lui avoir été déférée, elle n'était saisie d'aucune demande de la part de ces derniers.

**2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**  
*REJET*

N° 13-22.300. - CA Aix-en-Provence, 17 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

N° 264

## *Procédures civiles d'exécution*

Mesures conservatoires. - Autorisation du juge. - Nécessité. - Cas. - Acte authentique de prêt. - Remboursement partiel. - Inscription du solde du prêt au compte courant.

Viole les articles L. 511-2 et R. 531-1 du code des procédures civiles d'exécution et encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter la personne sur le bien de laquelle est pratiquée une inscription d'hypothèque provisoire de sa demande de mainlevée, retient que la banque disposait bien d'un titre exécutoire constitué par l'acte authentique d'origine, qui lui permettait de prendre l'inscription litigieuse sans autorisation du juge, alors que, la banque ayant inscrit le montant du remboursement partiel et le solde de ce prêt au compte courant de l'emprunteur, ne subsistait plus que le solde débiteur de ce compte.

**2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-25.193. - CA Riom, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Lévis, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

N° 265

## *Procédures civiles d'exécution*

Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Qualité. - Exclusion. - Cas. - Société de gestion non tenue d'une obligation de restitution.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'une société de gestion n'a pas la qualité de tiers saisi, dès lors qu'elle n'est tenue à aucune obligation de restitution des fonds qu'elle gère, celle-ci ne disposant de la signature sur le compte en banque ouvert au nom d'une association que pour permettre l'exécution de décisions qui ne lui appartiennent pas, sans être détentrice des fonds pour l'exécution de son contrat de gestion.

**2<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**  
*REJET*

N° 13-25.167. - CA Aix-en-Provence, 13 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2015, commentaire n° 9, p. 38-39, note Christian Laporte (« Qualité de tiers saisi »).

N° 266

## Professions médicales et paramédicales

Masseur-kinésithérapeute. - Ordre. - Appartenance. - Caractère obligatoire. - Portée.

Il résulte de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique que les masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre.

**Crim. - 18 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-88.246. - CA Chambéry, 30 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 267

## 1<sup>o</sup> Propriété littéraire et artistique

Sociétés de perception et de répartition des droits. - Défense de ses droits patrimoniaux par un auteur adhérent. - Action en justice. - Recevabilité. - Condition.

## 2<sup>o</sup> Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Exploitation des droits. - Cession des droits. - Conditions. - Accord de l'auteur. - Caractérisation. - Portée.

## 3<sup>o</sup> Jugements et arrêts

Rectification. - Conditions. - Erreur matérielle. - Définition. - Déclaration d'incompétence. - Indication inexacte de la partie concernée dans le dispositif.

1<sup>o</sup> Lorsque les statuts d'une société de gestion des droits d'auteur prévoient que, par son adhésion, l'auteur d'une œuvre fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, ce dernier est irrecevable, sauf carence de la société gestionnaire, à agir personnellement en défense de ceux-ci.

2<sup>o</sup> Viole, par refus d'application, les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle la cour d'appel qui décide qu'un auteur a donné son accord à l'exploitation d'une œuvre, alors que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation n'ont été ni signés ni retournés par lui.

3<sup>o</sup> Est affecté d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée par la juridiction qui l'a rendu, conformément aux dispositions l'article 462 du code de procédure civile, le jugement qui, après s'être déclaré incompétent dans ses motifs pour statuer sur la demande d'une partie, se méprend dans son dispositif sur l'identité de la partie concernée par cette déclaration d'incompétence.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-22.401. - CA Paris, 22 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 268

## Protection des droits de la personne

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques. - Identification *post mortem*. - Cas. - Action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise nécessitant une exhumation. - Recevabilité. - Conditions. - Mise en cause des ayants droit du défunt. - Portée.

La recevabilité d'une action tendant à la reconnaissance d'une ascendance génétique par voie d'expertise, lorsque celle-ci nécessite une exhumation, est subordonnée à la mise en cause des ayants droit du défunt.

L'absence d'une telle mise en cause doit être relevée d'office par le juge, les fins de non-recevoir en matière d'état des personnes ayant un caractère d'ordre public.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-21.018. - CA Aix-en-Provence, 16 juin 2011.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5701, p. 46-47, note Marion Desolneux (« Expertise post mortem : nécessité de mettre en cause les ayants droit »).

N° 269

## 1<sup>o</sup> Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Refus d'effacement de la mention du baptême d'une personne sur le registre paroissial.

## 2<sup>o</sup> Informatique

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978). - Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel. - Dispositions propres à certaines catégories de données. - Interdiction de collecter ou de traiter des données faisant apparaître les opinions religieuses des personnes. - Exclusion. - Cas. - Traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès. - Consentement donné par les représentants légaux de l'enfant baptisé à la mention du baptême sur le registre paroissial. - Reniement par l'intéressé. - Portée.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel qui relève que la consultation du registre qui porte mention du baptême d'une personne baptisée, à l'âge de deux jours, n'est ouverte, l'intéressé mis à part, qu'aux ministres du culte, eux-mêmes tenus au secret, et que la seule publicité donnée à cet événement et à son reniement, mentionné en 2001 en regard de son nom sur le registre, émanait de la personne elle-même a pu retenir que cette dernière ne pouvait invoquer aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée du fait du refus d'effacement de la mention de son baptême sur le registre paroissial.

2<sup>o</sup> Après avoir relevé que les représentants légaux de l'enfant avaient donné leur consentement à la relation de cet événement sur le registre des baptêmes et constaté qu'à la demande de l'intéressé, la mention « a renié son baptême par lettre du 31 mai 2001 » a été inscrite sur ce registre le 6 juin 2001 en regard de son nom, la cour d'appel, qui a justement retenu que, dès le jour de son administration et en dépit de son reniement, le baptême constituait un fait dont la réalité historique ne pouvait être contestée, a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'effacement de sa mention du registre.

**1<sup>re</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-25.156. - CA Caen, 10 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 4 décembre 2014, Actualité/droit civil, p. 2407 (« Mention de baptême : portée de la mention sur le registre paroissial »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5697, p. 44-45, note Marion Desolneux (« Le baptême : élément de la vie privée ou fait historique ? »).*

N° 270

## *Prud'hommes*

Procédure. - Demande. - Forme. - Acte de saisine. - Saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. - Date. - Détermination. - Portée.

La date de saisine du conseil de prud'hommes, lorsque celle-ci intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est celle d'envoi de la lettre.

**Soc. - 19 novembre 2014.**

*REJET*

N° 13-22.360. - CA Rennes, 5 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 271

## *1<sup>o</sup> Représentation des salariés*

Comité d'entreprise. - Attributions. - Action en justice. - Exclusion. - Cas. - Action relative à l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

## *2<sup>o</sup> Syndicat professionnel*

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Applications diverses. - Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord.

1<sup>o</sup> Un comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du code du travail, qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail.

2<sup>o</sup> Viole les articles L. 2262-11 et L. 2132-3 du code du travail une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action des organisations syndicales, retient qu'il ressort des dispositions de l'article L. 2262-11 du code du travail que l'action reconnue aux organisations syndicales leur permet d'obtenir l'exécution des engagements conventionnels et le cas échéant le paiement de dommages-intérêts, mais non la condamnation de l'employeur au paiement de sommes qui seraient dues à leurs adhérents en application de cette convention, alors que l'action du syndicat ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées mais à l'application des clauses de la convention collective à tous les salariés compris dans son champ d'application et poursuivait en conséquence la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

**Soc. - 19 novembre 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-23.899. - CA Versailles, 18 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 49, 2 décembre 2014, Actualités, n° 438, p. 9-10, note Nicolas Léger (« Actions en exécution d'une convention collective »).*

N° 272

## *1<sup>o</sup> Responsabilité du fait des produits défectueux*

Produit. - Défectuosité. - Cas. - Défaut d'un produit incorporé dans un autre. - Effets. - Effets à l'égard de la victime. - Responsabilité solidaire du producteur du produit fini et de celui de la partie composante.

## *2<sup>o</sup> Responsabilité civile*

Dommage. - Réparation. - Pluralité de responsables. - Contribution à la dette. - Modalités. - Détermination.

1<sup>o</sup> Il résulte de la combinaison de l'article 1686-8 du code civil et de l'article 5 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux que le producteur du produit fini et celui de la partie composante sont solidairement responsables à l'égard de la victime, mais que, dans leurs rapports entre eux, la détermination de leur contribution respective à la dette ne relève pas du champ d'application de la directive et, notamment, des dispositions de l'article 1386-11 du code civil.

2<sup>o</sup> Selon l'article 5 de la directive 85/374/CEE, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

En droit interne, la contribution à la dette, en l'absence de faute, se répartit à parts égales entre les coobligés.

**1<sup>re</sup> Civ. - 26 novembre 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-18.819. - CA Douai, 14 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 273

## *Sécurité sociale*

Cotisations. - Assiette. - Rémunérations. - Définition. - Exclusion. - Option donnant droit à souscription d'actions. - Avantage résultant de la levée d'option. - Absence de rabais excédentaire. - Portée.

Lorsque, après avoir consenti des options donnant droit à la souscription d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, la société émettrice est absorbée par une autre société avant l'expiration du délai prévu pour la levée des options, laquelle porte alors sur les actions de la société absorbante, l'application, au prix de souscription fixé lors de l'attribution des options, du rapport d'échange déterminé lors de la fusion par absorption ne constitue pas une modification de prix prohibée par l'article L. 225-181 du même code et il doit être tenu compte de cette parité pour apprécier l'existence et, s'il y a lieu, l'importance de l'avantage conféré au souscripteur au sens de l'article 80 bis, II, du code général des impôts.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté l'absence de rabais excédentaire compte tenu de la parité

d'échange des titres, en déduit que l'avantage consenti aux salariés ne revêt pas le caractère d'une rémunération entrant dans l'assiette des cotisations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**

REJET

N° 13-25.715. - CA Rennes, 4 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 274

## Sécurité sociale

Cotisations. - Paiement indu. - Action en répétition. - Prescription. - Obligation de remboursement née d'une décision juridictionnelle révélant la non-conformité de la règle de droit appliquée. - Décision juridictionnelle. - Cas. - Exclusion. - Jugement de requalification.

Selon l'article L. 243-6, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, lorsque l'obligation de remboursement des cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui relève la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue.

Viole ce texte la cour d'appel qui considère que le jugement de requalification de la situation d'un gérant d'une société à responsabilité limitée au regard des règles d'assujettissement aux régimes de sécurité sociale constitue une décision juridictionnelle au sens de ce texte.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.487. - CA Basse-Terre, 3 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet-Hourdeaux, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 9 décembre 2014, Actualités, n° 449, p. 5-6, note Nathalie Dauxerre (« Prescription de la demande de remboursement de cotisations sociales indûment versées : principe et exception »).*

N° 275

## Sécurité sociale

Organisation. - Organismes nationaux. - Agence centrale des organismes de sécurité sociale. - Missions. - Actions concertées de contrôle et de recouvrement. - Modalités. - Portée.

En application des articles L. 225-1-1, 3<sup>o</sup> *quinquies*, et D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale, le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (l'ACOSS), dans le cadre d'une action concertée de contrôle et de recouvrement, peut demander à une union de recouvrement de déléguer ses compétences en matière de contrôle à une autre union, cette délégation prenant la forme d'une convention de réciprocité spécifique établie par ce directeur chargé de recevoir l'accord des unions concernées.

Viole ces textes la cour d'appel qui considère que la convention signée par l'union de recouvrement ayant effectué le contrôle et celle signée par l'union chargée du recouvrement ne constituent pas une convention de réciprocité spécifique dès lors qu'elles portent délégation unilatérale par l'union signataire de ses compétences à plusieurs unions et non à l'une d'entre elles désignée en vue d'une opération de contrôle spécifique,

alors que la signature de telles conventions emporte par elle-même délégation de compétence réciproque au sens des articles précités.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-26.244. - CA Besançon, 30 août 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 9 décembre 2014, Actualités, n° 448, p. 5, note Nathalie Dauxerre (« Contrôle URSSAF : de la délégation de compétences entre unions de recouvrement »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 15 décembre 2014, Actualités, n° 1311, p. 2322, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Délégation de compétences jugée régulière en matière de contrôle URSSAF »).*

N° 276

## Sécurité sociale, accident du travail

Prestations. - Prestations en espèces. - Calcul. - Base de calcul. - Salaires effectivement perçus durant la période précédant l'interruption effective de travail. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 323-4 et R. 323-4 du code de la sécurité sociale que les prestations en espèce de l'assurance maladie sont calculées sur la base des salaires effectivement versés durant la période précédant l'interruption de travail.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-25.313. - CA Poitiers, 4 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 9 décembre 2014, Actualités, n° 445, p. 4, note Lydie Dauxerre (« Indemnités journalières : comment sont-elles calculées ? »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 15 décembre 2014, Actualités, n° 1311, p. 2322, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Calcul des indemnités journalières : exclusion des sommes dues mais non perçues »).*

N° 277

## Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Professions libérales. - Assujettis. - Chirurgien-dentiste. - Chirurgien-dentiste associé unique et président d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Justifie sa décision admettant l'affiliation, à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, d'un chirurgien-dentiste exerçant au sein d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dont il est associé unique et président la cour d'appel qui relève que l'intéressé demeure soumis au cadre ordinal, n'exerce pas son activité de chirurgien-dentiste sous la subordination de la société où l'emploi occupé est celui de président, de sorte que son rattachement au régime général par application de l'article L. 311-3, 23<sup>o</sup>, du code de la sécurité sociale en tant que président de la personne morale n'a pas pour effet de l'exclure du régime de base institué pour la profession libérale exercée distinctement de l'activité salariée.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**

REJET

N° 13-26.022. - CA Amiens, 11 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - SCP Spinosi et Sureau,  
M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° 278

## Sécurité sociale, assurance des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)

Cotisations. - Assiette. - Revenus. - Revenu professionnel. -  
Régularisation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon les dispositions de l'article L. 642-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui sur ce point se suffisent à elles-mêmes, les cotisations des assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires, et font l'objet, lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, d'une régularisation.

Doit, dès lors, être cassé le jugement qui, pour rejeter la demande de régularisation présentée, au titre de la dernière année d'exercice, par une assurée ayant cessé toute activité, relève que si la régularisation est expressément visée au troisième alinéa de l'article L. 642-2, comme à l'alinéa 4 de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, et qu'elle doit être effectuée sur la base du revenu tel que retenu par l'administration fiscale, il résulte des termes de l'article D. 642-6 du même code que celle-ci ne peut intervenir si l'assuré n'exerce aucune activité relevant de la section professionnelle au titre de laquelle la régularisation aurait dû être opérée.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**  
CASSATION

N° 13-21.556. - CA Caen, 31 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. -  
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 9 décembre 2014, Actualités, n° 447, p. 5, note Lydie Dauxerre (« Professions libérales : du bénéfice de la régularisation des cotisations pour l'assuré qui n'exerce aucune activité l'année au cours de laquelle celle-ci aurait dû être opérée »).*

N° 279

## Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Conditions. - Périodes d'assurance. -  
Validation. - Cotisations. - Versement. - Nécessité. - Portée.

Selon l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu à un minimum de cotisations.

Viole ce texte la cour d'appel qui fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2010 la date d'effet d'une pension de retraite alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'intéressé n'avait racheté qu'au mois de novembre 2010 les trimestres qui lui manquaient pour obtenir la pension de retraite qu'il sollicitait.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-27.417. - CA Toulouse, 17 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler,  
SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 9 décembre 2014, Actualités, n° 446, p. 4-5 (« Majoration d'assurance pour éducation de l'enfant : du caractère discriminatoire du régime transitoire appliqué aux parents d'enfants nés ou adoptés avant 2010 »).*

N° 280

## Sécurité sociale, régimes spéciaux

Industries électriques et gazières. - Assurance vieillesse. -  
Demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité. - Demande de liquidation de pension. - Identité d'objet (non).

N'ont pas le même objet, au sens de l'article 1351 du code civil, une demande de reconnaissance du droit au départ anticipé et d'admission au bénéfice de l'inactivité formée, au cours d'une première instance, contre les sociétés ERDF et GRDF en application du statut national du personnel des industries électriques et gazières, et une demande de liquidation de pension dirigée, au cours d'une seconde instance, contre la Caisse nationale des industries électriques et gazières, organisme d'assurance vieillesse.

C'est, par conséquent, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qu'une cour d'appel, après avoir constaté qu'une autre juridiction s'était prononcée sur le droit au départ anticipé et l'admission au bénéfice de l'inactivité par anticipation, a statué sur la demande de liquidation de pension.

**2<sup>e</sup> Civ. - 27 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-22.457. - CA Rennes, 5 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Masse-Dessen,  
Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 281

## Société (règles générales)

Assemblée générale. - Décision. - Abus de minorité. -  
Représentation d'un associé minoritaire. - Désignation d'un administrateur judiciaire en qualité de mandataire *ad hoc*. - Statut d'administrateur judiciaire. - Secret professionnel. - Portée.

Lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné, dans le cadre d'un abus de minorité, en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter un associé minoritaire et voter en son nom, il ne peut opposer à ce dernier le secret professionnel tiré de son statut d'administrateur judiciaire pour refuser de lui rendre compte de l'exécution de ce mandat.

**Com. - 18 novembre 2014.**  
REJET

N° 13-19.767. - CA Aix-en-Provence, 11 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle,  
P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Barthélemy,  
Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

N° 282

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. -  
Industrie cinématographique. - Convention nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 30 juin 1976. - Champ d'application. - Article premier. - Activité de l'entreprise. - Activité principale. - Distribution des films cinématographiques en France. - Film cinématographique. - Définition. - Portée.

Constitue un film cinématographique une œuvre ayant obtenu le visa d'exploitation au sens de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et celle qui n'a pas obtenu ce visa, mais a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale significative hors de France.

**Soc. - 19 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-19.574. - CA Paris, 16 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 283

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Principe de faveur. - Dérogation prévue par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004. - Application dans le temps. - Non-rétroactivité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 disposant que la valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs, il en résulte qu'un accord collectif d'entreprise, même conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, ne peut déroger par des clauses moins favorables à une convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de cette convention n'en aient disposé autrement.

Doit en conséquence être approuvée la décision qui fait application, non pas des dispositions d'un accord d'entreprise, lequel, conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, exigeait du salarié de justifier d'un second logement, mais de celles de l'article 8.10, relatif aux grands déplacements, de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 mai 1992, lesquelles n'exigeaient pas une telle justification par le salarié dont l'éloignement lui interdit de regagner chaque soir le lieu de résidence.

**Soc. - 13 novembre 2014.**

REJET

N° 13-12.118. - CA Lyon, 12 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 284

## Statuts professionnels particuliers

Voyageur représentant placier. - Indemnité de clientèle. - Attribution. - Conditions. - Licenciement pour inaptitude. - Motif. - Incapacité permanente totale de travail. - Nécessité (non). - Portée.

Le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 751-9, devenu L. 7313-13, du code du travail n'est pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail.

**Soc. - 19 novembre 2014.**

REJET

N° 13-15.775. - CA Paris, 14 février 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 49, 2 décembre 2014, Actualités,*

*n° 440, p. 10-11, note Nicolas Léger (« VRP : droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle pour le salarié déclaré inapte à la suite d'un licenciement »).*

N° 285

## Succession

Recel. - Restitution des biens recelés. - Modalités. - Mécanisme de la dette de valeur. - Valeur actuelle du bien. - Restitution en valeur. - Intérêts. - Point de départ. - Détermination.

Après avoir retenu qu'un héritier s'est rendu coupable d'un recel portant sur le bien qu'il a vendu, une cour d'appel, qui en déduit justement qu'il doit restituer à la succession la valeur actuelle de ce bien, décide à bon droit que, s'agissant d'une dette de valeur, les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où elle est déterminée.

**1<sup>er</sup> Civ. - 19 novembre 2014.**

REJET

N° 13-24.644. - CA Paris, 26 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Odent et Poulet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 711-712, note Jérôme Casey (« Recel et dette de valeur : quel point de départ pour les intérêts ? »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5707, p. 56-57, note Vivien Zalewski-Sicard (« Recel successoral : restitution en valeur et intérêts »).*

N° 286

## Transports terrestres

Marchandises. - Responsabilité civile. - Dommage. - Réparation. - Exclusion. - Effets. - Faute inexcusable. - Caractérisation. - Défaut - Applications diverses. - Connaissance de l'impossibilité d'y parvenir dans le délai imparti. - Absence d'initiative du transporteur pour acheminer le pli à destination.

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1150 du code civil, ensemble l'article L. 133-8 du code de commerce, une cour d'appel qui, pour condamner un transporteur à indemniser intégralement un expéditeur, retient que le transporteur, en ne prenant aucune initiative pour acheminer le pli à sa destination, a manqué gravement à son obligation, cependant qu'il savait le jour de sa livraison ne pouvoir y parvenir, en se déterminant par des motifs impropres à caractériser la faute inexcusable du transporteur, laquelle est une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

**Com. - 18 novembre 2014.**

CASSATION

N° 13-23.194. - CA Poitiers, 14 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 287

## Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Les dispositions de la convention collective nationale du notariat n'étant pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, est nulle la convention individuelle de forfait en jours conclue avec le salarié.

**Soc. - 13 novembre 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.206. - CA Paris, 15 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Lifffran, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Pivnicia et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 25 novembre 2014, Actualités, n° 429, p. 6 (« Convention de forfait en jours sur l'année : nouvelle illustration du contrôle strict de la Cour de cassation »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 48, 27 novembre 2014, Actualités, n° 906, p. 14. L'avis de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 344-345, 10-11 décembre 2013, Jurisprudence, p. 5 à 8 (« La validité de la convention de forfait en jours au regard de la convention collective nationale du notariat »).*

N° 288

## Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Définition. - Critères. - Durée légale du travail. - Durée conventionnelle inférieure. - Dépassement. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, qu'en l'absence de fixation par l'accord collectif d'un seuil de déclenchement inférieur à 1 607 heures, seules les heures effectuées au-delà de ce seuil constituent des heures supplémentaires.

**Soc. - 13 novembre 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-10.721. - CA Rennes, 21 novembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Lifffran, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 289

## Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Conditions. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Caractérisation. - Différence de qualités professionnelles. - Appréciation par l'employeur. - Moment. - Détermination. - Portée.

Si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaires plus importantes ou une progression plus rapide dans la grille indiciaire, pour le salarié plus méritant, ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles.

**Soc. - 13 novembre 2014.**

REJET

N° 12-20.069 et 13-10.274. - CA Toulouse, 29 mars et 8 novembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Lifffran, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 25 novembre 2014, Actualités, n° 430, p. 6-7 (« De l'admission de la qualité du travail et du diplôme comme critères de différenciation salariale »).*

N° 290

## Travail réglementation, rémunération

Salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France. - Salaire. - Salaire minimal. - Calcul. - Éléments. - Sommes perçues au titre du détachement étranger.

Aux termes de l'article R. 1262-8 du code du travail, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, les allocations propres au détachement sont regardées comme faisant partie du salaire minimal, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement ainsi que des dépenses engagées par l'employeur du fait du détachement telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture, qui en sont exclues et ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché.

Il en résulte que les sommes versées chaque mois au titre du détachement étranger, qui ne constituent pas un remboursement de frais par ailleurs pris en charge par l'employeur, doivent être prises en compte pour les comparer au minimum conventionnel applicable.

**Soc. - 13 novembre 2014.**

REJET

N° 13-19.095 à 13-19.099. - CA Riom, 9 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Lifffran, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, Études et doctrine, p. 9 à 11. Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 25 novembre 2014, Actualités, n° 432, p. 8 (« Appréciation du salaire minimum pour des salariés détachés en France »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 71, p. 58-59, et la revue Droit social, n° 1, janvier 2015, p. 91 à 93, note Jean-Philippe Lhernould (« Détachement transnational vers la France : comment calculer le salaire minimal dû au salarié détaché ? »).*

N° 291

## Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 5, § 1. - Compétence spéciale en matière contractuelle. - Lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande. - Définition. - Lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. - Fourniture de service. - Applications diverses. - Contrat de distribution. - Conditions. - Portée.

La règle de compétence édictée à l'article 5-1, b, second tiret, du règlement Bruxelles I, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un État membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre État membre, des droits tirés d'un contrat de distribution, dès lors que ce contrat comporte des stipulations particulières concernant la distribution, sur un territoire déterminé, des produits du fournisseur, par le distributeur, que ce dernier a sélectionné.

Cette règle de compétence, dont l'application est exclusive de celle de l'article 5-1, a, du règlement Bruxelles I, est de nature à fonder la compétence de la juridiction du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur, laquelle consiste à assurer la distribution des produits du fournisseur et, partant, à participer au développement de leur diffusion.

#### 1<sup>re</sup> Civ. - 19 novembre 2014.

REJET

N° 13-13.405. - CA Colmar, 3 mai 2011 et 31 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 1<sup>er</sup> décembre 2014, Actualités, n° 1243, p. 2201, note Pierre Berlioz (« Contrat international de concession : la Cour de cassation revire pour s'aligner sur la CJUE »). Voir également cette même revue, n° 1-2, 12 janvier 2015, Jurisprudence, n° 11, p. 16 à 19, note David Sindres (« Le sort des pièces en appel : la fin des incertitudes ? »), la Revue Lamy droit civil, n° 122, janvier 2015, Actualités, n° 5682, p. 16-17, note Marion Desolneux (« Contrat de concession, un contrat de fourniture de services au sens de Bruxelles I »), et le Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2015, Études et commentaires, p. 51 à 55, note Gwendoline Lardeux (« La compétence juridictionnelle en matière de contrats de distribution exclusive : la sécurité juridique, enfin ! »).*

#### Note sous 1<sup>re</sup> Civ., 19 novembre 2014, n° 291 ci-dessus

La question de la qualification des contrats de distribution pour la détermination du juge compétent, sur le fondement de l'article 5, 1°, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I »), lequel offre au demandeur la possibilité de saisir un autre juge que ceux de l'État membre du domicile du défendeur, a donné lieu à un abondant débat en doctrine (voir, notamment, M.-E. Ancel, « Les contrats de distribution et la nouvelle donne du règlement Rome I », *RCDIP* 2008, p. 561 ; D. Sindres, « De la qualification d'un contrat-cadre de distribution au regard des règles communautaires de compétence », *RCDIP* 2008, p. 863 ; H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement n° 44/2001. Convention de Bruxelles et de Lugano*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2010, § 188).

L'enjeu de cette qualification est de taille : il s'agit de savoir si les contrats de distribution entrent dans l'une ou l'autre des catégories spécifiques des contrats (soit de vente de marchandises, soit de fourniture de services) pour lesquels le règlement Bruxelles I a prévu des règles de compétence particulières afin d'éviter le recours à la méthode conflictuelle en matière contractuelle, dégagée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pour l'interprétation de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles de 1968 (CJCE, arrêts du 6 octobre 1976, De Bloos/Bouyer, C-14/76, et surtout Industrie tessili italiana/Dunlop AG, C-12/76). En effet, le maniement de cette méthode est particulièrement complexe : il s'agit, dans un premier temps, d'identifier l'obligation qui sert de base à la demande (ce qui n'est pas toujours facile, notamment lorsque le litige porte sur plusieurs obligations), dans un deuxième temps, de rechercher la loi applicable à cette obligation, selon les règles de conflit de lois de la juridiction saisie, et ce pour déterminer,

dans un troisième temps, en application de cette loi, telle qu'interprétée le cas échéant par la jurisprudence (dont la pleine connaissance n'est pas toujours aisée lorsqu'il s'agit d'une loi et d'une jurisprudence étrangères), le lieu d'exécution de l'obligation, lequel fonde la compétence du for alternatif à celui, de principe, des juridictions de l'État membre du domicile du défendeur.

Le recours à cette méthode conflictuelle, qui était systématique pour l'application de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles de 1968, n'a pas été totalement écarté par le règlement Bruxelles I, mais a été cantonné à la catégorie résiduelle des contrats autres que ceux relevant des catégories spécifiques visées à l'article 5, 1°, b, du règlement, c'est-à-dire aux contrats qui ne constituent ni des contrats de vente de marchandises, ni des contrats de fourniture de services. Pour ces catégories spécifiques de contrats, lesquels donneraient lieu à la plupart des litiges, le règlement a posé une règle matérielle de localisation du lieu d'exécution de l'obligation en cause, à savoir celui de la livraison des marchandises vendues ou de la fourniture des services, ce qui rend inutile le recours à la méthode conflictuelle et, par conséquent, simplifie l'exercice de détermination du juge compétent.

Cette simplification, qui va dans le sens de la sécurité juridique attendue des opérateurs économiques pour le développement de leurs activités, a néanmoins trouvé une limite persistante dans les contrats de distribution, en raison des difficultés à les qualifier. Ces difficultés tiennent à la structuration même de ces contrats : ces derniers se décomposent généralement en un accord-cadre, qui organise le réseau de distribution, et une série de contrats d'application de cet accord-cadre. D'où les questions suivantes : est-il possible de dissocier le sort de ces contrats, en retenant des qualifications différentes, à savoir de fourniture de services pour l'accord-cadre et de vente de marchandises pour les contrats successifs d'application ? Ou faut-il considérer que ce type de contrats échappe par nature aux catégories spécifiques introduites par l'article 5, 1°, b, du règlement et relève, en conséquence, de la catégorie résiduelle prévue à l'article 5, 1°, a, du règlement, ce qui aboutirait à la même situation que celle en vigueur du temps de la Convention de Bruxelles (nécessité de recourir à la méthode conflictuelle) ?

C'est dans cette dernière voie que s'était engagée la Cour de cassation dans deux arrêts relativement récents (1<sup>re</sup> Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-12.166, *Bull.* 2007, I, n° 30 ; 1<sup>re</sup> Civ., 5 mars 2008, pourvoi n° 06-21.949, *Bull.* 2008, I, n° 61), en retenant, dans la première affaire, que le contrat de concession exclusive (était en cause le contrat-cadre) n'était ni un contrat de vente ni un contrat de fourniture de services et, dans la seconde, que le contrat de distribution exclusive (seul le contrat-cadre était, là aussi, concerné) n'était pas, lui non plus, un contrat de fourniture de services.

C'est sur le fondement de cette jurisprudence que s'est noué le litige ayant donné lieu à l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire. Était en cause un contrat-cadre de distribution exclusive sur le territoire français de matériel de chasse. Estimant que les fournisseurs (des sociétés établies en Allemagne) avaient manqué à leurs obligations contractuelles, le distributeur (une société établie à Strasbourg) les avait assignés devant une juridiction française (strasbourgeoise) en résolution du contrat-cadre, en paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice et en désignation d'un expert pour évaluer ce dernier. Les fournisseurs ayant soulevé une exception d'incompétence de la juridiction française saisie au profit d'une juridiction allemande, le débat s'est focalisé sur l'identification du juge compétent pour connaître du litige, sur le fondement de l'article 5, 1°, du règlement Bruxelles I. Plus précisément, il s'agissait de savoir si l'application de cet article était de nature à ouvrir au distributeur français demandeur une option de compétence en lui donnant le choix de saisir une autre juridiction (française) que celle désignée par l'article 2 du règlement (juridiction allemande, en tant que juridiction de l'État membre d'établissement des fournisseurs défendeurs).

Partant du postulat que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation précitée, les contrats de distribution exclusive, comme les contrats de concession exclusive, relevaient de la catégorie résiduelle prévue à l'article 5, 1<sup>o</sup>, a, et non des catégories spécifiques figurant à l'article 5, 1<sup>o</sup>, b, les parties se sont opposées uniquement sur la mise en œuvre de ce premier texte (5, 1<sup>o</sup>, a) et non sur son application, admise en son principe. L'opposition s'est cristallisée sur le troisième temps de l'analyse à suivre pour sa mise en œuvre selon la méthode conflictuelle : la détermination du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse selon la loi allemande applicable, telle qu'interprétée par la jurisprudence allemande. Plus précisément, les fournisseurs allemands faisaient valoir que l'obligation invoquée par le distributeur français demandeur, c'est-à-dire l'exclusivité qui lui aurait été consentie pour la distribution sur le territoire français des produits considérés, constituait, selon la jurisprudence allemande, une obligation de ne pas faire, dont la localisation de l'exécution serait impossible par nature, de sorte que, selon la loi allemande applicable, telle qu'interprétée par la jurisprudence allemande, cette exécution serait réputée localisée au lieu du domicile ou de l'établissement du débiteur de cette obligation, c'est-à-dire en Allemagne. Cette thèse a été accueillie par le juge français de la mise en état, mais n'a pas été suivie par la cour d'appel, laquelle, confrontant les circonstances de l'espèce à la loi allemande, en a déduit que l'exécution de l'obligation litigieuse était localisable et localisée sur la zone concédée au distributeur exclusif, c'est-à-dire en France. Cette solution a été critiquée par les fournisseurs allemands au moyen de griefs de dénaturation de la loi allemande et d'insuffisance de la motivation de la cour d'appel sur le sens et la portée de cette loi étrangère à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine de ce pays.

Or la solution du litige ne résidait pas là, mais dans une nouvelle donnée juridique, résultant d'un récent arrêt préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé après celui de l'arrêt attaqué par le pourvoi (CJUE, arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12 ; L. Idot, « Compétence en matière contractuelle et contrat de concession », *Rev. Europe* 2014, n<sup>o</sup> 2, février 2014, comm. 109 ; P. Berlioz, « Le contrat de concession est un contrat de fourniture de services au sens du règlement Bruxelles I », *JCP*, éd. G, n<sup>o</sup> 6, 10 février 2014, 180). Ce récent arrêt, qui répond à une série de questions préjudicielles posées par une juridiction belge et dont la portée est rétroactive, apporte un nouvel éclairage à la question de la qualification des contrats de distribution au regard de l'article 5, 1<sup>o</sup>, du règlement Bruxelles I. Était en cause un contrat de concession exclusive de vente de marchandises, dont la résiliation par le concédant avait conduit le concessionnaire à demander l'indemnisation du préjudice en résultant. Loin de s'arrêter à la qualification retenue par la juridiction belge pour qualifier ce contrat au regard de son propre droit national, c'est-à-dire comme étant un contrat de concession exclusive de vente de marchandises, lequel n'est pas défini en droit de l'Union européenne, ce qui est susceptible de renvoyer à des réalités et des pratiques différentes entre les États membres, la Cour de justice s'est attachée à la finalité économique de ce type de contrats : la distribution des produits du concédant par le concessionnaire que ce dernier a sélectionné à cet effet. À partir de cette finalité, elle a écarté, vu l'économie d'un contrat de concession typique, la qualification de vente de marchandises (au sens de l'article 5, 1<sup>o</sup>, b, premier tiret, du règlement Bruxelles I), puis a dégagé deux critères pour retenir la qualification de contrat de fourniture de services (au sens de l'article 5, 1<sup>o</sup>, b, second tiret, de ce même règlement).

Le premier critère tient à la nature de l'activité poursuivie par le contrat, laquelle réside, précise la Cour de justice, dans la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire qui, en assurant la distribution des produits du concédant, participe, par des actes positifs et non par de simples abstentions, au développement de leur diffusion. Sur ce point, il est souligné que « grâce à la garantie d'approvisionnement dont il bénéficie en vertu du contrat de concession et, le cas échéant, à sa participation à la stratégie commerciale du concédant, notamment aux opérations promotionnelles, [...], le concessionnaire est en mesure d'offrir

aux clients des services et des avantages que ne peut offrir un simple revendeur et, ainsi, de conquérir, au profit des produits du concédant, une plus grande part du marché local » (point 38 de l'arrêt C-9/12 précité).

Le second critère est la contrepartie de l'activité visée par le premier, à savoir la rémunération du concessionnaire. Cette notion de rémunération est entendue largement par la Cour de justice : il ne s'agit pas simplement du versement d'une somme d'argent, mais de l'ensemble des avantages économiques dont bénéficie le concessionnaire. Le premier avantage cité par la Cour de justice, qui est déterminant, est un avantage concurrentiel : « le contrat de concession repose sur une sélection du concessionnaire par le concédant. Cette sélection, élément caractéristique de ce type de contrat, confère au concessionnaire un avantage concurrentiel en ce que celui-ci aura seul le droit de vendre les produits du concédant sur un territoire déterminé ou, à tout le moins, en ce qu'un nombre limité de concessionnaires bénéficieront de ce droit » (point 40). D'autres avantages sont cités par la Cour de justice comme représentant une valeur économique pour le concessionnaire ; ces avantages sont fréquents, mais ne revêtent pas le caractère systématique de celui qui découle de la sélection du concessionnaire (aide en matière d'accès aux supports de publicité, transmission d'un savoir-faire au moyen d'actions de formation, facilités de paiement).

Il revenait à la Cour de cassation de tirer toutes les conséquences de cette récente jurisprudence de la Cour de justice.

La première conséquence a été de transposer la méthode de qualification dégagée par la Cour de justice pour le contrat de concession de vente de marchandises au contrat litigieux, c'est-à-dire au contrat de distribution exclusive de marchandises. La richesse de la motivation de l'arrêt préjudiciel et les énonciations de l'arrêt attaqué par le pourvoi le permettaient sans difficultés. En effet, ces deux types de contrats poursuivent la même finalité économique et sont fondés sur la même prestation caractéristique (la distribution des produits et la participation au développement de leur diffusion) : c'est ce qui résulte de la qualification même du contrat litigieux par l'arrêt attaqué, s'agissant d'un contrat de distribution exclusive de marchandises sur le territoire français ; les documents contractuels figurant dans les pièces de la procédure confortent cette analyse, le distributeur exclusif y étant tenu de développer de nouvelles relations commerciales, en particulier à destination des territoires français d'Outre-mer, sous peine de voir sa position de distributeur exclusif remise en cause, ce qui lui impose de participer activement à une politique de conquête du marché et le distingue en cela d'un simple revendeur. En outre, à l'instar du contrat de concession exclusive de vente de marchandises, le contrat de distribution exclusive de marchandises repose sur un processus de sélection (tout comme, par définition, le contrat de distributive sélective, en faveur d'un nombre limité de distributeurs). Les deux critères dégagés par la Cour de justice pour qualifier un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 5, 1<sup>o</sup>, b, second tiret, du règlement Bruxelles I, se trouvant ainsi satisfaits, il était nécessaire de transposer la solution adoptée par celle-ci pour les contrats de concession exclusive de marchandises aux contrats de distribution exclusive de marchandises.

La seconde conséquence que la Cour de cassation a tirée de l'arrêt préjudiciel, et qui découle de la première, a été de procéder à une substitution de motifs : aux motifs de la cour d'appel, sur la mise en œuvre de l'article 5, 1<sup>o</sup>, a, du règlement Bruxelles I, ont été substitués les motifs essentiels de la Cour de justice dans son récent arrêt préjudiciel, dont la Cour de cassation a déduit (poursuivant ainsi l'exercice de substitution de motifs), à partir des constatations de l'arrêt attaqué, confortées par les pièces de la procédure (les documents contractuels), tout d'abord, l'application de l'article 5, 1<sup>o</sup>, b, second tiret, du règlement, le contrat litigieux constituant un contrat de fourniture de services au sens de ce texte, et ensuite, en application de ce texte, la

compétence de la juridiction française saisie, en tant que lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur. Il s'ensuit un rejet du pourvoi.

Cet arrêt de rejet par substitution de motifs, qui témoigne du souci de la Cour de cassation de tirer toutes les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, marque une nette évolution de sa propre jurisprudence en matière de qualification des contrats de distribution au regard de l'article 5, 1<sup>o</sup>, du règlement Bruxelles I. Cette avancée jurisprudentielle contribue largement à simplifier la détermination du juge compétent, sur le fondement de ce texte, pour connaître des litiges en matière de contrats de distribution : non seulement, comme le met en évidence l'arrêt commenté, il n'est plus nécessaire de solliciter les règles de conflit de lois et, le cas échéant, la loi et la jurisprudence étrangères, mais en outre, comme l'a précisé la Cour de justice dans l'arrêt C-9/12 précité (points 44 à 46), il n'y a plus lieu d'identifier au préalable l'obligation qui sert de base à la demande ; il suffit de se référer au contrat de distribution, dont sont tirés les droits invoqués par le demandeur, pour déterminer la ou les juridictions compétentes, en tant que celle(s) du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur.

N<sup>o</sup> 292

## Urbanisme

Permis de construire. - Construction non conforme. - Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol. - Astreinte. - Délai pour exécuter la décision. - Point de départ. - Mention nécessaire.

Les juges qui prononcent une mesure de remise en état des lieux sont tenus, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, de fixer un délai pour l'exécution de celle-ci, à l'expiration duquel le maire ou le fonctionnaire compétent, sur le fondement de l'article L. 480-9 dudit code, peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires.

**Crim. - 18 novembre 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N<sup>o</sup> 13-83.836. - CA Paris, 14 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N<sup>o</sup> 293

## Vente

Nullité. - Erreur. - Erreur sur la substance. - Terrain. - Caractère inconstructible. - Appréciation. - Décision de refus de délivrance du permis de construire postérieure à la vente. - Portée.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation de la vente d'un terrain à construire pour erreur sur la substance, relève que les acquéreurs ne pouvaient ignorer l'enquête publique ordonnée dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation, qu'ils avaient accepté d'acquérir en toute connaissance de cause un terrain partiellement inondable, donc partiellement inconstructible, et retient exactement qu'ils ne pouvaient invoquer une décision administrative postérieure à la vente classant le terrain intégralement en zone inconstructible, l'extension de l'inconstructibilité à toute la surface du terrain et le refus de délivrance du permis de construire n'étant pas inéluctables au jour de la vente.

**3<sup>e</sup> Civ. - 13 novembre 2014.**

REJET

N<sup>o</sup> 13-24.027. - CA Angers, 11 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n<sup>o</sup> 41, 27 novembre 2014, Actualité/droit civil, p. 2342 (« Vente immobilière : erreur et vice caché en cas de décision d'inconstructibilité »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n<sup>o</sup> 122, janvier 2015, Actualités, n<sup>o</sup> 5679, p. 14, note Marion Desolneux (« Erreur sur la substance et risque d'inconstructibilité »), et le Recueil Dalloz, n<sup>o</sup> 1, 8 janvier 2015, Études et commentaires, p. 60 à 63, note Frédéric Rouvière (« Le casse-tête de l'inconstructibilité »).*

**Note sous 3<sup>e</sup> Civ., 13 novembre 2014, n<sup>o</sup> 293 ci-dessus**

La validité du consentement doit être appréciée au moment de la formation du contrat (1<sup>re</sup> Civ., 26 octobre 1983, pourvoi n<sup>o</sup> 82-13.560, *Bull.* 1983, I, n<sup>o</sup> 249 ; 1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n<sup>o</sup> 06-15.090, *Bull.* 2007, I, n<sup>o</sup> 265). L'erreur sur la substance de la chose, en tant qu'elle est invoquée comme vice du consentement, doit donc s'apprécier au jour de la vente. Cependant, il est admis que, pour se prononcer sur l'existence de l'erreur au moment de la formation du contrat, les juges du fond peuvent faire état d'éléments d'appréciation postérieurs à cette date (Com., 13 décembre 1994, pourvoi n<sup>o</sup> 92-12.626, *Bull.* 1994, IV, n<sup>o</sup> 375).

Qu'en est-il lorsque des contractants qui ont acheté un terrain constructible au jour de la vente, mais déclaré postérieurement inconstructible, demandent l'annulation de la vente pour erreur ?

Dans un arrêt du 23 mai 2007 (3<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2007, pourvoi n<sup>o</sup> 06-11.889, *Bull.* 2007, III, n<sup>o</sup> 91), la troisième chambre civile, affirmant que la rétroactivité du retrait d'un permis de construire était sans incidence sur l'erreur, qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat, avait censuré un arrêt accueillant la demande en annulation de la vente, aux motifs que le retrait du permis de construire postérieurement à la vente avait fait disparaître rétroactivement la décision qui en faisait l'objet, laquelle, de ce fait, était réputée n'avoir jamais existé, alors que le caractère constructible du terrain en cause était un motif déterminant du consentement donné par les acquéreurs. Dans cette espèce, le permis de construire, accordé pour une parcelle située au bord d'un cours d'eau, avait été retiré à la suite de la survenance d'une crue exceptionnelle qui avait révélé que les hauteurs d'eau pouvaient être supérieures à celles figurant sur les études dont disposait l'administration.

Les 12 juin 2014 (3<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2014, pourvoi n<sup>o</sup> 13-18.446, *Bull.* 2014, III, n<sup>o</sup> 83) et le 13 novembre 2014, la troisième chambre civile a rendu deux arrêts de rejet dans des espèces dans lesquelles cette même question se posait de manière différente.

Dans la première espèce, le permis de construire délivré aux acquéreurs antérieurement à la signature de l'acte notarié avait été retiré quelques semaines après cet acte, à la suite d'un arrêté municipal postérieur, fondé sur la suspicion de la présence d'une cavité souterraine située sous la parcelle.

La troisième chambre civile dit que la cour d'appel a pu annuler la vente pour erreur, après avoir relevé que la constructibilité immédiate du terrain était un élément du consentement des acquéreurs et constaté que le risque lié à la présence d'une cavité souterraine existait à la date de la vente, la décision postérieure de retrait du permis n'ayant fait que prendre en compte la réalité de ce risque empêchant les acquéreurs de construire. Il y a eu erreur au jour de l'acte de vente (quant au risque de présence de la cavité souterraine, qui, elle, date de plusieurs millions d'années) : le vice du consentement est donc reconnu.

Dans la seconde espèce, le certificat d'urbanisme délivré antérieurement à la vente mentionnait que seule une partie du terrain était constructible, le reste de la parcelle se trouvant en zone inondable. Le permis de construire avait ensuite été refusé aux acquéreurs au motif que la totalité du terrain avait été classée en zone inconstructible dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation postérieur à la vente.

La cour d'appel, ayant relevé que les acquéreurs ne pouvaient ignorer l'enquête publique ordonnée dans le cadre de la révision

du plan de prévention des risques naturels d'inondation et qu'ils avaient accepté d'acquiescer en toute connaissance de cause un terrain partiellement inondable, donc partiellement inconstructible, a retenu que ces acquéreurs ne pouvaient pas invoquer une décision administrative postérieure à la vente, classant le terrain intégralement en zone inconstructible, pour justifier leur demande d'annulation du contrat pour erreur sur la substance, l'extension de l'inconstructibilité à toute la surface du terrain et le refus de délivrance du permis de construire n'étant pas inéluctables au jour de la vente.

La troisième chambre civile dit que la décision de rejet de la demande d'annulation est légalement justifiée. Il n'y a pas eu erreur au jour de la rencontre des volontés, l'inconstructibilité de la totalité du terrain et le refus du permis de construire n'étant pas certains à cette date.

Les arrêts de la chambre criminelle des 1<sup>er</sup> octobre 2014 (pourvoi n° 14-84.823), 15 octobre 2014 (pourvoi n° 12-83.594) et 13 novembre 2014 (pourvoi n° 13-86.326) paraîtront ultérieurement.

## DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

### Commission nationale de réparation des détentions

N° 294

#### *Réparation à raison d'une détention*

Préjudice. - Préjudice moral. - Appréciation. - Critères.

Le choc carcéral éprouvé par une personne placée en détention provisoire, au début d'une procédure judiciaire dont l'évolution ultérieure devait finalement établir qu'elle avait agi en état de légitime défense, peut être aggravé par le sentiment d'injustice spécialement ressenti à cette occasion.

Tel est le cas lorsque l'intéressé, frappé par plusieurs personnes, a riposté à des violences de nature à mettre gravement en péril son intégrité physique, voire même sa vie.

**17 novembre 2014.**

*ACCUEIL PARTIEL DU RECOURS*

N° 14-CRD-018. - CA Amiens, 21 janvier 2014.

M. Straehli, Pt. - Laurent, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Meier-Bourdeau, M<sup>e</sup> Daquo, Av.

N° 295

#### *Réparation à raison d'une détention*

Préjudice. - Préjudice résultant d'une atteinte à l'image ou à la réputation. - Réparation. - Cas.

Le préjudice issu d'une atteinte à l'image et à la réputation ouvre droit à indemnisation, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, lorsqu'il est justifié d'un lien exclusif et direct entre ce préjudice et la détention.

Tel est le cas lorsqu'il est produit plusieurs articles de journaux attirant spécialement l'attention du lecteur sur l'incarcération du requérant, survenue la veille de la publication, à laquelle ils consacrent leur titre, et non la mise en examen, antérieure de plusieurs jours.

**17 novembre 2014.**

*ACCUEIL PARTIEL DU RECOURS*

N° 14-CRD.003. - CA Bordeaux, 10 décembre 2013.

M. Straehli, Pt. - M. Kriegk, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Dupin, M<sup>e</sup> Meier-Bourdeau, Av.

## COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

### Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen

N° 296

#### *Révision et réexamen des condamnations pénales*

Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen. - Procédure. - Demande. - Recevabilité. - Conditions. - Représentation. - Portée. - Demande de copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. - Recevabilité. - Conditions. - Demande émanant de l'avocat.

Aux termes de l'article 624-4 du code de procédure pénale, le requérant est représenté dans la procédure de révision par un avocat choisi par lui ou commis d'office.

Il s'en déduit que les demandes formées au cours de la procédure, telles que les demandes d'actes ou de copies de pièces prévues aux articles 624-5 et 624-6 dudit code, ne peuvent être formées que par l'intermédiaire de l'avocat du requérant.

Des demandes de copies et d'actes formées directement par le requérant sont donc en l'état irrecevables.

**24 novembre 2014.**

*IRRECEVABILITÉ*

N° 13-REV.155. - Cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, 14 mai 1985.

M. Moignard, Pt. et Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **154,70 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158170-000315

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)